



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2017-027

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2017

# Sommaire

## **ARS Bourgogne - Franche-Comté**

- 25-2017-06-15-001 - Décision BFC-2017-06-15-001 nomination HGA (4 pages) Page 5
- 25-2017-06-19-005 - Décision n° DOS/ASPU/110/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de Sochaux » du 16 avenue du général Leclerc à SOCHAUX (25 600) à la rue d'Epinal de la même commune (2 pages) Page 10

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

- 25-2017-06-13-003 - 20170613 Dérog Repos Dom FAURECIA SYST ECHAP MANDEURE (2 pages) Page 13
- 25-2017-06-20-006 - 20170620 Arrêté Dérog Repos Dom SEGULA MATRA AUTOM MONTBELIARD (2 pages) Page 16

## **DIRECCTE UT25**

- 25-2017-06-12-034 - récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne GR Homme de toutes mains n°SAP 823885587 (2 pages) Page 19
- 25-2017-06-16-002 - Arrêté portant agrément ESUS pour l'Association La Roue de Secours (2 pages) Page 22
- 25-2017-06-16-003 - Arrêté portant agrément ESUS pour la Brasserie de l'Espace (2 pages) Page 25
- 25-2017-06-20-008 - Arrêté portant agrément ESUS pour SARL DÉFINITIONS (2 pages) Page 28
- 25-2017-06-19-003 - Dérogation au repos dominical TRIGO n°2 2017 (2 pages) Page 31
- 25-2017-06-13-004 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne AD SERVICE n°SAP 828967646 (2 pages) Page 34
- 25-2017-06-12-035 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne CLEMENCE n°SAP 519371629 (2 pages) Page 37

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs**

- 25-2017-06-15-019 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page) Page 40
- 25-2017-06-20-005 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 42

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

- 25-2017-06-15-012 - ACCA COLOMBIER FONTAINE - réserve de chasse (5 pages) Page 45
- 25-2017-06-15-013 - ACCA FONTAINE LES CLERVAL - réserve de chasse (5 pages) Page 51
- 25-2017-06-15-014 - ACCA MALBRANS - réserve de chasse (5 pages) Page 57
- 25-2017-06-15-015 - ACCA SCEY MAISIERES - réserve de chasse (5 pages) Page 63

25-2017-06-15-016 - ACCA VELESMES ESSARTS - réserve de chasse (5 pages)	Page 69
25-2017-06-15-004 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'aménagement d'un restaurant en caves situé 23, rue Claude Pouillet à BESANCON (2 pages)	Page 75
25-2017-06-15-010 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'institut de beauté BEAUTY STAR situé 63, rue de Vesoul à BESANCON (2 pages)	Page 78
25-2017-06-15-003 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la bijouterie MAUBOUSSIN située 30, grande rue à BESANCON (2 pages)	Page 81
25-2017-06-15-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la pizzeria 421 situé 3, chemin de Palente à BESANCON (2 pages)	Page 84
25-2017-06-15-005 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le café BUNJIN BAR situé 25, rue des Boucheries à BESANCON (2 pages)	Page 87
25-2017-06-15-009 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le gymnase Jean ZAY situé 97, rue des Cras à BESANCON (2 pages)	Page 90
25-2017-06-15-006 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le magasin de jeux "LES JEUX DE LA COMTE" situé 26, rue Battant à BESANCON (2 pages)	Page 93
25-2017-06-15-007 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le restaurant LE DRAGON D'OR situé 27, rue Charles Nodier à BESANCON (2 pages)	Page 96
25-2017-06-15-011 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant un espace culturel situé dans l'ancien presbytère au 4, rue des Barres à MARCHAUX (2 pages)	Page 99
25-2017-06-07-007 - Arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Doubs (7 pages)	Page 102
25-2017-06-14-002 - Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2017 - APR "sensibilisation écoles primaires" (2 pages)	Page 110
25-2017-06-14-003 - Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2017 - APR "sensibilisation lycées et CFA" (2 pages)	Page 113
25-2017-06-21-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques pour des travaux d'enfouissement des réseaux secs sous le Cébriot sur la commune de Chauv-Neuve (8 pages)	Page 116
25-2017-06-14-004 - Arrêté préfectoral portant sur attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2017 - APR "capitaines de soirée" (2 pages)	Page 125
25-2017-06-14-006 - Arrêté préfectoral portant sur attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2017 - APR "remise à niveau des conducteurs automobiles seniors" (2 pages)	Page 128
25-2017-06-15-008 - Arrêté préfectoral portant sur attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2017 - commune de Placey - réactualisation des connaissances du code de la route (2 pages)	Page 131

### **DREAL Besançon**

25-2017-06-20-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la démolition d'une usine sur le secteur des Prés-de-Vaux (8 pages)	Page 134
25-2017-06-20-007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et détruire, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une piste cyclable entre les Prés-de-Vaux à Besançon et Chalezeule (6 pages)	Page 143

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

- 25-2017-06-15-020 - Portant approbation du projet d'ouvrage de RTE arrêté du 15 juin 2017 relatif à la modification de la ligne à 63 000 volts Granges – Narboz – Pontarlier aux abords du poste de Pontarlier (2 pages) Page 150
- 25-2017-06-13-005 - SARL Carrière de la Loue (24 pages) Page 153

## **Préfecture du Doubs**

- 25-2017-06-19-004 - AP autorisation pénétrer propriétés privées Osselle 19062017 (5 pages) Page 178
- 25-2017-06-19-001 - Arrêté dissolution AF GROSBOIS (2 pages) Page 184
- 25-2017-06-19-002 - Arrêté dissolution AF NANS SOUS SAINTE ANNE (2 pages) Page 187
- 25-2017-06-13-002 - Arrêté établissant la liste des candidats - 2ème tour élections législatives 2017 (6 pages) Page 190
- 25-2017-06-14-005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SPL PFI Pontarlier (2 pages) Page 197
- 25-2017-06-15-018 - Arrêté portant modification agrément CSSR (2 pages) Page 200
- 25-2017-06-14-007 - Autorisation de la manifestation automobile "1ère ronde historique du Pays d'Ornans Loue-Lison" (5 pages) Page 203
- 25-2017-06-21-002 - Course cycliste nocturne en milieu urbain "Nocturne de Vieux-Charmont" le vendredi 23 juin 2017 (3 pages) Page 209
- 25-2017-06-15-017 - DUP Longevilles Mont d'Or captages de la Combe (15 pages) Page 213
- 25-2017-06-14-001 - plan de gestion de canicule départemental 2017 (2 pages) Page 229
- 25-2017-06-13-001 - REF. : Autorisation du 28è slalom automobile de Montbéliard (4 pages) Page 232
- 25-2017-06-16-001 - REF. : Autorisation du 4 è kart-cross - poursuite sur terre à Mancenans (4 pages) Page 237
- 25-2017-06-20-003 - REF. : Autorisation du motocross de Mandeuire (4 pages) Page 242
- 25-2017-06-20-002 - REF. : Autorisation du trial motocycliste de Chouzelot (4 pages) Page 247

## **Sous-préfecture de Pontarlier**

- 25-2017-06-15-021 - 2017-06-15 SMPHD - arrêté de dissolution (2 pages) Page 252
- 25-2017-06-20-001 - Arrêté autorisant le triathlon à Saint-Point-Lac intitulé "18ème triathlon du lac Saint-Point" qui se déroule le dimanche 25 juin 2017. (5 pages) Page 255

ARS Bourgogne - Franche-Comté

25-2017-06-15-001

Décision BFC-2017-06-15-001 nomination HGA

*Décision fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté*

**DECISION**

**FIXANT LA LISTE DES HYDROGEOLOGUES AGREES  
EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE DANS LES DEPARTEMENTS  
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 16 février 2017 portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis émis par la commission de sélection des candidatures réunie le 18 mai 2017 ;

**DECIDE**

**Article 1er :**

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Bourgogne- Franche-Comté est établie comme suit :

**Côte d'Or (21)**

Liste principale :

SONCOURT Emmanuel, coordonnateur titulaire  
DENUDT Hubert, coordonnateur suppléant

BENOIT GONIN Alexandre  
GAUTIER Jérôme  
GUIRAUD Fabien  
JOFFROY Marc-Eric  
VREL Carine

Liste complémentaire :

JACQUEMIN Philippe  
CECILLON Gilles  
LOUE Pierre  
VALENTIN Jocelyn

**Doubs (25)**

Liste principale :

METTETAL Jean-Pierre, coordonnateur titulaire  
BENOIT GONIN Alexandre, coordonnateur suppléant

LIBOZ Sébastien  
MANIA Jacky

Liste complémentaire :

CHOLET Cybèle  
MAILLOT Jacques

**Jura (39)**

Liste principale :

MANIA Jacky, coordonnateur titulaire  
FAURE Guy, coordonnateur suppléant

BENOIT-GONIN Alexandre  
METTETAL Jean-Pierre

Liste complémentaire :

BROQUET Paul  
MAILLOT Jacques

**Nièvre (58)**

Liste principale :

AUROUX François, coordonnateur titulaire

CHEYNET Nicolas  
DENUDT Hubert  
LOUE Pierre  
MARCHANDEAU Stéphane  
SONCOURT Emmanuel  
VERDIER Bertrand

Liste complémentaire :  
BARON Philippe  
ROGER Arnaud

### **Haute-Saône (70)**

Liste principale :

REVOL Pierre, coordonnateur titulaire  
JACQUEMIN Philippe, coordonnateur suppléant

BENOIT-GONIN Alexandre  
FAURE Guy  
LIBOZ Sébastien  
METTETAL Jean-Pierre

Liste complémentaire :

CHOLET Cybèle  
DEVILLEZ Marlène

### **Saône et Loire (71)**

Liste principale :

SONCOURT Emmanuel, coordonnateur titulaire

GAUTIER Jérôme  
JOFFROY Marc-Eric  
LOUE Pierre  
TIRAT Michel

Liste complémentaire :

BAPTENDIER Evelyne  
DENUDT Hubert  
DUCLUZAUX Bruno

### **Yonne (89)**

Liste principale :

GAILLARD Thierry, coordonnateur titulaire  
JOFFROY Marc-Eric, coordonnateur suppléant

BARON Philippe  
DENUDT Hubert  
FOURNIER Claude  
GAUTIER Jérôme  
JOURNE Virginie  
SONCOURT Emmanuel

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

Liste complémentaire :

BAPTENDIER Evelyne  
JACQUEMIN Philippe  
RAOULT Yann

**Territoire de Belfort (90)**

Liste principale :

BENOIT GONIN Alexandre, coordonnateur titulaire

MANIA Jacky  
REVOL Pierre

Liste complémentaire :

HUMBERT David  
MARLY Xavier

**Article 2 :**

Pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort, cette liste est valable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, jusqu'au 30 juin 2022.

Pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, cette liste est valable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2022.

**Article 3 :**

Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus pourront en tant que de besoin, être ultérieurement nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

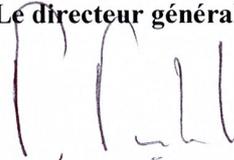
**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et de chaque département de la région.

**Article 6 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Le directeur général,**



**Pierre PRIBILE**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-06-19-005

Décision n° DOS/ASPU/110/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de Sochaux » du 16 avenue du général Leclerc à SOCHAUX (25 600) à la rue d'Epinal de la même commune

**Décision n° DOS/ASPU/110/2017**

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de Sochaux » du 16 avenue du général Leclerc à SOCHAUX (25 600) à la rue d'Epinal de la même commune.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la demande présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de Sochaux », représentée par Monsieur Philippe VUILLAUME, pharmacien, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 16 avenue du général Leclerc à SOCHAUX (25 600), à la rue d'Epinal de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 07 mars 2017 ;

**VU** l'avis émis par le Préfet, représentant de l'Etat dans le département du Doubs, le 29 mars 2017 ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 11 mai 2017 ;

**VU** l'avis émis par le co-président de la section locale de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) dans le département du Doubs le 12 avril 2017 ;

**VU** la saisine du délégué départemental de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine en ex-Franche-Comté le 09 mars 2017 ;

**Considérant** que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Monsieur Philippe VUILLAUME sollicite un transfert au sein de la commune de Sochaux où il est déjà installé ;

**Considérant** que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...]* » ;

**Considérant** que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie de Sochaux » s'effectue dans le même quartier, avec un déplacement d'environ 260 mètres, et sera donc sans incidence sur la desserte de sa population ;

**Considérant** que le transfert aura pour effet d'éloigner la pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie de Sochaux » des deux autres officines existantes dans la commune de SOCHAUX, laquelle compte trois officines de pharmacie pour une population municipale de 3 948 habitants en 2014 (Source INSEE) ;

**Considérant** que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de Sochaux » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 16 avenue du général Leclerc à SOCHAUX (25 600), à la rue d'Epinal de la même commune.

**Article 2** : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000345 et remplace la licence numéro 25 # 000161 délivrée le 19 juin 1970 par le Préfet du Doubs.

**Article 3** : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4** : L'officine transférée ne peut pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté. Ce délai court à partir de la notification de la présente décision.

**Article 5** : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à Monsieur Philippe VUILLAUME, gérant de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de Sochaux », et une copie sera adressée :

- Au Préfet du Doubs ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 19 juin 2017

**le directeur général,**

**Signé**

**Pierre PRIBILE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-06-13-003

20170613 Dérog Repos Dom FAURECIA SYST ECHAP  
MANDEURE



PREFET DU DOUBS

**Direccte de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20 et L.3132-21 du code du travail,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

**VU** la demande reçue le 19 mai 2017 de FAURECIA SYSTÈMES D'ÉCHAPPEMENT, 95 rue du 17 novembre, 25350 MANDEURE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches du 18 juin au 9 juillet 2017 (hormis le 4 juin), de 21 heures à 5 heures ;

**VU** l'avis du comité d'entreprise de FAURECIA SYSTÈMES D'ÉCHAPPEMENT en date du 18 mai 2017 ;

**VU** l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise demandeuse, en réponse à la sollicitation du 22 mai 2017 ;

**VU** les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-21 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 22 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN Sochaux, en raison de besoins de production accrus, notamment suite à la poursuite de la montée en cadence de la production du nouveau véhicule 3008, mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de PSA Sochaux ;

**CONSIDERANT** que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'établissement FAURECIA SYSTÈMES D'ÉCHAPPEMENT doit organiser sa production en conséquence pour satisfaire cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA SYSTÈMES D'ÉCHAPPEMENT concerne des séances de travail supplémentaires pour l'équipe de nuit, pour 10 salariés ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, notamment par la convention collective de la Métallurgie Belfort Montbéliard, IDCC n° 2755 dont relèvent les salariés concernés de la société FAURECIA SYSTÈMES D'ÉCHAPPEMENT et par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail qui prévoit notamment les contreparties suivantes :

- pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche : une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- un repos compensateur ;
- possibilité, au choix du salarié, de convertir les heures supplémentaires majorées en repos équivalent ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par la société FAURECIA SYSTÈMES D'ÉCHAPPEMENT en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée, permettant ainsi aux dix salariés volontaires de travailler les dimanches du 18 juin au 9 juillet 2017, de 21 heures à 5 heures à la production de systèmes d'échappement, assemblage de composants, retouches, recyclage des lignes d'échappement pour PSA Sochaux ;

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 13 juin 2017

Pour le Préfet de département,  
Et par subdélégation du Directeur régional  
De la DIRECCTE,  
la Responsable de l'unité départementale,

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-06-20-006

20170620 Arrêté Dérog Repos Dom SEGULA MATRA  
AUTOM MONTBELIARD



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20 et L.3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 9 juin 2017, de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE, Cours Louis Leprince-Ringuet, 25200 MONTBÉLIARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 11, 18, et 25 juin 2017, de 18 heures à 1 heure ;

VU l'accord d'entreprise conclu le 30 juin 2016, relatif à l'organisation du temps de travail ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN Sochaux, en raison de besoins de production accrus, notamment suite à la poursuite de la montée en cadence de la production du nouveau véhicule 3008, mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que la présence de la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE est requise par leur client PSA de façon urgente pour effectuer la coordination des activités de réglage, mise au point et mise en place d'outils et de robots sur les lignes de production de ferrage mises hors tension et en dehors des heures de travail habituelles pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT que la demande de la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE concerne des séances de travail pour un salarié de la catégorie « Cadres », en fonction des besoins de l'activité de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, notamment par l'accord d'entreprise conclu le 30 juin 2016, relatif à l'organisation du temps de travail, qui prévoit notamment pour le travail exceptionnel du dimanche des salariés de la catégorie « Cadres » le versement d'une majoration de 100% du salaire pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche, indépendamment des majorations résultant des heures supplémentaires éventuelles ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-21 du code du travail prévoit notamment qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 du même code n'excède pas trois, les avis mentionnés au premier alinéa de l'article L 3132-21 du même code ne sont pas requis ;

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée, permettant ainsi au salarié volontaire de travailler les dimanches 11, 18, et 25 juin 2017, de 18 heures à 1 heure, sur le site de PSA SOCHAUX, pour effectuer la coordination des activités de réglage, mise au point et mise en place d'outils et de robots sur les lignes de production de ferrage mises hors tension et en dehors des heures de travail habituelles pour des raisons de sécurité ;

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 20 juin 2017

Pour le Préfet de département,  
Et par subdélégation du Directeur régional  
De la DIRECCTE,  
la Responsable de l'unité départementale,

Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2017-06-12-034

récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne GR Homme de toutes  
mains

*Retrait du récépissé de déclaration SAP  
n° SAP 823885587  
GR Homme de toutes mains*

**DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté  
Unité Départementale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823885587**

**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « GR Homme de toutes mains », en date du 29 novembre 2016, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs, sous le N°SAP 823885587, pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage,
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 9 mai 2017, accusée réception le 12 mai 2017,

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constata que :

- L'organisme « GR Homme de toutes mains » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « GR Homme de toutes mains » délivré le 29 novembre 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 12 juin 2017

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional de la  
Direccte,  
L'adjoint à la responsable de l'Unité  
Départementale du Doubs,

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-06-16-002

Arrêté portant agrément ESUS pour l'Association La Roue  
de Secours

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté**  
**Unité Départementale du Doubs**

**Arrêté n°**

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)  
pour l'Association LA ROUE DE SECOURS**

**Le Préfet du Doubs,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** - la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

**Vu** - le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

**Vu** - l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

**Vu** - le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5,

**Vu** - la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 22/02/2017 par M. Jean-Jacques BRETILLOT, Président de l'Association la Roue de Secours, reconnue complète le 29/05/2017,

**Considérant**, au vu des éléments présentés, que l'Association la Roue de Secours remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'Association la Roue de Secours, dont le siège social se situe 13 rue Krug – 25000 Besançon, référencée par le n° de SIRET 421 525 676 00019 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

## Article 2

L'Association perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

## Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 7 6 JUIN 2017

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2017-06-16-003

Arrêté portant agrément ESUS pour la Brasserie de  
l'Espace

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté**  
**Unité Départementale du Doubs**

**Arrêté n°**

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)**  
**pour l'Association de la Brasserie Alternative de Planoise et de l'Espace**  
**Brasserie de l'Espace A.B.A.P.E**

**Le Préfet du Doubs,**  
**Officier de la légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** - la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

**Vu** - le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

**Vu** - l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

**Vu** - le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5,

**Vu** - la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 23/03/2017 par Mme Ginette VAN LABEKE, Présidente de l'Association de la Brasserie Alternative de Planoise et de l'Espace, reconnue complète le 23/05/2017,

**Considérant**, au vu des éléments présentés, que l'Association de la Brasserie Alternative de Planoise et de l'Espace remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit,

**ARRÊTE**

### **Article 1**

L'Association de la Brasserie Alternative de Planoise et de l'Espace, dont le siège social se situe 1 Place de l'Europe – 25000 Besançon, référencée par le n° de SIRET 502 085 020 00019 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

## Article 2

L'Association perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

## Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **06 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2017-06-20-008

Arrêté portant agrément ESUS pour SARL DéFINITIONS

PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté**  
**Unité Départementale du Doubs**

**Arrêté n°**

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)**  
**pour la SARL DÉFINITIONS**

**Le Préfet du Doubs,**  
**Officier de la légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** - la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

**Vu** - le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

**Vu** - l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

**Vu** - le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5,

**Vu** - la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 02/03/2017 par M. Gérard COULON, gérant de l'Entreprise DÉFINITIONS, reconnue complète le 29/05/2017,

**Considérant**, au vu des éléments présentés, que l'Entreprise DÉFINITIONS remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit,

**ARRÊTE**

### **Article 1**

L'Entreprise DÉFINITIONS, dont le siège social se situe 42 rue Villedieu – 25700 Valentigney, référencée par le n° de SIRET 825 292 253 00010 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 2 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

## Article 2

L'Entreprise perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

## Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **20 JUIN 2017**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Jean-Philippe SETBON**

DIRECCTE UT25

25-2017-06-19-003

Derogation au repos dominical TRIGO n°2 2017

*Dérogation au repos dominical TRIGO FRANCE 2017 pour PSA SOCHAUX*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20 et L.3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 15 juin 2017 de TRIGO FRANCE 4 Avenue Pablo Picasso 92024 NANTERRE cedex, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 18 et 25 juin et 2 juillet 2017, de 21 heures à 5 heures ;

VU l'avis du comité d'entreprise de TRIGO, consulté le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN Sochaux, en raison de besoins de production accrus, notamment suite à la poursuite de la montée en cadence de la production du nouveau véhicule 3008, du lancement du véhicule Opel « P1U0 » et du restylage de mi-vie de la 308 mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par Peugeot ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que la présence de la société TRIGO est requise par leur client PSA pour assurer la qualité de leur production et éviter toute non-conformité susceptible de provoquer un incident qualité ou la livraison de véhicules défectueux ;

CONSIDERANT que la demande de la société TRIGO concerne des séances de travail supplémentaires pour l'équipe de nuit, pour environ 80 salariés affectés au contrôle de la qualité ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties, notamment par le versement d'une majoration de 100% du salaire, ainsi que par le versement d'une majoration de 25% des heures effectuées entre 21h00 et 5h00 ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Décide

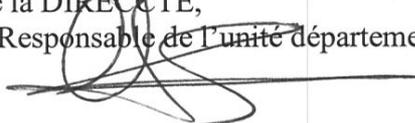
**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par la société TRIGO, 92024 NANTERRE cedex, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée, permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches 18 et 25 juin et 2 juillet 2017, de 21 heures à 5 heures, sur le site de PSA SOCHAUX ;

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 juin 2017

Pour le Préfet de département,  
Et par subdélégation du Directeur régional  
De la DIRECCTE,  
la Responsable de l'unité départementale,

  
Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2017-06-13-004

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de  
services à la personne

AD SERVICE n°SAP 828967646

*Récépissé de déclaration SAP*

*AD SERVICE*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.63.01.71.67

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 828967646  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 24 mai 2017, par Monsieur David Billod, en qualité de responsable pour l'EURL « AD SERVICE », dont le siège social est situé 19 ter rue des Ecoissons – 25300 Pontarlier.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « AD SERVICE », sous le numéro SAP 828967646.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Doubs  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

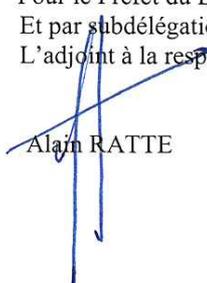
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 juin 2017

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

  
Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-06-12-035

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne CLEMENCE

n°SAP 519371629

*Retrait récépissé déclaration SAP  
CLEMENCE*

**DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté  
Unité Départementale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 519371629**

**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « CLEMENCE », en date du 14 décembre 2012, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs, sous le N°SAP 519371629, pour effectuer les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 9 mai 2017, retournée par la Poste avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse »,

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que :

- L'organisme « CLEMENCE » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « CLEMENCE » délivré le 14 décembre 2012, à compter du 12 juin 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

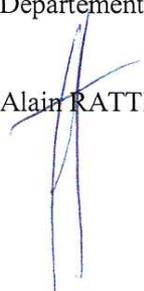
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 12 juin 2017

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional de la  
Direccte,  
L'adjoint à la responsable de l'Unité  
Départementale du Doubs,

Alain RATTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2017-06-15-019

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles  
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de  
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du  
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

*Dérogation accordée pour 2 surveillants supplémentaires titulaire du BNSSA pour la surveillance  
d'une baignade payante*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport, et vie associative

## ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport  
la surveillance de baignade d'accès payant  
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-05-24-012 du 24 mai 2017 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2017-06-02-002 du 2 juin 2017, donnant subdélégation de signature à Madame Florence HAMANN et Messieurs Stéphane CABLEY, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,  
Vu la demande d'autorisation de recruter deux surveillants supplémentaire titulaires du BNSSA présentée le 1<sup>er</sup> juin 2017 par Monsieur Arnaud ITIE, directeur du centre aquatique AQUA2LACS implanté sur la commune de Malbuisson.

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le directeur d'AQUA2LACS est autorisé à recruter 2 surveillants supplémentaires titulaires du BNSSA, ci-dessous désignés :

- **Madame BERRARD Adèle**, née le 18/05/1996 à Pontarlier (25)  
pour la période : **du 15/06/2017 au 30/09/2017**

- **Monsieur LAINE Stéphane**, né le 18/09/1971 à Reims (51)  
pour la période : **du 15/06/2017 au 30/09/2017**

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- directeur du centre aquatique AQUA2LACS

Besançon, le 15 juin 2017

Pour le Directeur,  
Le Chef de Service,

Stéphane CABLEY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX

Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2017-06-20-005

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles  
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de  
*Dérogation accordée à Nautilou de recruter 9 surveillants titulaires du BNSSA pour la*  
**Baignade d'accès payant par du personnel titulaire du**  
*surveillance de la baignade.*  
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU DOUBS**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport, et vie associative

### **ARRÊTÉ**

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport  
la surveillance de baignade d'accès payant  
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-05-24-012 du 24 mai 2017 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2017-06-02-002 du 2 juin 2017, donnant subdélégation de signature à Madame Florence HAMANN et Messieurs Stéphane CABLEY, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter neuf surveillants titulaires du BNSSA présentée le 9 juin 2017 par Monsieur Fabrice STOLTZ, directeur de l'établissement du Centre aqua-ludique NAUTILOUE implanté sur la commune d'Ornans.

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le directeur de NAUTILOUE est autorisé à recruter 9 surveillants titulaires du BNSSA, ci-dessous désignés :

- **Madame PARISOT Ambre**, née le 19/05/1999 à Pontarlier (25)  
pour la période : **du 22/06/2017 au 02/09/2017**

- **Monsieur FORIEN Benjamin**, né le 16/11/1998 à Montbéliard (25)  
pour la période : **du 1<sup>er</sup>/07/2017 au 03/09/2017**

- **Madame BEDGEDJIAN Marie**, née le 02/09/1994 à Dole (39)  
**pour la période : du 1<sup>er</sup>/07/2017 au 02/08/2017**

- **Monsieur LAFFERRIERE Mathieu**, né le 16/02/1984 à Besançon (25)  
pour la période : **du 1<sup>er</sup>/06/2017 au 02/07/2017**

- **Monsieur POIX Dorian**, né le 02/06/1998 à Besançon (25)  
pour la période : **du 20/06/2017 au 15/09/2017**

- **Monsieur ANTOINE Jérémy**, né le 12/07/1996 à Saint-Claude (39)  
pour la période : **du 1<sup>er</sup>/08/2017 au 03/09/2017**

- **Madame MVONDO-OTTOU Léna**, née le 28/12/1997 à Besançon (25)  
**pour la période : du 20/06/2017 au 21/07/2017**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX

Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

- **Madame GAVIGNET Marie**, née le 11/06/1997 à Besançon (25)  
pour la période : du 15/08/2017 au 16/09/2017

- **Monsieur MESNIER Cédric**, né le 14/04/1981 à Besançon (25)  
pour la période : du 07/07/2017 au 08/08/2017

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- directeur du Centre aqua-ludique NAUTILLOUE

Besançon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur,  
Le Chef de Service,



Stéphane CABLEY

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-15-012

ACCA COLOMBIER FONTAINE - réserve de chasse

*Direction Départementale des Territoires*

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

**ARRETE N°2017-06-15**  
**RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**  
**DE L'ACCA DE COLOMBIER FONTAINE**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°1552 en date du 15/02/2002 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de COLOMBIER FONTAINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de COLOMBIER FONTAINE le 04/04/2017 ;

VU l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs à la date du 21 mai 2017 ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à la date du 21 mai 2017 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 88 ha 85 a 53 ca situés sur le territoire de la commune de COLOMBIER FONTAINE désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

**ARTICLE 4** : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**ARTICLE 5** : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**ARTICLE 6** : La décision préfectorale en date du 15/02/2002 est abrogée.

**ARTICLE 7 : Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de COLOMBIER FONTAINE .

**ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

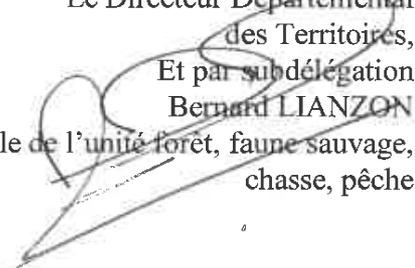
**ARTICLE 9 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de COLOMBIER FONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

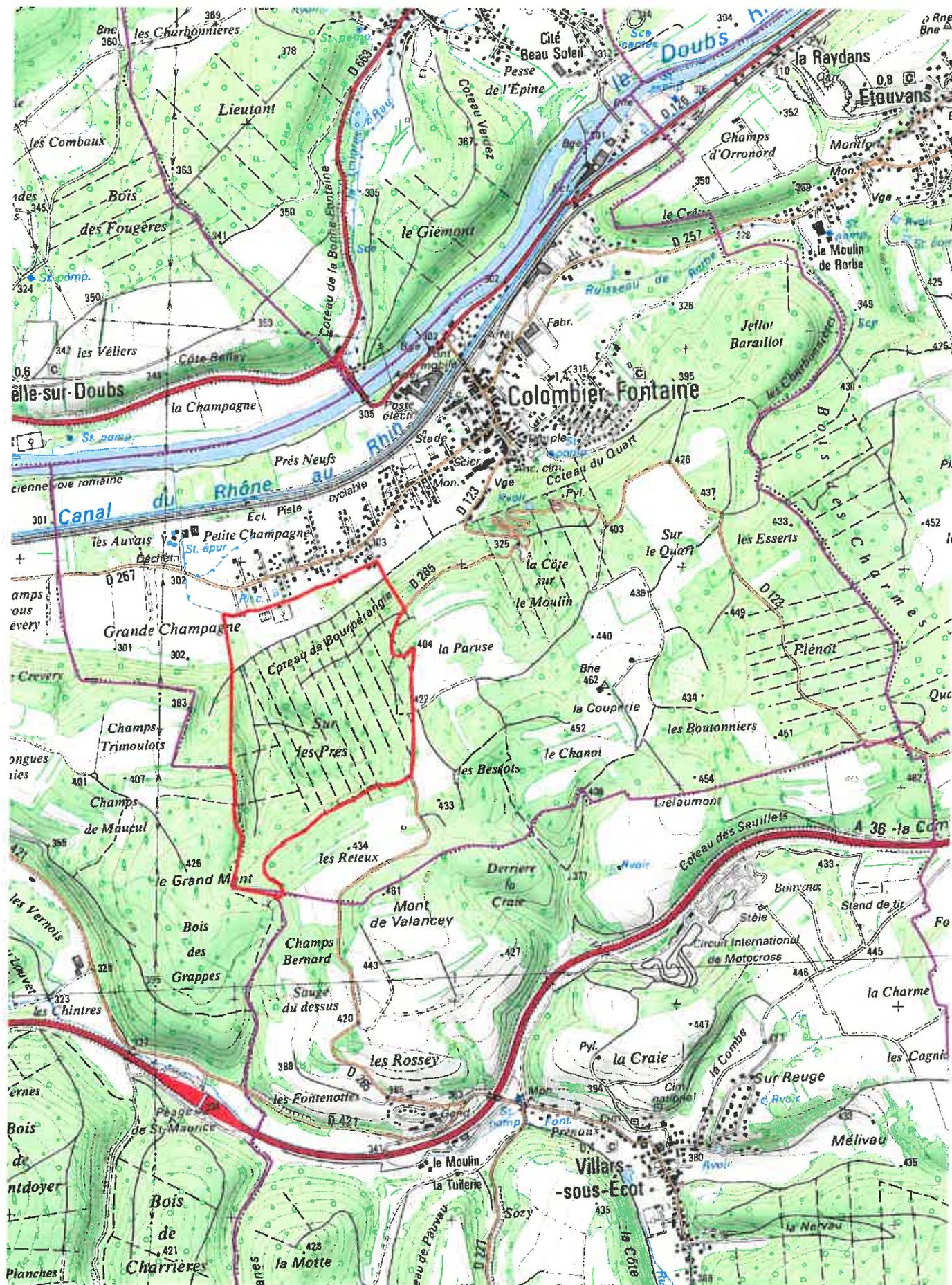
Besançon, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Et par subdélégation  
Bernard LIANZON  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
COLOMBIER FONTAINE					
Les Reteux	B4	699, 700, 702 à 707, 831 à 845, 868 à 873, 876 à 885	10	91	14
Sous les Prés et Grands Hêtres	B4	886 (partie)	65	19	00
Sous les Combes	C	489 à 499, 501 à 509, 511, 516 à 554, 1844, 1845	9	16	23
Sous la Ville	C	422, 426, 427, 430 à 432, 435, 436, 439, 440, 443, 444, 447 à 449, 452 à 455, 458 à 460, 1111, 1112, 1739, 1774	3	59	16
			<b>88</b>	<b>85</b>	<b>53</b>



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-15-013

ACCA FONTAINE LES CLERVAL - réserve de chasse

*Direction Départementale des Territoires*

---

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

**ARRETE N°2017-06-15**  
**RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**  
**DE L'ACCA DE FONTAINE LES CLERVAL**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°2012193-0010 en date du 11/07/2012 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de FONTAINE LES CLERVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de FONTAINE LES CLERVAL le 23/03/2017 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 25/04/2017 ;

VU l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs à la date du 21/05/2017 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 116 ha 20 a situés sur le territoire de la commune de FONTAINE LES CLERVAL désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

**ARTICLE 4** : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**ARTICLE 5** : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**ARTICLE 6** : La décision préfectorale en date du 11/07/2012 est abrogée.

**ARTICLE 7 : Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de FONTAINE LES CLERVAL.

**ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

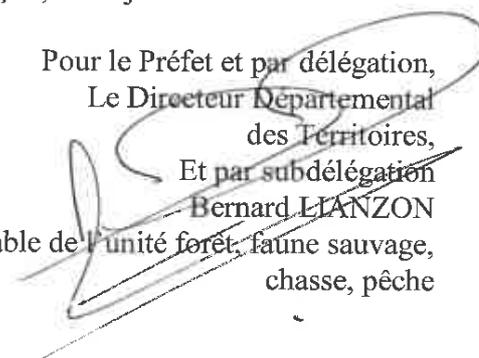
**ARTICLE 9 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de FONTAINE LES CLERVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

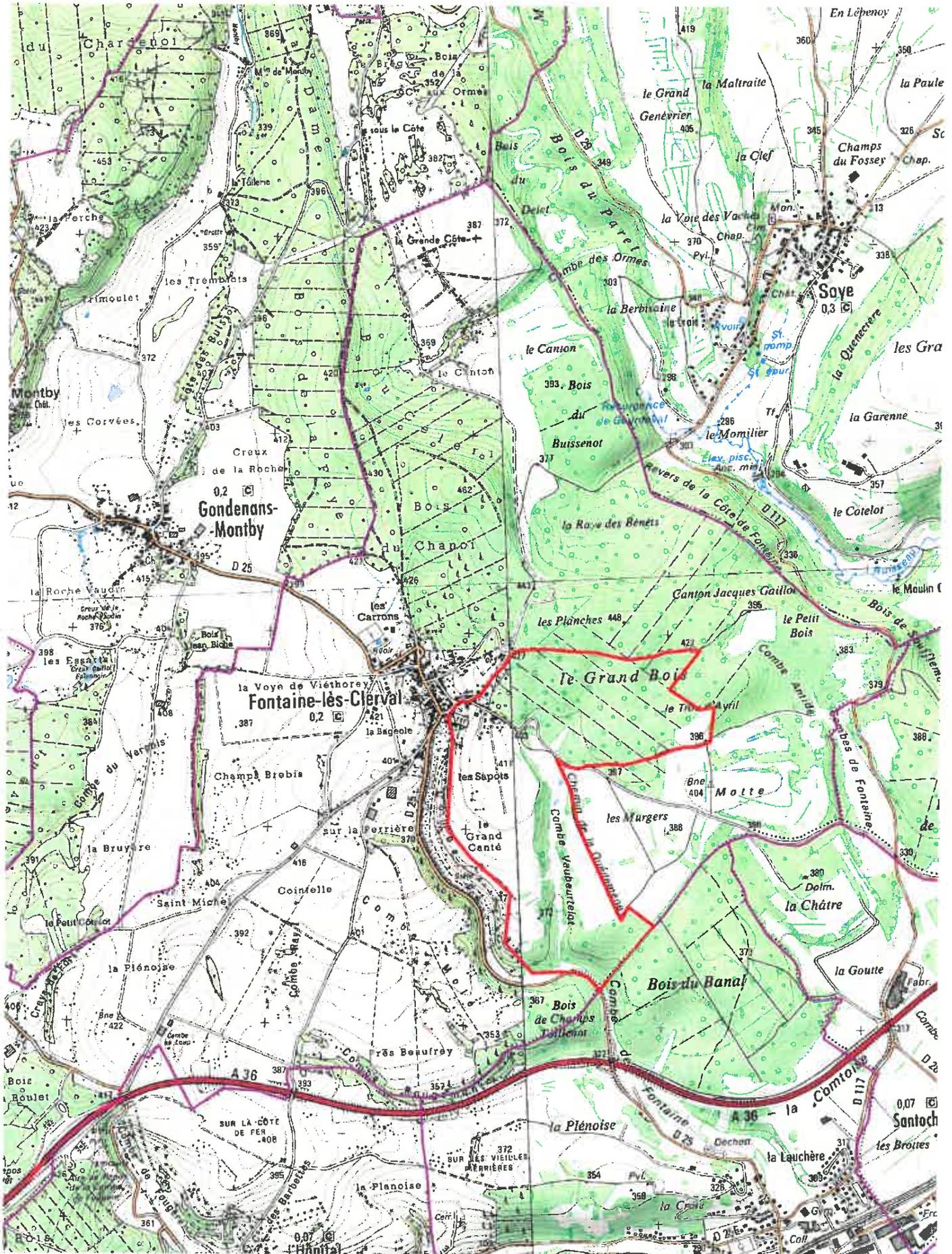
Besançon, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Et par subdélégation  
Bernard LIANZON  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
FONTAINE LES CLERVAL					
Derrière La Malachère	ZB	0012 – 0013 – 0014 - 0015	2	55	
Le Grand Bois	OA	0210 – 0211 – 0253 - 0254	47	12	
Les Sapots – Combe de Vaubeurtelot – Le Grand Caute – Le Bannal (coupe)	ZC	0002 à 0009 – 0026 – 0027 – 0029 à 0039 – 0050 à 0089 – 0094 – 0095 – 0096 – 0098 – 0099 – 0100 – 0103 – 0104 – 0107 – 0108	66	53	
	B	0905 - 0906			
			<b>116</b>	<b>20</b>	



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-15-014

ACCA MALBRANS - réserve de chasse

*Direction Départementale des Territoires*

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

**ARRETE N°2017-06-15  
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
DE L'ACCA DE MALBRANS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°3102 en date du 26/07/1985 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de SCEY-MAISIERES-MALBRANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MALBRANS le 27/03/2017 ;

VU la consultation du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 4/05/2017 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 04/05/2017 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 89 ha 57 a 61 ca situés sur le territoire de la commune de MALBRANS désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

**ARTICLE 4** : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**ARTICLE 5** : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**ARTICLE 6** : La décision préfectorale en date du 26/07/1985 est abrogée.

**ARTICLE 7 : Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de MALBRANS .

**ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

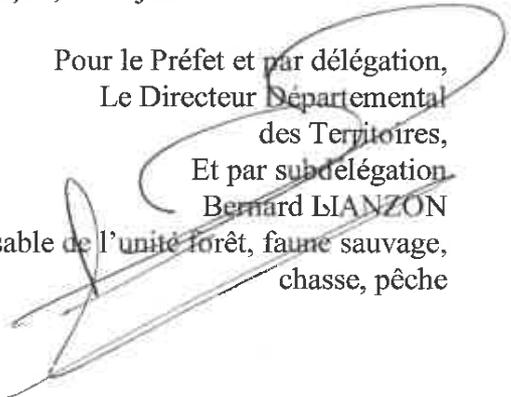
**ARTICLE 9 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MALBRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

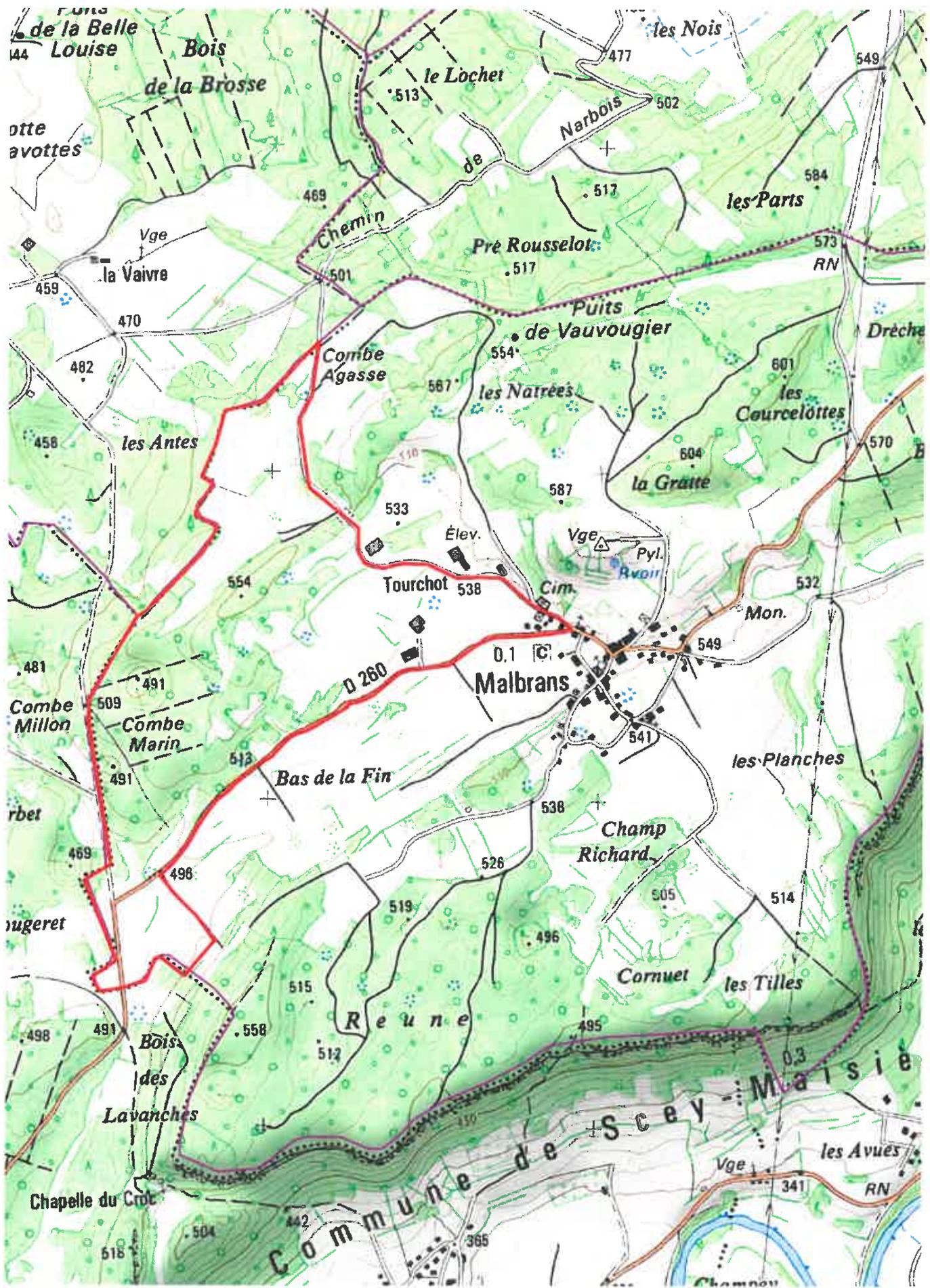
Besançon, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Et par subdélégation  
Bernard LIANZON  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
MALBRANS	ZA	1 à 12, 32 à 51	81	53	20
	ZB	1 à 10	8	04	41
			<b>89</b>	<b>57</b>	<b>61</b>



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-15-015

ACCA SCEY MAISIÈRES - réserve de chasse

*Direction Départementale des Territoires*

---

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

**ARRETE N°2017-06-15  
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
DE L'ACCA DE SCEY MAISIERES**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°3102 en date du 26/07/1985 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de SCEY-MAISIERES-MALBRANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SCEY MAISIERES le 20/03/2017 ;

VU la consultation du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 21/04/2017 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 25/04/2017 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 116 ha 56 a 43 ca situés sur le territoire de la commune de SCEY MAISIERES désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

**ARTICLE 4** : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**ARTICLE 5** : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**ARTICLE 6** : La décision préfectorale en date du 26/07/1985 est abrogée.

**ARTICLE 7 : Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de SCEY MAISIERES .

**ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

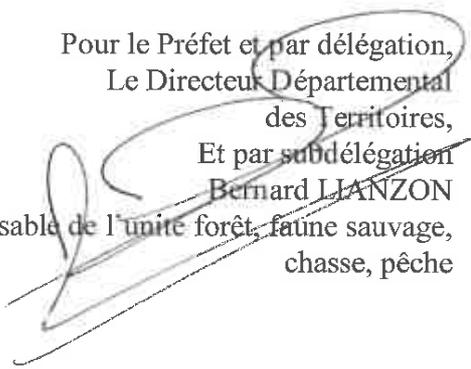
**ARTICLE 9 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SCEY MAISIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

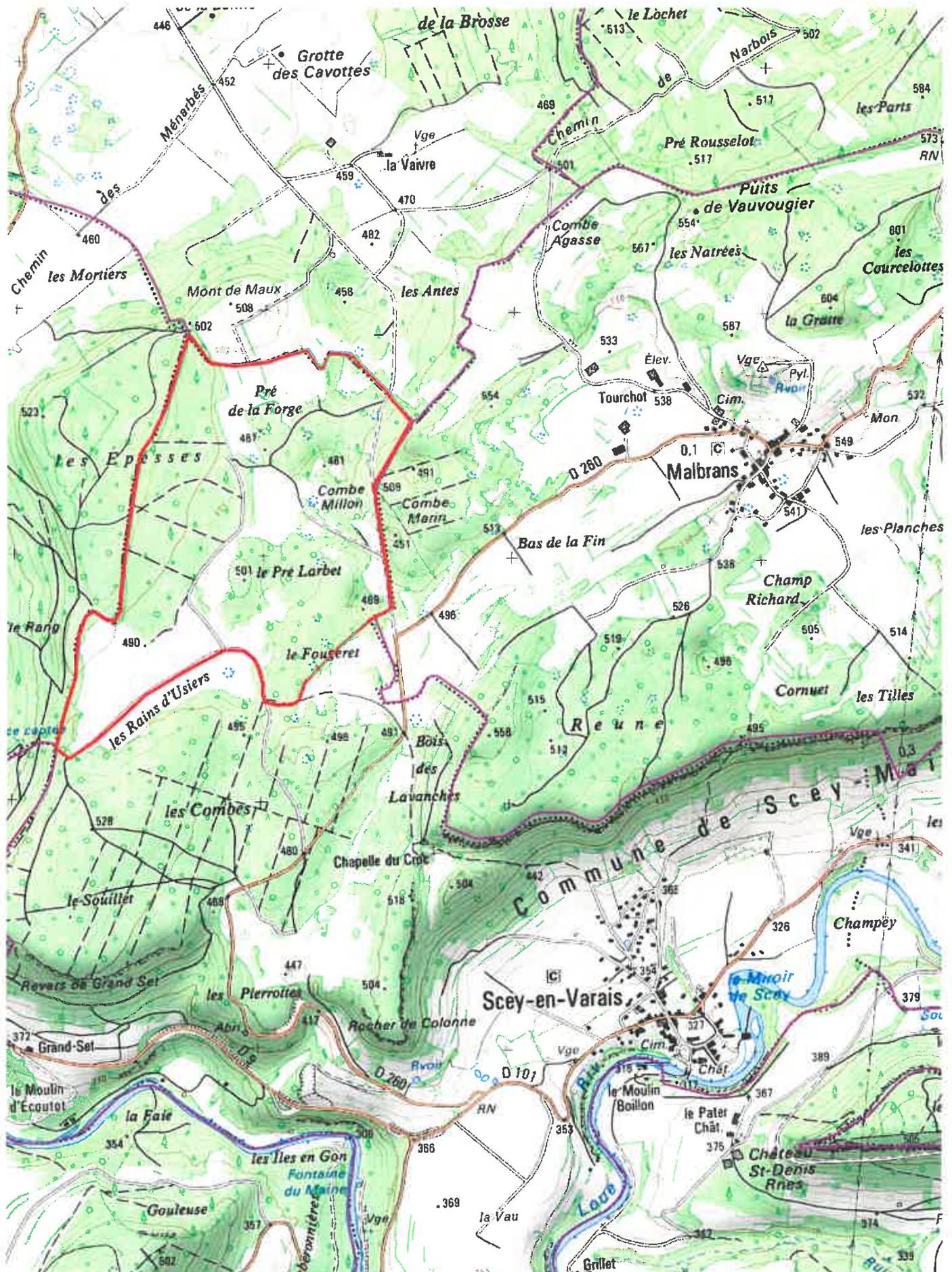
Besançon, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Et par subdélégation  
Bernard LIANZON  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RÉSERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
SCEY MAISIÈRES					
Les Epaises	A	63 à 67	33	00	75
Pré Larbet	A	90, 91, 96 à 99, 101, 102, 104 à 107	7	91	79
Mont de Maux	A	133 à 135, 155, 158 à 160, 163 à 173, 175 à 182, 187 à 189, 191, 192	16	04	09
Pré des Essards	A	183		13	40
Pré Charton	A	197, 198, 200 à 202	2	81	70
Au Fougeret	A	210, 211, 214, 218	5	25	85
Mont de Maux	ZA	19, 20, 39 à 43, 45 à 47, 49	14	35	32
Combe Million	ZA	22, 23	2	68	24
Pré Larbet	ZA	26, 35		91	68
Pré Raisonnet	ZA	29 à 32, 34	5	66	68
Grand Pré	ZB	1 à 7, 10 à 12, 45, 46	18	07	86
Pré Larbet	ZB	14 à 19	9	69	07
			<b>116</b>	<b>56</b>	<b>43</b>



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-15-016

ACCA VELESMES ESSARTS - réserve de chasse

*Direction Départementale des Territoires*

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

**ARRETE N°2017-06-15**  
**RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**  
**DE L'ACCA DE VELESMES ESSARTS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°2008-1706-02824 en date du 17/06/2008 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de SAINT VIT – VELESMES ESSARTS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de VELESMES ESSARTS le 24/04/2017 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 05/05/2017 ;

VU l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs à la date du 26/05/2017 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 20 ha 19 a 80 ca situés sur le territoire de la commune de VELESMES ESSARTS désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

**ARTICLE 4** : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**ARTICLE 5** : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**ARTICLE 6** : La décision préfectorale en date du 17/06/2008 est abrogée.

**ARTICLE 7 : Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de VELESMES ESSARTS .

**ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

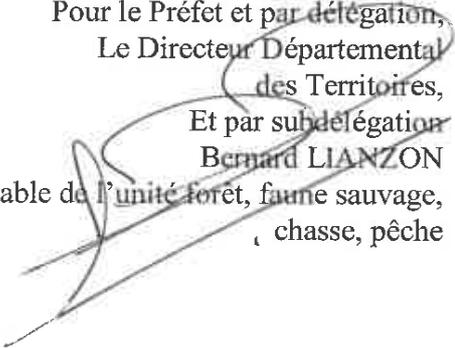
**ARTICLE 9 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de VELESMES ESSARTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

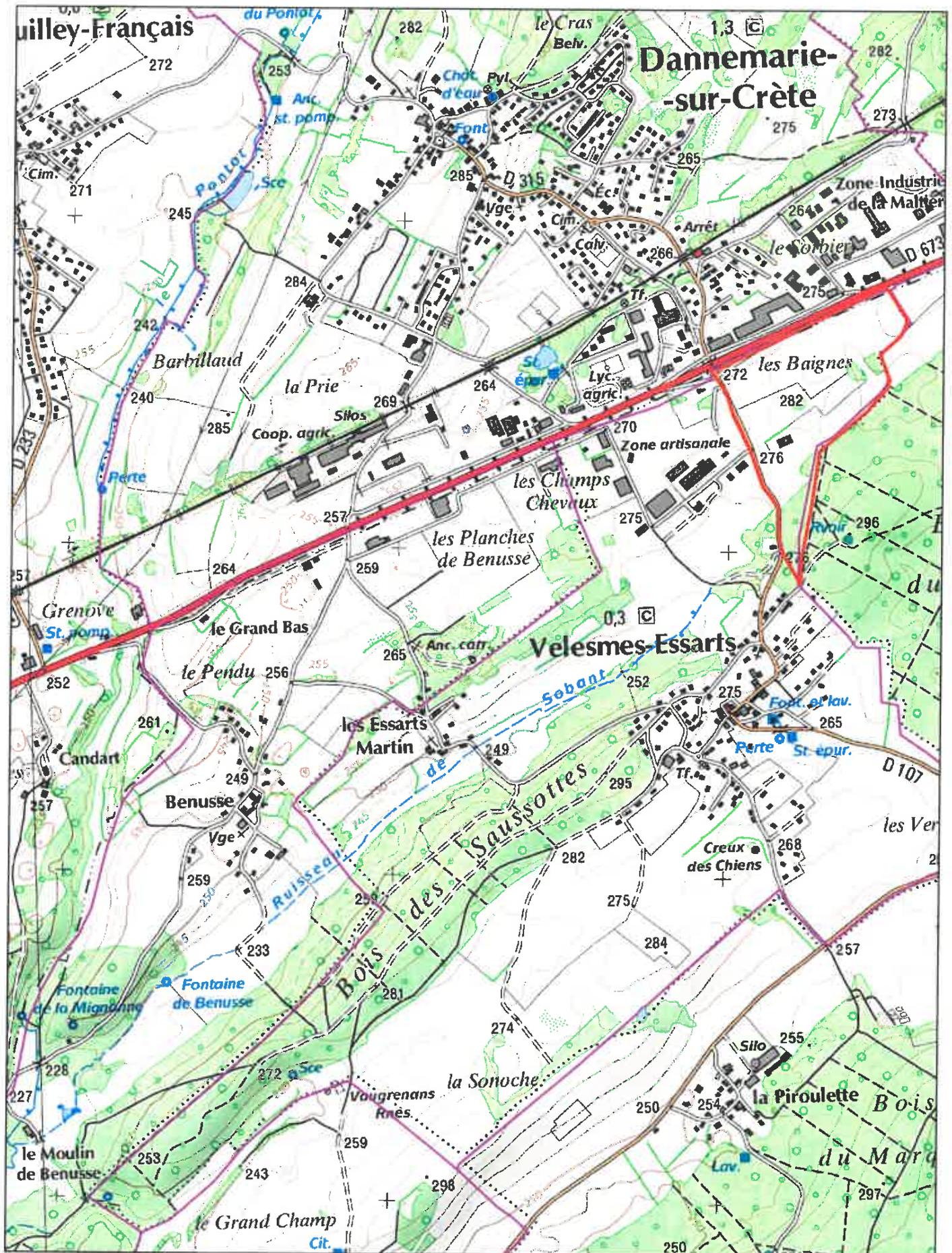
Besançon, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Et par subdélégation  
Bernard LIANZON  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
VELESMES ESSARTS	A	311 à 323, 334 à 341, 360, 428, 430, 432, 434, 436, 438, 440, 442, 444, 446	9	46	44
	ZA	109, 140, 142, 145, 148, 151, 154, 158, 162, 166, 169	10	73	36
			<b>20</b>	<b>19</b>	<b>80</b>



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-15-004

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant  
l'aménagement d'un restaurant en caves situé 23, rue  
Claude Pouillet à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux liée à un permis de construire déposée en date du 20 février 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement d'un restaurant en caves situé 23 rue Claude Pouillet – 25000 BESANCON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 20 février 2017, présentée par la SARL SARAH, représentée par Madame Mariam ATTIE, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 6 juin 2017 ;

**Considérant** que le restaurant est composé de 3 salles principales sur 3 niveaux différents ;

**Considérant** que l'entrée du restaurant donne directement sur la première salle ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** qu'il existe une différence de niveau de 32 cm entre la rue et le niveau intérieur de cette première salle ;

**Considérant** que la création d'une rampe d'accès intérieure nécessiterait une emprise d'environ 5,30 m de longueur dans cette salle d'une superficie d'environ 26 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la création d'une telle rampe aurait un impact négatif sur la viabilité économique de l'établissement ;

**Considérant** que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, est avérée ;

**Considérant** que la mise en place d'une rampe amovible en toute sécurité est techniquement impossible en raison de la différence de niveau importante ;

**Considérant** que le sanitaire existant ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles minimales pour son usage par une personne en fauteuil roulant, celui-ci ne comportant pas l'espace d'usage latéral à la cuvette ;

**Considérant** que l'impossibilité de rendre l'établissement accessible pour les personnes en fauteuil roulant crée une rupture de la chaîne de déplacement ayant pour conséquence une disproportion manifeste en aval, comme définie à l'article R.111-19-10 I 3° b du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL SARAH, représentée par Madame Mariam ATTIE, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**signé**

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-15-010

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant  
l'institut de beauté BEAUTY STAR situé 63, rue de  
Vesoul à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 17 janvier 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un institut de beauté existant situé 63 rue de Vesoul – 25000 BESANCON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 17 janvier 2017, présentée par la SARL BEAUTY STAR, représentée par Madame Patricia MOUROT, concernant l'accès à l'espace cabines pour les personnes en fauteuil roulant ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 6 juin 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'entrée de l'espace cabines, situé après l'espace de vente, présente un rétrécissement à 0,74 m de largeur, situé entre 2 murs porteurs de 0,66 m de largeur ;

**Considérant** qu'il est techniquement impossible d'élargir ce passage sans compromettre la solidité et la stabilité de l'immeuble ;

**Considérant** que l'impossibilité de rendre accessible cet espace pour les personnes en fauteuil roulant crée une rupture de la chaîne de déplacement ayant pour conséquence une disproportion manifeste en aval, comme définie à l'article R.111-19-10 I 3° b du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL BEAUTY STAR, représentée par Madame Patricia MOUROT, concernant l'accès à l'espace cabines pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**signé**

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-15-003

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la  
bijouterie MAUBOUSSIN située 30, grande rue à  
BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 10 mars 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement d'une bijouterie en lieu et place d'un magasin de chaussures au 30 Grande rue – 25000 BESANCON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 10 mars 2017, présentée par Mauboussin SAS, représentée par Monsieur Olivier CAHN, concernant l'absence de palier de repos en haut de la rampe d'accès à l'établissement ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 6 juin 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** qu'il existe une différence de niveau entre la rue et l'intérieur de l'établissement ;

**Considérant** qu'une rampe d'accès présentant une pente de 10 % sur une longueur de 72 cm sera créée pour l'accès à l'établissement ;

**Considérant** que la porte d'accès se situera directement après la rampe, sans palier de repos réglementaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m ;

**Considérant** que la configuration du local ne permet pas la création d'un palier de repos réglementaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m en haut de la rampe ;

**Considérant** que la porte d'accès, du fait de l'activité sensible de l'établissement, joaillerie et horlogerie haut de gamme, sera battante de type ouvrante à la française ;

**Considérant** que les assurances imposent au pétitionnaire la mise en place d'une porte d'accès classifiée de niveau 4, à savoir un verre de sécurité de type feuilleté SP22 monté en feuillure dans un cadre en aluminium renforcé, ce qui exclut la mise en place de portes automatiques dont la classification est moindre ;

**Considérant** qu'un bouton sonnette situé à l'extérieur et positionné selon la réglementation accessibilité aux personnes handicapées, permettra au personnel de gérer les ouvertures des portes qui ne se font qu'après contrôle des clients, afin de filtrer à la fois les entrées et le nombre de clients présents en même temps dans le magasin ;

**Considérant** que le personnel de l'établissement a l'obligation d'ouvrir et de fermer la porte pour que les clients n'aient pas à le faire ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Mauboussin SAS, représentée par Monsieur Olivier CAHN, concernant l'absence de palier de repos en haut de la rampe d'accès à l'établissement, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**signé**

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-15-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la  
pizzeria 421 situé 3, chemin de Palente à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 17 février 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une pizzeria existante située 3 chemin de Palente – 25000 BESANCON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 17 février 2017, présentée par Monsieur David SOUQUE, concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 6 juin 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que les sanitaires de l'établissement ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;

**Considérant** qu'il est techniquement impossible d'agrandir les sanitaires en raison de la présence d'un côté d'un mur porteur donnant directement sur la salle et de l'autre côté d'une cloison donnant directement sur la pièce de plonge qui est déjà à sa surface minimale ;

**Considérant** que la création d'un sanitaire adapté dans l'établissement nuirait à la viabilité économique de l'établissement en raison de la faible superficie de l'établissement (8 tables et 18 places assises seulement) ;

**Considérant** que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est avérée ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur David SOUQUE, concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**signé**

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-15-005

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le  
café BUNJIN BAR situé 25, rue des Boucheries à  
BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 21 mars 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité d'un café existant situé 25 rue des Boucheries – 25000 BESANCON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 21 mars 2017, présentée par l'EURL BUNJIN, représentée par Madame Clélia URBAN, concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 6 juin 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que les sanitaires sont situés au niveau R+1 de l'établissement non desservi par un ascenseur ;

**Considérant** que la création d'un sanitaire accessible au niveau rez-de-chaussée diminuerait fortement le nombre de places et porterait atteinte à la viabilité économique de l'établissement ;

**Considérant** que le coût d'installation d'un ascenseur pour l'accès à l'étage porterait atteinte à la viabilité économique de l'établissement ;

**Considérant** que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est avérée ;

**Considérant** que l'impossibilité de rendre l'étage accessible pour les personnes en fauteuil roulant crée une rupture de la chaîne de déplacement ayant pour conséquence une disproportion manifeste en aval, comme définie à l'article R.111-19-10 I 3° b du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame Clélia URBAN, concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**signé**

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-15-009

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le  
gymnase Jean ZAY situé 97, rue des Cras à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 7 avril 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un gymnase existant situé 97 rue des Cras – 25000 BESANCON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 7 avril 2017, présentée par la Commune de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, concernant l'accès à la douche du local arbitre pour les personnes en fauteuil roulant ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 6 juin 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que la douche du local arbitre n'est pas conforme à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées ;

**Considérant** que des contraintes techniques liées à la présence de regard de collecte des eaux usées compliquent la réalisation de travaux d'agrandissement ;

**Considérant** que l'agrandissement de la douche rendrait plus difficile l'accès au local douche des femmes ;

**Considérant** que le pétitionnaire propose en mesure de substitution l'utilisation des douches femmes ou des douches hommes adaptées aux personnes à mobilité réduite ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la Commune de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, concernant l'accès à la douche du local arbitre pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**signé**

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-15-006

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le  
magasin de jeux "LES JEUX DE LA COMTE" situé 26,  
rue Battant à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité d'un magasin de jeu existant situé 26, rue Battant – 25000 BESANCON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 18 mai 2017, présentée par la SARL LES JEUX DE LA COMTE, représentée par Monsieur Johann DONNENWIRTH, concernant la pente de la rampe d'accès à l'établissement ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 6 juin 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que la rampe d'accès existante présente une pente non conforme de 23 % sur une longueur de 60 cm et une largeur de 1,09 m ;

**Considérant** qu'il est techniquement impossible de rallonger la rampe afin d'obtenir une pente conforme en raison de la présence de caves en sous-sol ;

**Considérant** que le rallongement de la rampe ne permettrait pas de conserver l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour et l'espace de manœuvre de porte ;

**Considérant** que le pétitionnaire propose en mesure de substitution la mise en place d'une sonnette à une hauteur d'1 m, à proximité de l'entrée, et d'un pictogramme explicatif, afin que le personnel de l'établissement apporte son aide aux personnes le désirant pour le franchissement de la rampe et l'ouverture de la porte ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL LES JEUX DE LA COMTE, représentée par Monsieur Johann DONNENWIRTH, concernant la pente de la rampe d'accès à l'établissement, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**signé**

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-15-007

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le  
restaurant LE DRAGON D'OR situé 27, rue Charles  
Nodier à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 18 avril 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité d'un restaurant existant situé 27 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 18 avril 2017, présentée par la SARL SAIGON, représentée par Monsieur Franck LECHEVIN, concernant l'accès au sanitaire de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 6 juin 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que le sanitaire existant ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles minimales pour son usage par une personne en fauteuil roulant ;

**Considérant** qu'il est techniquement impossible d'agrandir ce sanitaire compte tenu de la présence d'un mur porteur à droite et de la présence de l'accès à la cave sur la gauche ;

**Considérant** que la création d'un sanitaire conforme aurait un impact négatif sur la viabilité économique de l'établissement du fait de la suppression d'un trop grand nombre de places assises, l'établissement ne comportant que 28 places assises ;

**Considérant** que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est avérée ;

**Considérant** que le pétitionnaire propose en mesure de substitution la mise à disposition de gel hydroalcoolique aux personnes ne pouvant accéder au sanitaire, afin de leur permettre de se laver les mains ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL SAIGON, représentée par Monsieur Franck LECHEVIN, concernant l'accès au sanitaire de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**signé**

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-15-011

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant un  
espace culturel situé dans l'ancien presbytère au 4, rue des  
Barres à MARCHAUX



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 8 février 2017 et complétée le 25 avril 2017 en mairie de Marchaux, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un espace culturel situé dans l'ancien presbytère au 4 rue des Barres – 25640 MARCHAUX ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 8 février 2017 et complétée le 25 avril 2017, présentée par la Commune de Marchaux, représentée par Monsieur Patrick CORNE, concernant la non-conformité de la largeur d'un rétrécissement ponctuel dans les circulations intérieures horizontales de l'espace bibliothèque ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 06 juin 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que, dans les circulations intérieures horizontales de l'espace bibliothèque, sur une longueur d'environ 1 m à 1,50 m, un rétrécissement ponctuel d'une largeur de passage de 0,80 m seulement est présent ;

**Considérant** qu'il est techniquement impossible d'élargir ce cheminement en raison de la présence d'un mur porteur ;

**Considérant** que le pétitionnaire propose en mesure de substitution l'accompagnement du personnel de l'établissement des personnes en fauteuil roulant pour le franchissement de ce rétrécissement ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la Commune de Marchaux, représentée par Monsieur Patrick CORNE, concernant la non-conformité de la largeur d'un rétrécissement ponctuel dans les circulations intérieures horizontales de l'espace bibliothèque, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Marchaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**signé**

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-07-007

Arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la  
chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département  
du Doubs

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE DDT-25-2017**  
**fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018**  
**dans le Département du Doubs**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2, L 425-15, R 424-1 à R 424-9, R.426-4 et R.426-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 mai 2017 ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**A R R E T E**

**PERIODE D'OUVERTURE GENERALE**

**Article 1.** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Doubs :

**DU 10 SEPTEMBRE 2017 A 8 HEURES AU 28 FEVRIER 2018 AU SOIR**

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte **du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018.**

La vénerie sous terre est ouverte **du 15 septembre 2017 au 15 janvier 2018.**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du **1<sup>er</sup> juillet 2017 au 15 septembre 2017 et du 15 mai 2018 au 30 juin 2018.** Durant cette période, une déclaration d'intervention devra être adressée à la DDT, suivie d'un compte-rendu.

**PERIODES ET CONDITIONS SPECIFIQUES**

**Article 2.** Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b><u>GIBIER SEDENTAIRE</u></b>  <i>Petit gibier</i>  LIEVRE	8 OCTOBRE 2017	3 DECEMBRE 2017	<b>Plan de gestion obligatoire</b> (voir art 4) Sont seuls autorisés à prélever un lièvre, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC. Tir autorisé les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur, dans les 5 jours suivant la capture de l'animal.
PERDRIX, FAISAN	OUV. GENERALE	28 JANVIER 2018	
FAISAN sur l'unité de gestion VD3	24 SEPTEMBRE 2017	15 OCTOBRE 2017	PMA Faisan VD3 : 2 faisans communs par an et par chasseur. Tir autorisé les mercredi, samedi et dimanche.
FAISAN sur le GIC des Pins de Brères : communes de Bartherans, Brères, By, Chay, Echay, Goux sous Landet, Lavans Quingey, Lombard, Mesmay, Montfort, Myon, Paroy, Pessans, Pointvillers, Quingey, Rennés sur Loue, Ronchaux, Samson	24 SEPTEMBRE 2017	31 DECEMBRE 2017	PMA Faisan GIC des Pins de Brères : <u>tir de la poule interdit. 3 coqs faisans communs par an et par chasseur</u>  <u>Pour ces PMA</u> : un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera <b>retourné obligatoirement à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse</b> , et en tout état de cause avant le 30 juin 2018 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.
RENARD	1 <sup>er</sup> JUILLET 2017  1 <sup>er</sup> JUIN 2018	CLOT. GENERALE  30 JUIN 2018	En dehors de l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les jours, du lever du soleil à 9 heures et de 18 heures au coucher du soleil</li> <li>• tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.</li> </ul> La chasse du renard est interdite dans les réserves de chasse et faune sauvage.

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b>Grand gibier</b>	La chasse du grand gibier est uniquement autorisée dans le cadre du plan de chasse ou du plan de gestion sanglier. Le tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse est obligatoire. Chasse autorisée uniquement les <b>jeudi, samedi, dimanche et jours fériés</b> . La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur dans les 5 jours suivant la capture de l'animal.		
CHEVREUIL	1 <sup>er</sup> JUILLET 2017  1 <sup>er</sup> JUIN 2018	28 JANVIER 2018  30 JUIN 2018	<b>En dehors de l'ouverture générale</b> , le brocard ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été uniquement par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la Fédération des Chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>tous les jours, du lever du soleil à 9 heures et de 18 heures au coucher du soleil.</li> <li>Tir obligatoire à l'arme rayée <b>équipée d'une lunette grossissante</b> ou au moyen d'un arc de chasse.</li> </ul>
FAON (animal de – 1 an), DAGUET  CERF et BICHE adulte (sur les pays cynégétiques du Mont d'Or-Noirmont, Basse Vallée de la Loue et Saugeais et Bois de Nods)  CERF et BICHE adulte sur reste territoire	1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE 2017  1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE 2017  8 OCTOBRE 2017	CLOT. GENERALE  CLOT. GENERALE  CLOT. GENERALE	<b>Plan de chasse qualitatif</b> cerf, biche, daguet et faon.  Le titulaire du plan de chasse ou son délégué informe le service départemental de l'ONCFS du Doubs au 03-81-58-39-65 (n° de permanence) du prélèvement de tout individu de l'espèce cerf dans les 4 heures suivant la capture pour un éventuel contrôle.  <b>Avant l'ouverture générale</b> , la chasse du cerf ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation de la DDT délivrée au détenteur du droit de chasse.  <b>Après le 31 janvier</b> , la chasse du cerf ne pourra être pratiquée que sous forme de battues concertées organisées dans le cadre de la mutualisation des plans de chasse.
SANGLIER	1 <sup>er</sup> JUILLET 2017          1 <sup>er</sup> JUIN 2018	28 JANVIER 2018   Le Préfet peut reculer la date de fermeture au 28 février 2018 au soir si les dégâts de sanglier persistent sur certaines communes      30 JUIN 2018	<b>Plan de gestion obligatoire (voir article 3) :</b> Sont seuls autorisés à prélever un sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC. Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDC ( le poids des animaux est donné non éviscéré, arrondi au kg inférieur). <ul style="list-style-type: none"> <li>- animal jusqu'à 40 kg : 1 bracelet de transport</li> <li>- mâle de plus de 40 kg : 1 bracelet de marquage</li> <li>- femelle de 40 à 50kg : 1 bracelet de marquage</li> <li>- femelle de plus de 50 kg : 2 bracelets de marquage</li> </ul> La pesée certifiée est obligatoire.  <b>Du 1<sup>er</sup> juillet 2017 à l'ouverture générale et du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2018</b> , le tir du sanglier peut être réalisé <b>à l'affût ou à l'approche</b> sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été, par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>tir autorisé tous les jours, du lever du soleil à 9 heures et de 18 heures au coucher du soleil,</li> <li>tir obligatoire à l'arme rayée <b>équipée d'une lunette grossissante</b> ou au moyen d'un arc de chasse,</li> <li>tir interdit à proximité des places d'agraineage ainsi qu'à l'intérieur des massifs forestiers de plus de 3 ha, sauf autorisation de la DDT.</li> </ul> <b>Du 15 août 2017 à l'ouverture générale</b> , la chasse du sanglier peut également être pratiquée en <b>battue obligatoire</b> , placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit. Une liste des participants sera tenue à jour. Les seuls jours autorisés sont les <b>jeudi et samedi</b> .  <b>Du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 15 août 2017 et du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2018</b> , à titre exceptionnel, après proposition de la FDC, la chasse du sanglier peut être pratiquée, <b>en battue</b> , uniquement les jeudi et samedi, <b>sur autorisation individuelle</b> délivrée par la DDT.

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<i>Gibier de montagne</i> CHAMOIS	OUVERTURE GENERALE	31 JANVIER 2018	<b>Plan de chasse obligatoire.</b> Chasse autorisée uniquement <b>les lundi, mardi et mercredi non fériés.</b> Chasse <b>individuelle</b> à l'approche ou à l'affût exclusivement, sans chien par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), et par les chasseurs extérieurs au département accompagnés par un détenteur, non armé, porteur d'une attestation de formation. Tir obligatoire à l'arme rayée <b>équipée d'une lunette grossissante</b> ou au moyen d'un arc de chasse. La déclaration de prélèvement à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur, dans les 5 jours suivant la capture de l'animal.
<b><u>GIBIER MIGRATEUR</u></b> <i>(oiseaux de passage et gibier d'eau)</i>	fixée par arrêté ministériel (art. R. 424-9 du code de l'environnement)  Voir aussi article 5	fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du code de l'environnement)	
BECASSE DES BOIS	fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du Code de l'Environnement)	fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du Code de l'Environnement)	PMA obligatoire, le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 bécasses maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécasses maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse. Un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera <b>retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse</b> , et en tout état de cause avant le 30 juin sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. <b>A partir du 1<sup>er</sup> février 2018</b> , le prélèvement maximal est ramené à 1 bécasse par semaine par chasseur.
BECASSINES sur Vallée du Dugeon 3 (VD3)			Prélèvement maximal pour la campagne de chasse de 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 bécassines maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécassines maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera <b>retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse</b> , et en tout état de cause avant le <b>30 juin 2018</b> , sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.
OIES et CANARDS de surface et plongeurs sur Vallée du Dugeon 3 (VD3)			Prélèvement maximum de 5 oiseaux par jour et par chasseur, toutes espèces confondues. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera <b>retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse</b> , et en tout état de cause avant le <b>30 juin 2018</b> , sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.

## **DISPOSITIONS LOCALES**

### **Article 3. PLAN DE GESTION SANGLIER**

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

### **Article 4. PLAN DE GESTION LIEVRE**

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département : chaque animal prélevé doit être marqué avec un dispositif de marquage sur le lieu même de la capture. La patte avant droite munie du bracelet sera déposée à la FDC.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

## **DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHASSE A TIR, AU VOL ET A COURRE**

### **Article 5. MESURES DE PROTECTION**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- en dehors de la chasse à poste fixe du gibier d'eau et des colombidés, **la chasse est suspendue le vendredi**, à l'exclusion des jours fériés, pendant la période d'ouverture générale,
- la chasse de la gélinotte des bois est interdite pendant toute la campagne de chasse,
- la chasse des oiseaux migrateurs (oiseaux de passage et gibier d'eau) est interdite avant le **3 septembre 2017** sur l'unité de gestion Vallée du Drugeon 3 (VD3), pour prendre en compte les efforts de gestion du GIC zones humides,
- la chasse du gibier d'eau est interdite avant le **15 octobre 2017 à 8 heures** sur les communes de Blarians, Bonnay, Flagey-Rigney, Germondans, Merey-Vieilley, Rigney, Thurey le Mont, Valleroy, Vieilley pour prendre en compte les efforts de gestion du groupement du « Pays des 7 rivières » sur EDO1 et EDO2,

### **Article 6. CHASSE EN TEMPS DE NEIGE**

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, sauf bécassines sur VD3, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse au chamois
- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier aux conditions suivantes :

- . chasse obligatoirement placée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit,
- . la chasse est interdite à moins de 50 m des pistes de ski balisées et tracées,

A la demande de la FDC, et sur proposition d'une ou plusieurs unités de gestion, le Préfet pourra suspendre la chasse du sanglier sur le ou les-dits territoires

- la chasse du renard
- la chasse au ragondin et au rat musqué.

## **UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE**

**Article 7.** Les conducteurs agréés par l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (U.N.U.C.R.), dont la liste est fournie annuellement à la DDT 25, sont autorisés en tout temps et tout lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé, au terme de la recherche.

L'utilisation d'un ou deux chiens forceurs, autres que le ou les (2 maxi) chiens de sang est exceptionnellement possible après accord de l'ONCFS.

Avant toute recherche, le service départemental de l'ONCFS devra être averti.

## **RECOURS**

**Article 8.** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9.** M. le directeur départemental des territoires du Doubs le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de BESANCON, MONTBELIARD et PONTARLIER, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

BESANÇON, le - 7 JUIN 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

## RAPPELS

### 1 - COMMERCIALISATION ET TRANSPORT DU GIBIER

Voir Art. L.424-8 à L.424-13 et R.424-20 à R.424-22 du Code de l'Environnement.

### 2 - TETRAS

Le Grand Tétrás est protégé en Franche-Comté par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national.

### 3 - BECASSE

Par arrêtés ministériels du 20 décembre 1983 et du 1er août 1986, la chasse de la bécasse à la passée et à la croule est interdite ainsi que sa commercialisation.

### 4 - AGRAINAGE

"L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique." (Art. L.425-5 du Code de l'Environnement).

### 5 - SECURITE PUBLIQUE

Conformément au SDGC, **le port du gilet ou de la veste orange fluorescente**, est obligatoire pour toute chasse à tir (arme à feu ou arc), à l'exception :

- du tir d'été, à l'approche ou à l'affût, du chevreuil, du sanglier et également du renard
- de la chasse du chamois
- de la chasse des oiseaux à poste fixe (sans obligation qu'il soit matérialisé)

Cette mesure de sécurité s'applique également à toute personne accompagnant un chasseur en action de chasse.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-14-002

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le  
cadre du PDASR 2017 - APR "sensibilisation écoles  
primaires"

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

### Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2017

#### LE PRÉFET DU DOUBS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

**Vu** les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2017 ;

**Vu** le projet présenté par l'Association Prévention Routière – Comité du Doubs (APR) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-17-002 du 17 février 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-004 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est attribué une subvention de quatre cents euros (400,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'APR pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « *sensibilisation écoles primaires* ».

**Article 2 :**

Le montant de la subvention sera versé sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 775 719 792 02155

N° IBAN : FR76 3000 4004 0600 0206 7758 484

BIC : BNPAFRPPAC

**Article 3 :**

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

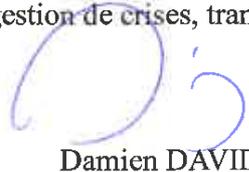
- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Xavier GIGNET, Directeur Départemental du Doubs de l'APR.

Fait à Besançon, le **14 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité sécurité routière,  
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

**Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-14-003

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le  
cadre du PDASR 2017 - APR "sensibilisation lycées et  
CFA"

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

### Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2017

#### LE PRÉFET DU DOUBS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

**Vu** les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2017 ;

**Vu** le projet présenté par l'Association Prévention Routière – Comité du Doubs (APR) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-17-002 du 17 février 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-004 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est attribué une subvention de mille euros (1 000,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'APR pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « sensibilisation lycées et CFA ».

## **Article 2 :**

Le montant de la subvention sera versé sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 775 719 792 02155

N° IBAN : FR76 3000 4004 0600 0206 7758 484

BIC : BNPAFRPPAC

## **Article 3 :**

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

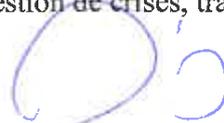
- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

## **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Xavier GIGNET, Directeur Départemental du Doubs de l'APR.

Fait à Besançon, le 14 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité sécurité routière,  
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

### **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2017-06-21-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques pour  
des travaux d'enfouissement des réseaux secs sous le  
Cébriot sur la commune de Chaux-Neuve



PRÉFET DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA TRAVERSÉE DU RUISSEAU "LE CÉBRIOT" POUR ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX  
SECS (ÉLECTRIQUE ET TÉLÉCOM)  
COMMUNE DE CHAUX-NEUVE

LE PRÉFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 17 mars 2017, présenté par la **COMMUNE DE CHAUX-NEUVE**, enregistré sous le n° 25-2017-00051 et relatif aux travaux de traversée du Cébriot pour l'enfouissement des réseaux secs (électrique et télécom) ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-03-28-006 du 28/08/2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28/04/2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 28 mars 2017 attestant l'enregistrement de la demande ;

**Vu** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) daté du 22 mai 2017 ;

**Vu** le courrier en date du 24 mai 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 19/06/2017, sans observation sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT**

que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet étant donné que :

- les travaux projetés ont lieu en lit mineur de cours d'eau ;
- les travaux projetés sont de nature à polluer des frayères en aval.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de CHAUX-NEUVE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet :

**travaux de traversée du Cébriot pour l'enfouissement des réseaux secs (électrique et télécom)**

situé sur la commune de CHAUX-NEUVE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

#### Article 3 : Prescriptions spécifiques

##### Article 3.1 : Période d'intervention :

Les travaux pourront être réalisés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 et devront être terminés au plus tard le 31 octobre 2017. Les travaux seront réalisés en période d'assec.

En cas de risque de dépassement, le déclarant devra avertir le service de la police de l'eau un mois au moins avant la fin du délai accordé.

### AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER

#### **Article 3.2 : police de l'eau :**

Le service Police de l'Eau de la DDT 25 (03.81.65.62.38 – ddt-ernf@doubs.gouv.fr) et le service départemental de l'AFB (03.81.52.25.46 – sd25@afbiodiversite.fr) devront être prévenus **7 jours** avant le démarrage des travaux.

#### **Article 3.3 : consignes :**

Le déclarant communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que l'intégralité du dossier ayant servi lors de l'instruction. Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

### PENDANT LES TRAVAUX

#### **Article 3.4 : organisation du chantier :**

**La zone concernée par les travaux sera mise hors d'eau en travaillant sur toute la largeur du cours d'eau par la réalisation d'une dérivation provisoire du cours d'eau dans une buse ou par le biais d'une tranchée ouverte.**

Une fois le passage des réseaux terminés, les matériaux sédimentaires qui constituaient le lit seront déposés sur la tranchée afin de reconstituer le lit naturel du ruisseau.

Les berges seront végétalisées à l'emplacement de la tranchée.

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroréel. [www.rdbmrc.com/hydroreel2](http://www.rdbmrc.com/hydroreel2)

### **Article 3.5 : prévention des pollutions liées aux travaux :**

**Toutes les mesures seront prises pour éviter une pollution des eaux et du milieu aquatique, particulièrement la fuite de laitance de ciment lors de la réalisation du béton de protection à l'intérieur de la tranchée et le départ de matières en suspension.**

Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur. (utilisation recommandée d'huiles biologiques).

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

### **Article 3.6 : prévention des pollutions accidentelles :**

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...). Un plan de localisation situant les zones de dépôt d'hydrocarbures et du matériel de dépollution d'urgence sera fourni par le pétitionnaire.

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau, l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), le service de la Préfecture (SIRACEDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'Agence Régionale de Santé (ARS), ainsi que la mairie de Chauv-Neuve, devront être immédiatement prévenus.

### **Article 3.7 : stockage des matériaux :**

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du canal d'aménée sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

### **Article 3.8 : prévention de la prolifération des espèces invasives :**

Les travaux ne devront pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Aster de nouvelle Belgique, Topinambour,...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux et les matériaux pollués par ces espèces invasives devront être évacués et éliminés, afin d'éviter leur prolifération. (par exemple : en procédant à un enfouissement profond supérieur à 3 mètres).

## **APRÈS LES TRAVAUX**

### **Article 3.9 : remise en état du site :**

A l'issue du chantier, une remise en état du site sera réalisée, afin de supprimer les traces de passage des engins utilisés pour réaliser les travaux, dans les zones d'atterrissement et sur les berges.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

### **Article 3.10 : rapport de fin de travaux :**

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au service de la police de l'eau, un rapport de fin des travaux illustré comprenant notamment le déroulement général du chantier (dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées) et le compte-rendu des travaux de comblement.

### **Article 3.11 : évacuation des déchets et des sédiments :**

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

## **Article 4 : Modification des prescriptions**

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de [l'article L.214-3](#).

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article [R. 214-37](#).

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (30, rue Charles Nodier – 25 044 BESANCON Cedex), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHAUX-NEUVE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du DOUBS,

Le maire de la commune de CHAUX-NEUVE,

Le directeur départemental des territoires du DOUBS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

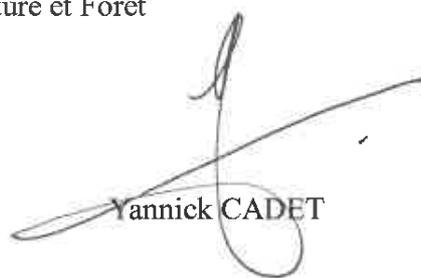
A Besançon le **21 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,

et par subdélégation,

L'Adjoint à la Chef du Service Eau, Risques,  
Nature et Forêt



Yannick CADET

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-14-004

Arrêté préfectoral portant sur attribution de subvention  
dans le cadre du PDASR 2017 - APR "capitaines de  
soirée"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

### Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2017

**LE PRÉFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

**Vu** les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2017 ;

**Vu** le projet présenté par l'Association Prévention Routière – Comité du Doubs (APR) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-17-002 du 17 février 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-004 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est attribué une subvention de cinq cents euros (500,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'APR pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « *capitaines de soirée* ».

## **Article 2 :**

Le montant de la subvention sera versé sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 775 719 792 02155

N° IBAN : FR76 3000 4004 0600 0206 7758 484

BIC : BNPAFRPPAC

## **Article 3 :**

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

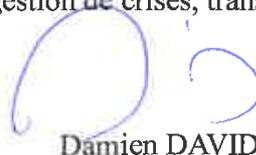
- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

## **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Xavier GIGNET, Directeur Départemental du Doubs de l'APR.

Fait à Besançon, le 14 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité sécurité routière,  
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

### **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-14-006

Arrêté préfectoral portant sur attribution de subvention  
dans le cadre du PDASR 2017 - APR "remise à niveau des  
conducteurs automobiles seniors"

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

### Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2017

**LE PRÉFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

**Vu** les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2017 ;

**Vu** le projet présenté par l'Association Prévention Routière – Comité du Doubs (APR) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-17-002 du 17 février 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-004 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est attribué une subvention de trois cents euros (300,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'APR pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée :  
« remise à niveau des conducteurs automobiles seniors ».

## **Article 2 :**

Le montant de la subvention sera versé sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 775 719 792 02155

N° IBAN : FR76 3000 4004 0600 0206 7758 484

BIC : BNPAFRPPAC

## **Article 3 :**

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

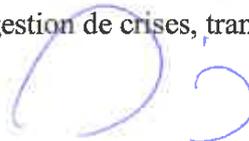
- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

## **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Xavier GIGNET, Directeur Départemental du Doubs de l'APR.

Fait à Besançon, le 14 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité sécurité routière,  
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

### **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-15-008

Arrêté préfectoral portant sur attribution de subvention  
dans le cadre du PDASR 2017 - commune de Placey -  
réactualisation des connaissances du code de la route

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

### Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2017

**LE PRÉFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207 sécurité routière, action 0207-02, article d'exécution 0207-02-21 ;

**Vu** les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2017 ;

**Vu** le projet présenté par la commune de Placey ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-17-002 du 17 février 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-004 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est attribué une subvention de cent vingt euros (120,00 €), imputée sur le programme 207 Sécurité Routière, article d'exécution 0207-02-21, à la commune de Placey pour la mise en place d'actions de réactualisation des connaissances du code de la route.

## **Article 2 :**

Le montant de la subvention sera versé sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 212 504 559 00015

N° IBAN : FR21 3000 1002 00C2 5900 0000 005

BIC : BDFEFRPPCCT

## **Article 3 :**

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

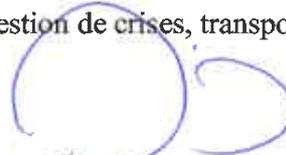
- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

## **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Frédéric REIGNEY, Maire de la commune de Placey.

Fait à Besançon, le 15 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité sécurité routière,  
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

### **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DREAL Besançon

25-2017-06-20-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire,  
altérer, dégrader des sites de reproduction ou aires de repos  
de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction  
ou aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la démolition d'une  
usine sur le secteur des Prés-de-Vaux*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

### **Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la démolition d'une usine sur le secteur des Prés-de-Vaux**

**ARRETE N°**

**le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 ° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-02-24-009 du 24 février 2017 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 25-2017-03-06-24 du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 7 juin 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la démolition de bâtiment d'une friche industrielle ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la réhabilitation du quartier des Prés-de-Vaux à Besançon ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représenté par son Président.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé dans le cadre de la démolition d'une usine sur le secteur des Prés-de-Vaux, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée, la Sérotine commune, le Léopard des murailles et le Hérisson d'Europe à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

- pour la Bergeronnette grise, le chardonneret élégant, la Fauvette à tête noire, le Harle Bièvre, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, le Moineau domestique, le Rougequeue noir, le Léopard des murailles, le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée, la Sérotine commune et le Hérisson d'Europe à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Besançon dans le département du Doubs.

#### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous 2 ans à compter de la date de démarrage des travaux.

Dans le cadre de cette autorisation, pour les documents nécessitant une validation préalable du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, le silence gardé pendant deux mois vaut décision d'acceptation.

#### **Article 4.1 Mesure d'évitement**

##### Période de réalisation des travaux

Les travaux devront être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux. Les travaux sont autorisés entre le 15 juillet et le 15 mars. Pour les secteurs concernés par la présence des chiroptères, les travaux doivent être réalisés en dehors des périodes sensibles d'estive ou hivernage. Dans ces secteurs les travaux sont autorisés du 15 mars au 15 mai et du 1er septembre au 31 octobre.

#### **Article 4.2 Mesure de réduction**

##### Destruction préalable des gîtes de chiroptères au sein de l'usine

Certains gîtes de chiroptères identifiés devront être détruits manuellement préalablement aux travaux lourds de démolition afin de prévenir toutes destructions potentielles d'individus. D'autre part, les fissures servant de gîte devront être colmatées préalablement aux travaux de destruction par un écologue expert.

##### Évitement de la ripisylve et des milieux végétalisés attenants

Les espaces végétalisés à préserver devront être balisés et mis en défens pour toute la durée du chantier.

##### Aménagement de combles favorables aux chiroptères

Les bâtiments du secteur datant du 19e siècle doivent faire l'objet d'une restauration. La restauration devra prendre en compte l'utilisation des combles par les chiroptères. Une adaptation de l'aménagement devra permettre aux différentes espèces de chauves-souris de trouver un habitat de repos et de reproductions fonctionnel :

- Maintenir une hauteur sous le faite du toit supérieur ou égal à 2 mètres vis-à-vis du plancher ;
- rendre l'accès à l'entièreté des combles possible aux chiroptères ;
- proscrire tout traitement de la charpente ;
- maintenir les combles dans l'obscurité ;
- aménager plusieurs accès vers l'extérieur ;
- installer deux gîtes à chiroptères au sein des combles sous le faite du toit. Il s'agira de caissons isolants destinés à conserver la chaleur qui s'accumule sous la panne faîtière. Ces caissons devront être réalisés en matériaux bruts non traités ;
- empêcher l'accès aux prédateurs, oiseaux notamment ;

Un accès des combles vers les caves devra être aménagé afin d'améliorer les potentialités d'accueil des chiroptères en hiver notamment pour les espèces cavernicoles.

Deux gîtes spécifiques pour les chiroptères doivent être aménagés dans les caves. Ils prendront la forme de maçonnerie grossière avec quelques éléments comprenant de nombreux interstices.

L'ensemble de ces aménagements devrait être réalisé avec l'accompagnement d'un écologue expert.

#### Aménagement d'hibernaculum

Les habitats de substitution pour les reptiles consistent en des zones favorables pour l'insolation et pour le repos hivernal. Les hibernaculums devront être mis en place en talus ou en butte avec des zones exposées au soleil pour la thermorégulation.

Le mode de fabrication des hibernaculums, avec utilisation de matériaux type brique et tuile devra respecter les étapes suivantes :

- création d'une tranchée de 3m de long sur 70 cm de large ;
- mise en place d'une couche de drainage au fond avec graviers et galets grossiers ;
- mise en place de branchages et briques dans le fond, de façon à aménager une cavité, avec pose d'accès pour les reptiles sous la forme, par exemple, d'un tuyau en béton type de drainage ;
- remplissage par des branchages, « troncs » coupés, tuiles et briques ménageant des anfractuosités jusque 50 cm au-dessus de la surface du sol puis recouvrir de pierres.

La localisation des hibernaculums est indiquée en annexe au présent arrêté.

#### Aménagement de gîtes à Hérisson

trois gîtes pour les hérissons devront être réalisés. Chaque aménagement devra avoir des dimensions de 0,50x0,50x0,30 m minimum, en bois, avec un couvert étanche. L'intérieur sera tapissé de journaux et garni de paille ou de feuilles mortes. L'utilisation de foin sera proscrite. Ces aménagements devront faire l'objet d'un entretien annuel à l'automne pour éviter la moisissure et la prolifération de vermine.

#### **Article 4.3 Mesure d'accompagnement**

sans objet

#### **Article 4.4 Mesures de compensation**

##### Protection des sites de transit et d'hibernation de chiroptères

La grotte supérieure de Saint-Léonard à Chapelle-des-Buis, sur la commune de Besançon, devra faire l'objet d'une protection empêchant la fréquentation du site par l'homme. L'entrée devra être équipée d'une grille à barreaux. Les barreaux devront être horizontaux et espacés au minimum de 15 cm pour permettre aux chauves-souris de pénétrer dans le gîte en vol. La grotte inférieure, qui fait déjà l'objet d'une protection particulière, devra également être équipée d'une grille. Une large ouverture au-dessus de la grille devra être aménagée pour permettre le passage du Minioptère de Schreibers dont la présence est conditionnée par celle de cavités à large entrée.

La localisation des aménagements présentés dans l'article 4 ainsi que des schémas types d'aménagement sont présentés en annexe au présent arrêté.

#### **Article 4.5 Modalités de suivi**

Des suivis devront être réalisés après travaux sur une durée de 15 ans. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Les objectifs de ce suivi sont :

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partielles. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

#### **Article 5 : Espèces exotiques envahissantes**

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

#### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

### Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

### Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

### Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le 20 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation

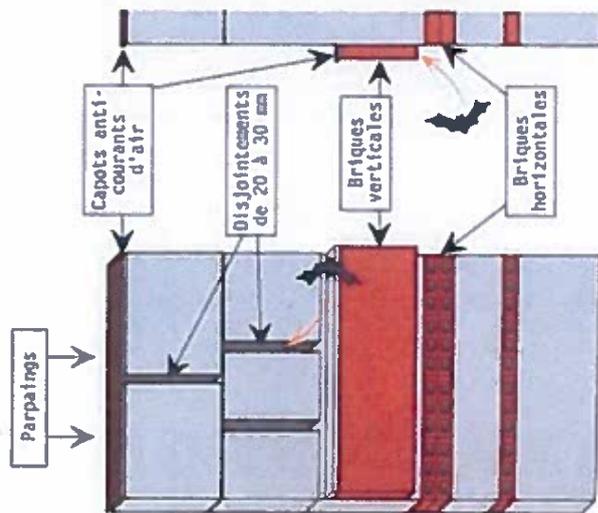
*Fau* le Directeur régional



ANNEXE I : localisation des travaux et des mesures d'atténuation et de compensation



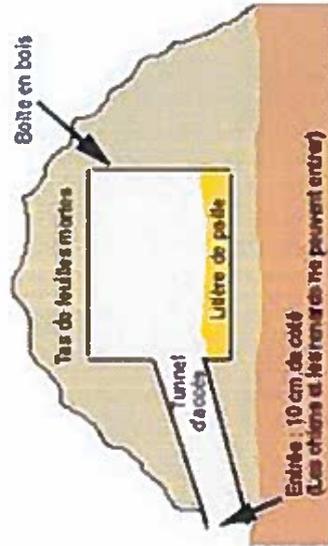
ANNEXE II : exemple d'installations favorables aux espèces protégées



Ce « mur d'hibernation » sera d'autant plus efficace que les logements seront variés et de tailles différentes.



Exemples de caissons isolants destinés aux chiroptères (Source : Chauves-souris d'Europe, Delachaux et Niestlé)



Principe d'aménagement d'un gîte à hérissons (Source : <http://assocjardinfamiliaux53.e-monsite.com>)

DREAL Besançon

25-2017-06-20-007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire,  
altérer, dégrader des sites de reproduction ou aires de repos  
de spécimens d'espèces animales protégées et détruire,

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction  
ou aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et détruire, capturer ou enlever des  
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une piste cyclable*

*Prés-de-Vaux à Besançon et Chalezeule*  
entre les Prés-de-Vaux à Besançon et Chalezeule



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et détruire, capturer, ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une piste cyclable entre les Prés-de-Vaux à Besançon et Chalezeule**

**le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-02-24-009 du 24 février 2017 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2017-03-06-24 du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

1/6

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 décembre 2016;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la création d'une piste cyclable entre Besançon et Chalezeule permettant le raccordement à des pistes existantes ;

Considérant l'intérêt de l'opération au niveau socio-économique via le renforcement de la trame cyclable de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et détruire, capturer, ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représenté par son Président.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé dans le cadre de la création d'une piste cyclable le long du Doubs entre les Prés-de-Vaux à Besançon et Chalezeule, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Lézard des murailles, la Couleuvre verte et jaune, le Cuivré des marais, à déroger aux interdictions de destruction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ;

- pour le Lézard des murailles, la Couleuvre verte et jaune, le Cuivré des marais, la Pie-grièche écorcheur, la Barbastelle d'Europe, le Minioptère de Schreibers, la Sérotine commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle pygmée, la Nocturne de Leisler, la Grenouille rieuse, la Grenouille verte, la Pie-grièche écorcheur, l'Accenteur mouchet, la Bergeronnette grise, la Buse variable, le Chardonneret élégant, le Coucou gris, le Faucon crécerelle, la Fauvette à tête noire, la Fauvette des jardins, le Grimpereau des jardins, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Mésange nonnette, le Moineau domestique, le Moineau friquet, le Pic épeiche, le Pic épeichette, le Pic vert, le Pinson des arbres, le Pouillot fitis, le Pouillot véloce, le Roitelet à triple bandeau, le Rossignol Philomèle, le Rougegorge familier, le Rougequeue à front blanc, le Rougequeue noir, la Sittelle torchepot, le Troglodyte mignon et le Verdier d'Europe à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées ;

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

### Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Besançon et Chalezeule dans le département du Doubs.

#### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous 2 ans à compter de la date de démarrage des travaux.

Dans le cadre de cette autorisation, pour les documents nécessitant une validation préalable du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, le silence gardé pendant deux mois vaut décision d'acceptation.

##### **Article 4.1 Mesure d'évitement**

Adaptation des périodes de travaux

Afin de limiter différents impacts liés à la période de chantier, les travaux de défrichage et de préparation du sol devront être réalisés entre le 15 septembre et le 1er mars. Le chantier aura lieu exclusivement de jour.

Préservation des zones sensibles

Le chantier devra exclure les aires de stockage du matériel et des matériaux ainsi que les espaces prévus pour le retournement des engins du milieu naturel. Un plan de zonage du chantier devra être mis en œuvre précisant la localisation de ces secteurs. La zone sensible à Cuivré des marais devra être balisée et mise en défens pour toute la durée du chantier. La ripisylve n'est pas concernée par les travaux.

Préservation des lisières forestières

Le tracé devra être en retrait des zones de lisière avec conservation d'une bande tampon d'au moins 2 mètres et renforcement de cette lisière.

##### **Article 4.2 Mesure de réduction**

Création de murets en pierre favorables aux reptiles

3 murets de pierre de 20 mètres chacun seront installés de manière discontinue le long de la lisière sud du projet. Ces ouvrages ne seront pas maçonnés, les anfractuosités des murs serviront de refuge pour l'ensemble de la petite faune et notamment pour les reptiles.

Capture avec relâcher immédiat

Le chantier doit faire l'objet d'un suivi par un écologue expert. En cas de découverte d'espèces protégées avec risque d'écrasement, ce dernier devra procéder aux captures avec relâcher immédiat et au plus près, dans un environnement sécurisé et adapté pour ces espèces.

##### **Article 4.3 Mesure d'accompagnement**

Sans objet

##### **Article 4.4 Mesures de compensation**

Création d'une prairie de fauche

Une prairie de fauche d'une surface de 0,9 hectares minimum devra être créée. Une gestion de cet espace favorable à la biodiversité doit être mise en place sur une durée de 15 ans minimum. Le plan de gestion devra faire l'objet d'une validation par le Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

renforcement de haie arbustive

Un renforcement des haies arbustives sur le secteur de champs Nolot doit être mis en œuvre sur une longueur de 170 mètres. Cette mesure qui profitera entre autres à la Pie-grièche écorcheur doit être maintenue sur une durée minimale de 15 ans.

#### **Article 4.5 Modalités de suivi**

Des suivis devront être réalisés après travaux sur une durée de 10 ans. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard à la date de mise en service.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de compte-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

La localisation de l'ensemble des mesures décrites dans l'article 4 est présentée en annexe I au présent arrêté.

#### **Article 5 : Espèces exotiques envahissantes**

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n°2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

#### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements

aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du **code** de l'environnement.

**Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 10 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

**Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 13 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

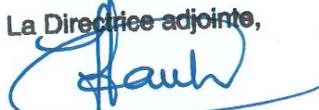
- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le 20 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation

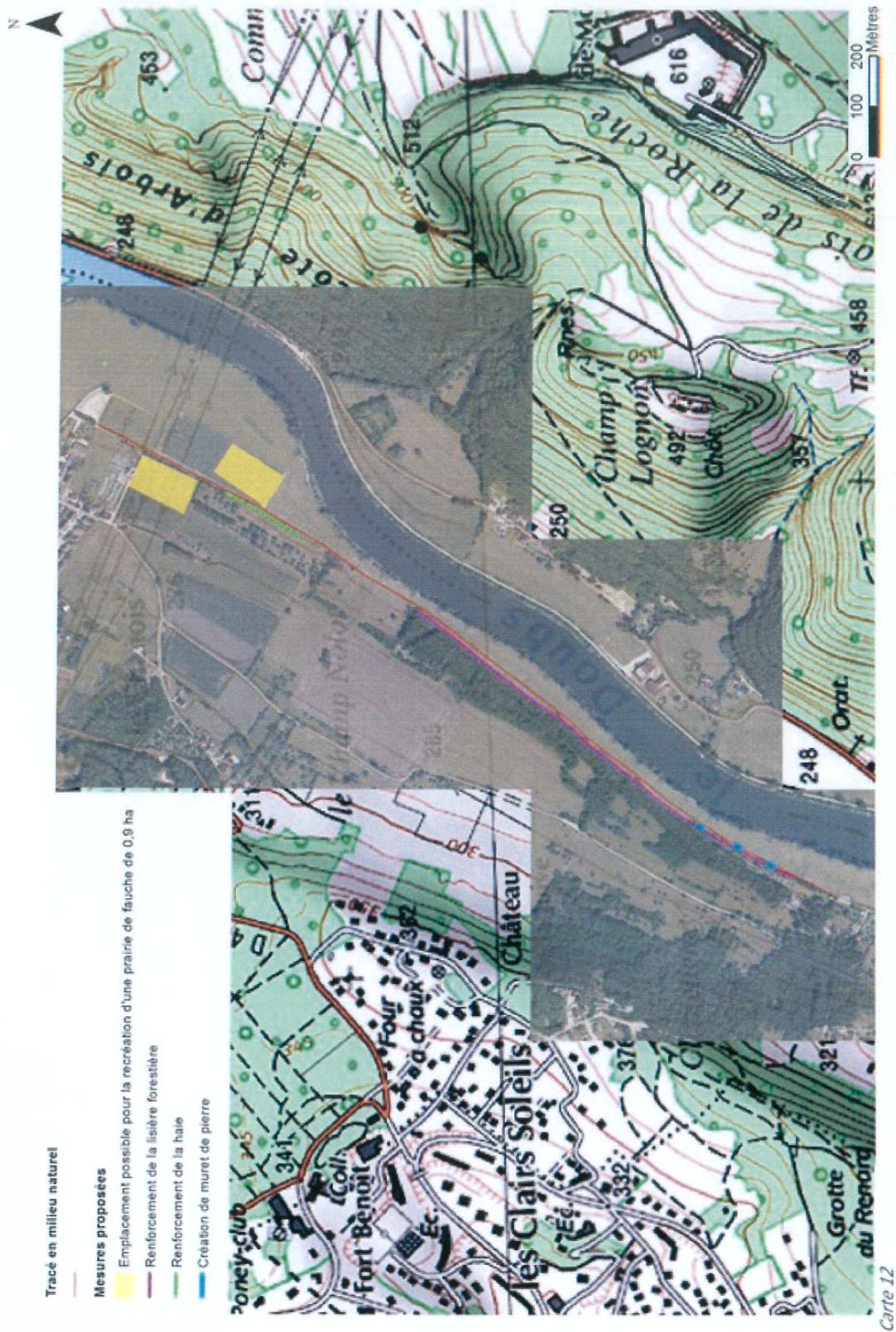
Pour le Directeur régional

La Directrice adjointe,



Florence LAUBIER

ANNEXE I : Localisations des mesures d'atténuation et de compensation



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-06-15-020

Portant approbation du projet d'ouvrage de RTE  
arrêté du 15 juin 2017 relatif à la modification de la ligne à  
63 000 volts Granges – Narboz – Pontarlier aux abords du  
poste de Pontarlier

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

*Mission Régionale Climat Air Énergie*

*Département Régulation Air Énergie*

**ARRÊTÉ N°**

**PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE DE RTE  
RELATIF À LA MODIFICATION DE LA LIGNE À 63 000 VOLTS GRANGES – NARBOZ –  
PONTARLIER AUX ABORDS DU POSTE DE PONTARLIER**

Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier National du Mérite,

- VU le Code de l'énergie, dont notamment ses articles L.323-1 à L.323-13 et R.323-26 à R.323-39 et R.323-43 à R.323-48 ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté n° 25-SG-2017-04-12-006 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATION, Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU la décision n° 25-2017-04-24-003 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du préfet de département du Doubs ;
- VU la demande en date du 28 mars 2017, par laquelle RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, transport électricité Est, a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage de la modification de la ligne à 63 000 volts Granges – Narboz – Pontarlier aux abords du poste de Pontarlier ;
- VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- VU la consultation administrative en date du 30 mars 2017 ;
- VU les avis formulés à cette occasion,
- VU et CONSIDÉRANT les engagements pris le 31 mai 2017 par Réseau de Transport d'Électricité - Transport Électricité Est, en réponse aux observations et demandes émises.
- VU le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 juin 2017.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'ouvrage de modification, mise en souterrain partielle, de la ligne à 63 000 volts Granges – Narboz – Pontarlier aux abords du poste de Pontarlier sur le territoire de la commune de Pontarlier est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, le code du travail, la réglementation des équipements sous pression et d'autres procédures nécessaires au titre du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 2 : Généralités et contrôles techniques électriques**

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le pétitionnaire respectera également les autres dispositions prévues dans le dossier de demande d'approbation d'ouvrage et dans ses engagements dès lors que celles-ci ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Les contrôles techniques prévus à l'article R. 323-30 du code de l'énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 seront effectués conformément à ces textes.

La ligne a une intensité inférieure au seuil de contrôle obligatoire des champs électromagnétiques (article 4 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé), en cas de modification(s), notamment dans les conditions d'exploitations, entraînant un dépassement de ce seuil (400 A), une mise à jour est effectuée en application des articles R323-43 à R323-47 du code de l'énergie.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de Réseau de Transport d'Électricité, Système Électrique Est. Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie concernée pour une durée d'un mois.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5 :**

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le Chef du Département régulation air énergie,

  
Jean-Charles BIERME

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-06-13-005

SARL Carrière de la Loue

*Création d'une carrière de roches massives et une installation de traitement des matériaux sur la commune de Rennes-sur-Loue*



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----  
**Carrière**

**SARL Carrière de la Loue**

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter  
une carrière et une installation de traitement des  
matériaux  
n° 2017 – 25*

**LE PREFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Forestier ;
- VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 approuvant le Schéma Départemental des Carrières modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 10 janvier 2013, par la SARL Carrière de la Loue représentée par son gérant, M. Jérôme SAGE, dont le siège social est 3 Chemin du Pont à Rennes-Sur-Loue, concernant l'exploitation initiale d'une carrière de roches massives ainsi que la mise en œuvre d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Rennes-Sur-Loue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-245-0024 en date du 2 septembre 2013 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 8 octobre 2013 au 8 novembre 2013 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur du 23 novembre 2013 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux de Rennes sur Loue, Saint Thiébaud, Port Lesney, Grange de Vaivre, Paroy, By et Chay ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -  
Standard Tél : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

1/18

- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 autorisant la SARL Carrière de la Loue à défricher 6,7594 ha de bois sur la commune de Rennes-Sur-Loue ;
- VU l'arrêté préfectoral de dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées du 19 novembre 2013 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 02 mars 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée «Carrières» du 12 mars 2015 ;
- VU le courrier en date du 6 février 2017 de la SARL Carrière de la Loue transmettant à Monsieur le Préfet du Doubs la tierce expertise sur la qualité du gisement (référéncée BRGM/RC-65512-fr de janvier 2016) et un contrat de commercialisation des matériaux ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 23 mars 2017 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée «Carrières» du 6 avril 2017 ;
- VU le courriel de l'exploitant du 9 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur la création d'une carrière, dont la qualité des matériaux de roches massives extraits confirmée par la tierce expertise réalisée par le BRGM, est de nature à leur permettre des emplois équivalents à celui des matériaux alluvionnaires ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments du dossier de demande d'autorisation complété par le contrat commercial sont de nature à justifier économiquement la création de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, la réalisation de tirs de mines au moyen de micro retard, la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, les modalités d'extraction et de remise en état permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place de mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et de suppression des impacts concernant la biodiversité imposée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation et en particulier concernant la prévention des émissions de poussières et la remise en état sont imposées à l'exploitant ;

L'Exploitant entendu et consulté ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs

# ARRETE

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La SARL Carrière de la Loue, représentée par Monsieur Jérôme SAGE, dont le siège social est situé 3 Chemin du Pont à Rennes-Sur-Loue, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la même commune, au lieu-dit « La Grande Plaine sous la Chainée », une carrière de roches calcaires et une installation de traitement de matériaux.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement, ni autorisation de dérogation aux objectifs de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'exploitation de la zone où sont présentes les espèces protégées et / ou leurs habitats, ne peut commencer que si la dérogation est acceptée et que les mesures compensatoires comprises dans l'arrêté portant dérogation sont respectées par l'exploitant. Le non-octroi de la dérogation vaut interdiction de réaliser les travaux sur la zone où sont présentes les espèces protégées et / ou leurs habitats.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

### ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

#### 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives.
2515-1	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Installation de broyage- concassage de puissance d'environ 630 kW

### **ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION**

Le volume total de matériaux autorisés à être extrait est estimé à 700 000 m<sup>3</sup> de gisement, soit 1 400 000 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 100 000 tonnes avec un maximum de 140 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

### **ARTICLE 4 - SUPERFICIE**

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 9ha 54a 55 ca, pour une superficie d'extraction maximale de 5ha 76a 20ca.

### **ARTICLE 5 - LIMITES**

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/3000e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelles	Surface d'autorisation	Surface d'extraction
Rennes-Sur-Loue	B	570	7 ha 92a 66ca	5 ha 28a 35ca 47a 85ca
		565	1 ha 08a 35ca	
572		43a 67ca		
	ZB	24	9a 87ca	

### **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 7**

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les six mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

## **AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE**

### **ARTICLE 8**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **ARTICLE 9**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 24 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau «STOP» en sortie de carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE**

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés à l'article 9. L'exploitant notifie au Préfet et au maire de la commune de Rennes-sur-Loue, la mise en service de l'installation.

Cette notification comporte le document établissant la constitution des garanties financières, les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 9 et le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

## **OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **11.1 -**

L'exploitant doit, préalablement à la mise en service de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01= 690,04 de novembre 2014 et taux TVA=0,2 ) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)
<u>Total</u>	204 456 €	196 386 €	144 990 €

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

### **11.2 -**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Les sanctions administratives intervenues à l'encontre de l'exploitant en vertu de l'article L. 171-8 sont portées à la connaissance du garant par le préfet.

## **ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

### **12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production**

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## **ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

### **13.1 -**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I de l'article R. 516-3 du même code est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

### **13.2 -**

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

## **MODALITÉS D'EXTRACTION**

### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté (annexes 2 à 4).

Les travaux de décapage (terres végétales) doivent être réalisés en automne ou en hiver.

Les travaux de défrichage sont réalisés préalablement et limités aux travaux d'extraction.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 périodes d'une durée de 5 ans.

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

## **ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER**

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue.

## **ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS**

**17.1** - La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 367 mètres NGF.

**17.2** - Les fronts sont constitués de 3 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale.

**17.3** - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 30 mètres pour l'extraction se réalisant le long de la route départementale 3 et de la limite avec la commune de Chay.

## **ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGIN**

La carrière est exploitée par tirs de mine. Le décapage et la découverte sont réalisés à l'avancement des travaux.

Le traitement des matériaux est assuré par une installation mobile de concassage criblage.

Les matériaux abattus sont repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique et déversés dans la trémie d'alimentation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'exploitant veille à ce que les voies d'accès au site soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Le dispositif de contrôle de l'accès à la carrière doit être facilement déverrouillable par les pompiers.

Chaque engin de chantier est doté de moyens de secours contre l'incendie en adaptant l'agent extincteur au risque à couvrir.

L'exploitant assure, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par une réserve artificielle hors-gel enterrée ou à l'air libre, d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup>, implantée à moins de 5 mètres de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et située à moins de 400 mètres de la partie du site la plus éloignée. Tout autre dispositif devra être préalablement étudié et validé par le SDIS du Doubs.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **ARTICLE 19 - PHASAGE**

L'exploitation est réalisée en 3 phases quinquennales, la dernière année servant à finir la remise en état (plans en annexes 2 à 4) :

- ✓ **Phase 1** : L'extraction s'effectue depuis le chemin d'accès à l'Ouest de la parcelle en suivant la cote 367 m NGF. Elle se développe vers l'Est et le Sud pour créer le carreau et le premier front de 15 m.
- ✓ **Phase 2** : L'exploitation se poursuit vers le Nord à la cote 382 m NGF puis à la cote 367 m NGF. Les 2 fronts sont constitués à la fin de cette phase.
- ✓ **Phase 3** : L'exploitation se dirige vers le Sud en respectant la cote du carreau fixée à 367 m NGF.

## **ARTICLE 20 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## **ARTICLE 21**

Sans objet.

# **STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

## **ARTICLE 22 – DEFINITION**

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

## **ARTICLE 23 – MODALITÉS DE STOCKAGE**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

#### **ARTICLE 24 – PLAN DE GESTION**

L'exploitant doit établir un plan de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

## **VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE**

#### **ARTICLE 25 - VOIRIES**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

#### **ARTICLE 26 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE**

L'accès et la desserte à la carrière se font sur la route départementale 467.

#### **ARTICLE 27 – CIRCULATION**

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

## REGISTRE ET PLANS

### ARTICLE 28

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 29 – EAUX

**29.1** - Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **29.2 - Stockage des hydrocarbures et produits polluants**

29.2.1 - Le carburant des engins n'est pas stocké sur le site. Les produits nécessaires à l'entretien courant (huile, liquide refroidissement, graisse) sont stockés en fût (volume maximal de 220) sur bac de rétention adapté (50 % du volume total) dans un local fermé.

29.2.2 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins s'effectue par camion citerne muni d'une pompe à pistolet automatique pour éviter tout débordement.

La pelle mécanique est ravitaillée sur le chantier avec couverture étanche et absorbante positionnée sous le pistolet de ravitaillement.

29.2.3 - Un kit antipollution est mis à disposition du personnel dans chacun des engins et aussi dans le local fermé pour être rapidement étendu pour contenir une pollution accidentelle.

29.2.4 - Tous les déchets dangereux générés sur le site sont stockés dans des contenants appropriés sur rétentions bien dimensionnées et abritées des intempéries puis évacués régulièrement vers les filières de traitement adaptées.

29.2.5 - Les engins de la carrière bénéficient d'un entretien et de contrôles réguliers afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures, les réservoirs défectueux ou les ruptures de circuit hydraulique.

La maintenance des engins (vidange, graissage, entretiens courants,...) est réalisée sur l'aire étanche décrite ci-dessus. Les autres opérations sont interdites.

### **29.3 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

### **29.4 – Eaux pluviales et de ruissellement**

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement issues d'aire imperméabilisée, doivent transiter par un dispositif de déshuileur-décanteur entretenu et équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2) ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 reprise par la norme XP T 90124 lors de sa parution).

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

## **ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES**

### **30.1 - Généralités**

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

### **30.2 – Mesures de réduction**

Les mesures suivantes sont prises par l'exploitant et limitent les émissions et la propagation des poussières :

- le chemin d'accès à la carrière est goudronné sur les 100 derniers mètres avant de rejoindre la RD 467 ;
- un arrosage (eau de pluie récupérée sur le site) par temps sec de la voie d'accès à la carrière est réalisé en tant que de besoin.

## **ARTICLE 31 - BRUIT**

### **31.1 -**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) de 7h à 18h sauf les dimanches et jours fériés .

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

### **31.2 - Mesures périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une première mesure représentative de l'activité du site est réalisée dans l'année qui suit la mise en service de la carrière.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 32 - VIBRATIONS**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Les tirs de mines sont réalisés au moyen de micro-retard avec une charge unitaire limitée à 84 kg.

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

## **REMISE EN ÉTAT DU SITE**

### **ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel (annexes 5 et 6). Elle doit permettre d'obtenir une mosaïque d'habitats favorables à l'accueil de la faune et de la flore.

- carreau nu : constitution de successions écologiques post-pionnières et mise en place d'un îlot avec plantation d'arbustes,
- gradins inférieurs maintenus abrupts et purgés,
- chanfreinage du gradin supérieur, remblaiement avec terre caillouteuse et terre végétale puis semis d'arbustes,
- remblaiement de la partie Sud avec les stériles.

### **ARTICLE 34 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT**

La surface à remettre en état est de 9ha 54a 55 ca.

### **ARTICLE 35 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT**

La remise en état est réalisée lors de la dernière année d'autorisation et présente les caractéristiques suivantes :

- ✓ Maintien de fronts de taille abrupts :
  - la sécurisation est effectuée par purge et par la mise en place de piège à cailloux en bordure de banquette intermédiaire et sur le carreau au pied du gradin,

- des vires sont créées avec l'assistance d'associations spécialisées dans le domaine ou tout autre organisme,
  - un régilage de terre caillouteuse et de terre végétale est effectué sur la banquette intermédiaire,
  - la banquette intermédiaire est végétalisée au moyen de 3 à 4 bosquets arbustifs constitués d'espèces telles que prunellier, buis, aubépine... Les plants sont protégés de l'abrouissement effectué par le gibier.
- ✓ Remblaiement du gadin supérieur :
- le linéaire du front est chanfreiné pour obtenir une pente 1/1 sur laquelle de la terre végétale est régilée,
  - un régilage de terre caillouteuse et de terre végétale est effectué sur la banquette,
  - la végétalisation se fait au moyen de 10 bosquets avec les mêmes essences utilisées pour la banquette intermédiaire.
- ✓ Aménagement du carreau :
- la piste d'accès à la seconde banquette est remblayée avec des stériles puis un régilage de terre caillouteuse et de terre végétale est effectué. La végétalisation de cette zone remblayée est réalisée avec des espèces telles que prunellier, buis, aubépine... Les plants sont protégés de l'abrouissement effectué par le gibier.
  - Le carreau restant est partiellement régilé avec de la terre caillouteuse et la terre végétale encore disponible. Un îlot est créé et végétalisé au moyen d'espèces telles que prunellier, buis, aubépine... Les plants sont protégés de l'abrouissement effectué par le gibier.

#### **ARTICLE 36 – REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE**

Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site n'est pas autorisé.

#### **ARTICLE 37 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT**

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de l'autorisation.

#### **ARTICLE 38 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION**

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

### **COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI**

#### **ARTICLE 39**

Une commission locale de concertation et de suivi est instituée. L'objet principal de cette commission est de rendre compte de l'activité de la carrière, de ses projets et des mesures, contrôles effectués en application du présent arrêté.

La commission est composée de :

- élus des collectivités territoriales : Maires des communes environnantes, conseiller général,

- riverains de la carrière,
- association(s) locale(s) de protection de la nature,
- et d'expert(s) en cas de besoin.

L'exploitant organise au moins une fois par an une réunion de cette commission.

## **FIN D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 40**

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

## **LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 41**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

## **DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

### **ARTICLE 42 - CADUCITE - PEREMPTION**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

#### **ARTICLE 43 - MODIFICATIONS NOTABLES**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 44 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 45 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES**

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

#### **ARTICLE 46 - ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 47 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 47 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

#### **ARTICLE 48 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **ARTICLE 49 - EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de Rennes-Sur-Loue ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la commune de Rennes-Sur-Loue,
- au Conseil Départemental du Doubs,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- à la Délégation territoriale du Doubs de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à l'Institut National des Appellations d'Origine,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, Service prévention des risques à Besançon et l'Unité Départementale 70/25 à Besançon.

Besançon, le 13 JUIN 2017

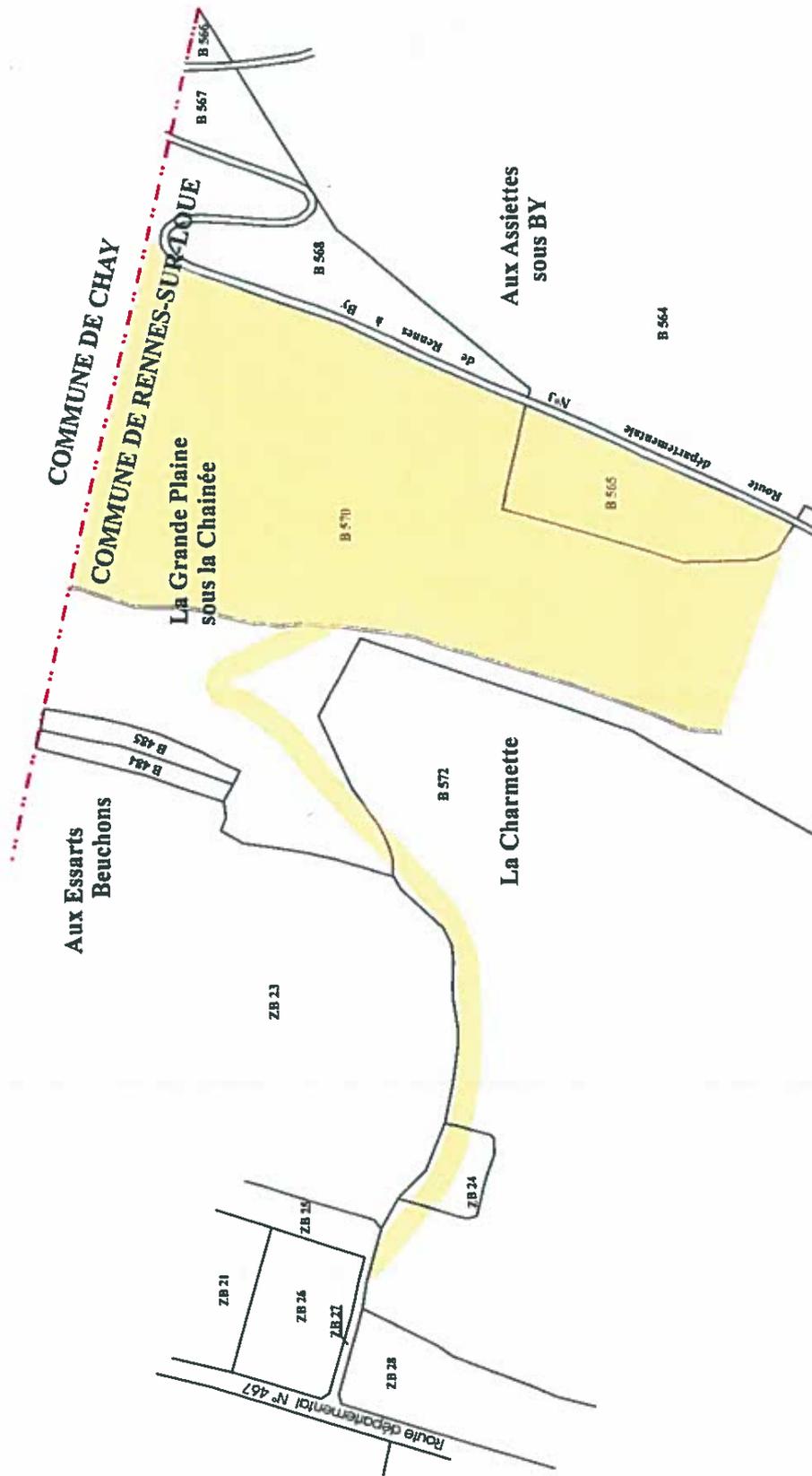
Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE 1: Situation cadastrale du projet de carrière de Rennes-sur-Loue

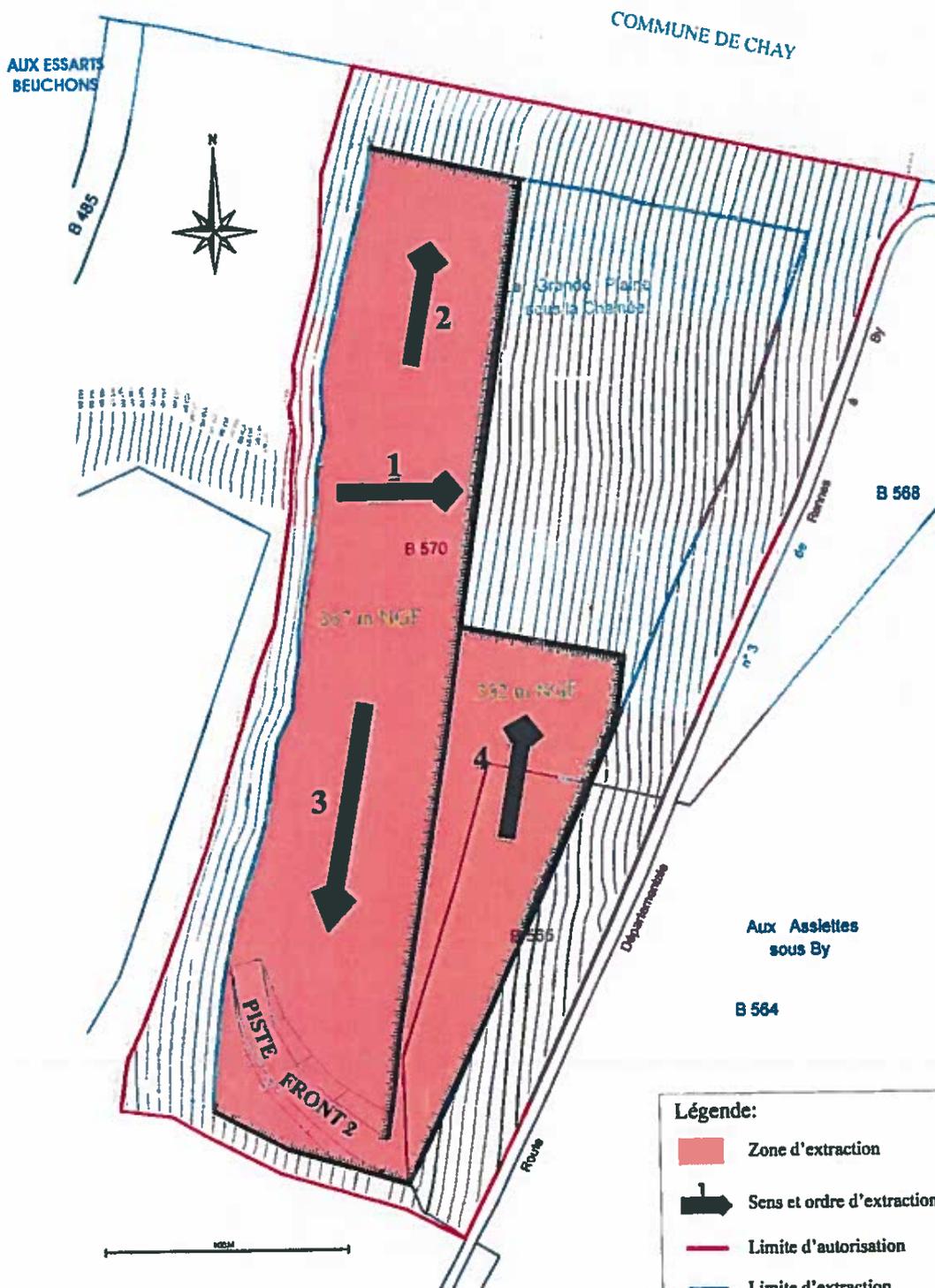
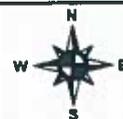
Echelle : 1 / 3 000



[Emprise de la carrière]

# ANNEXE 2

Echelle : 1/2500

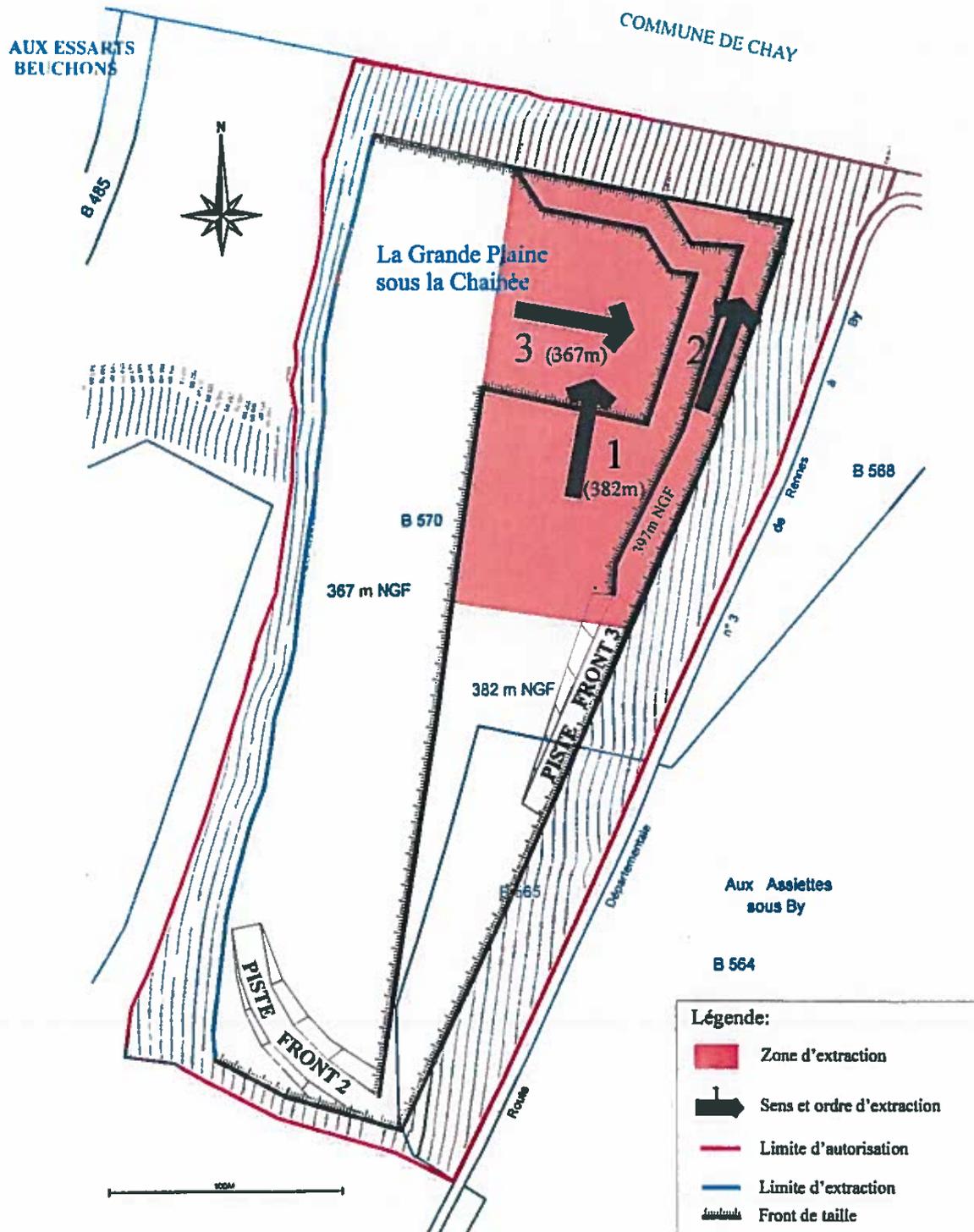


### Légende:

-  Zone d'extraction
-  Sens et ordre d'extraction
-  Limite d'autorisation
-  Limite d'extraction
-  Front de taille

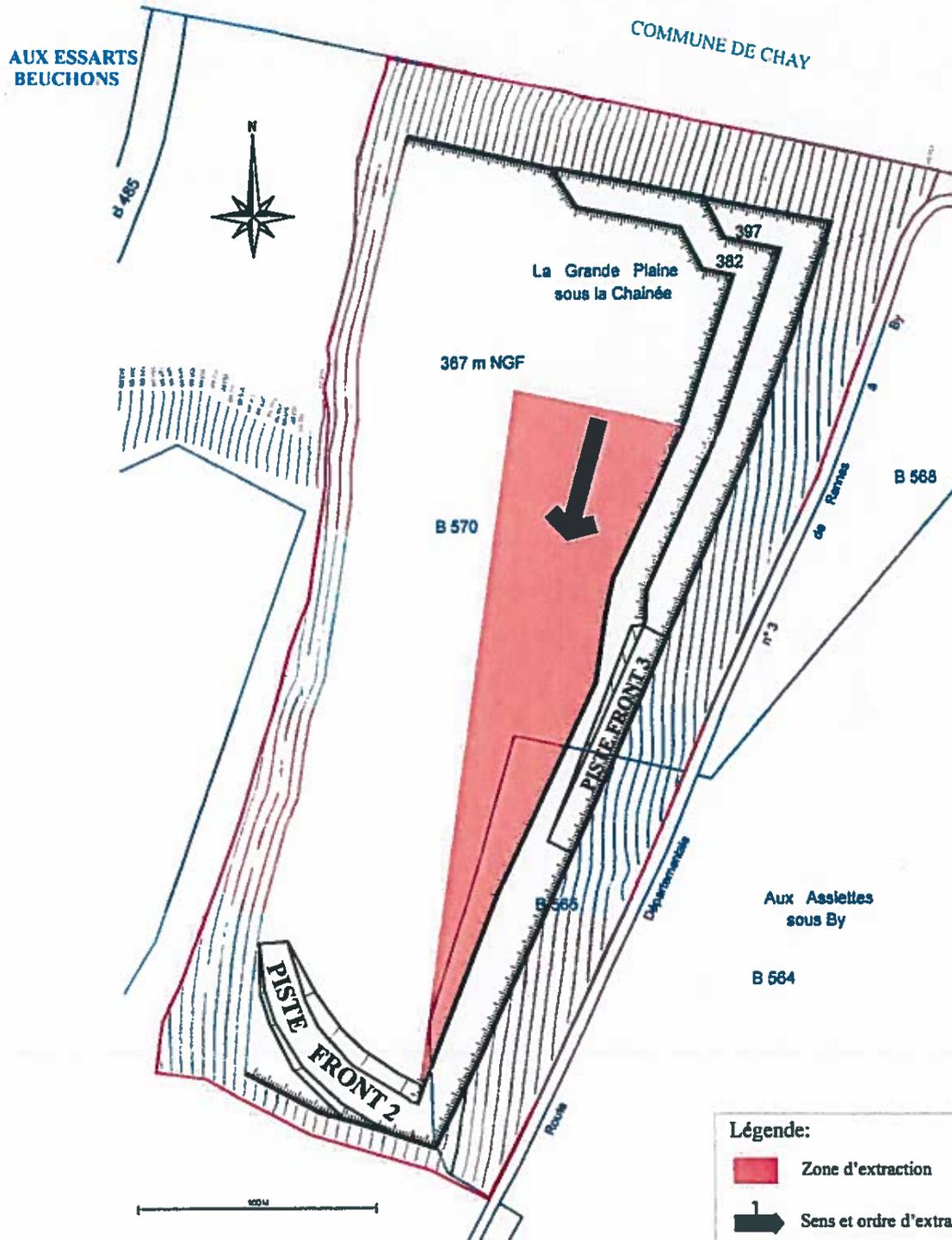
# ANNEXE 3

Echelle : 1/2500

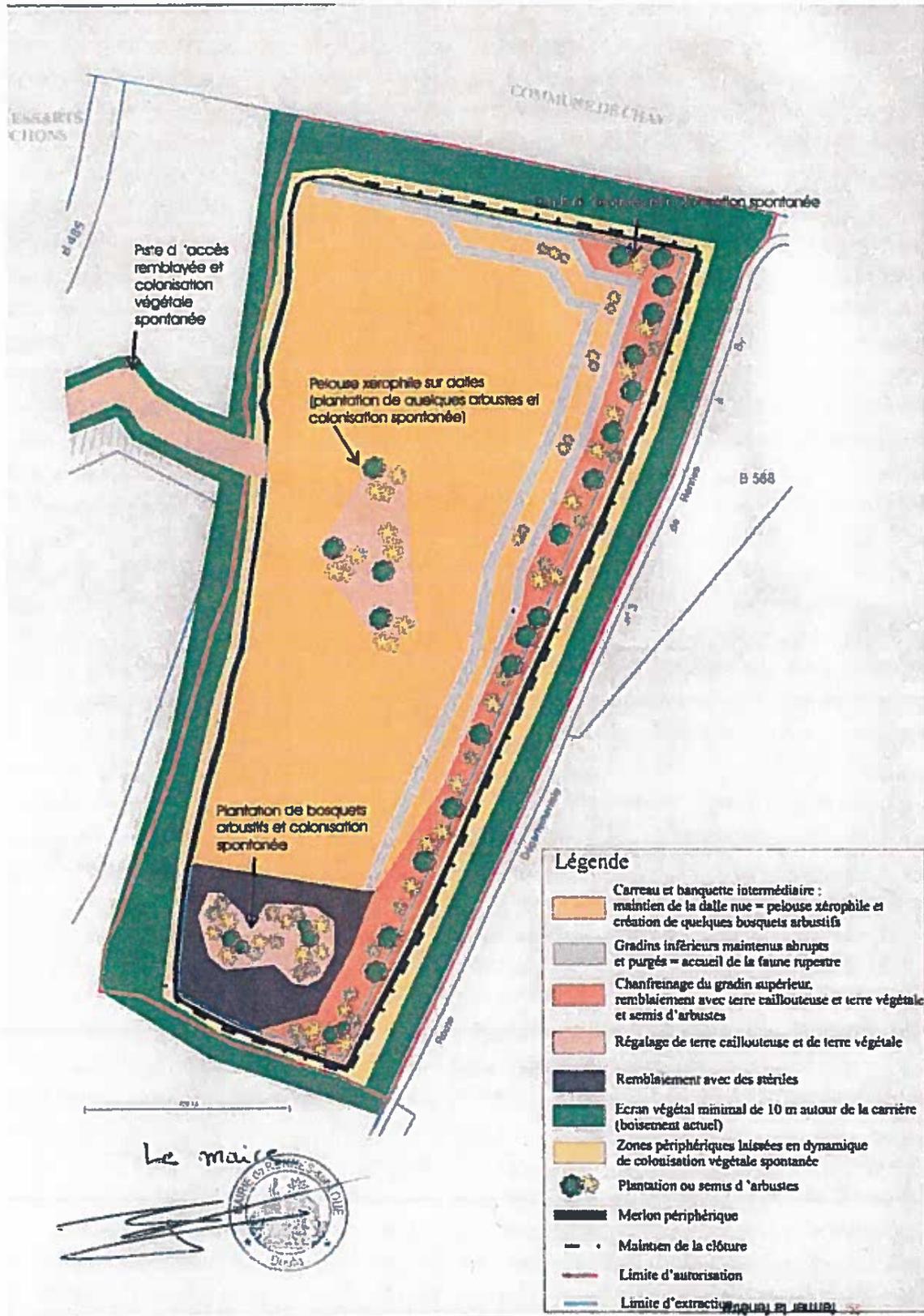


# ANNEXE 4

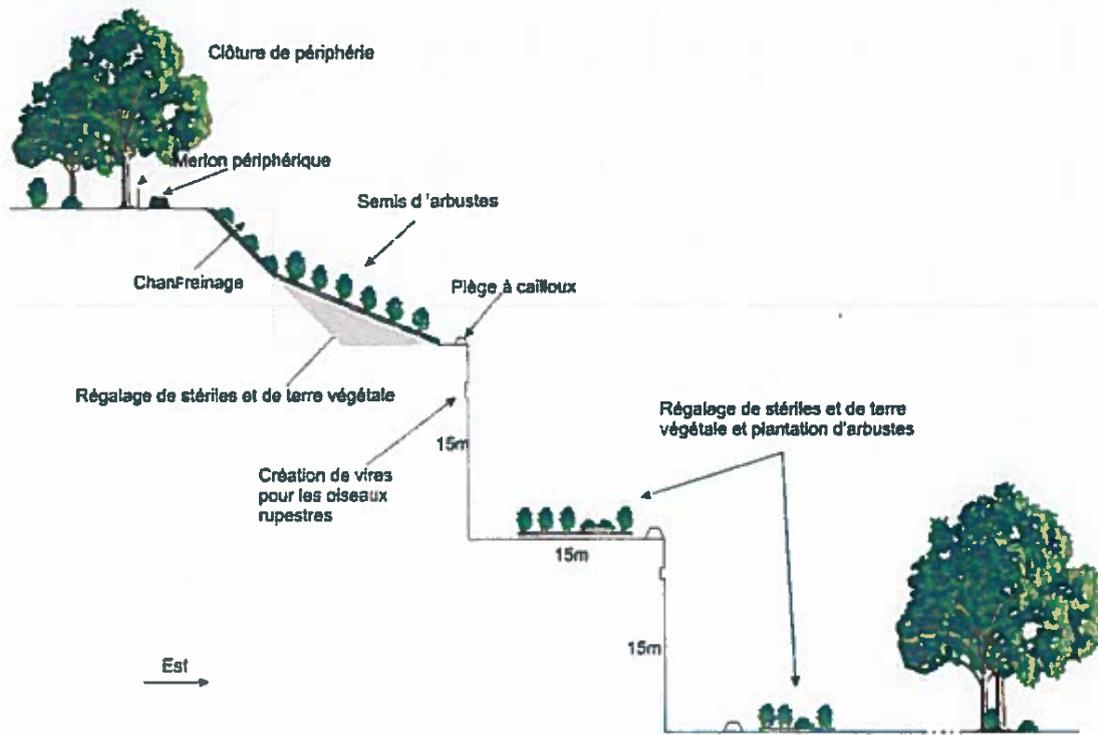
Echelle : 1 / 2 500



# ANNEXE V



# ANNEXE VI



coupe de la carrière après remise en état

Préfecture du Doubs

25-2017-06-19-004

AP autorisation pénétrer propriétés privées Osselle  
19062017

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Affaire suivie par : Roselyne BOURGON  
Tél. : 03 81 25 11 12

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRETE N° 25-2017-06-**

### **OBJET : Etudes préalables au projet de base de loisirs multiactivités d'Osselle-Routelle Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la délibération n°2017/003577 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) relative au lancement du projet de base de loisirs multi activités d'Osselle-Routelle et à la déclaration de l'intérêt communautaire du projet en date du 23 février 2017 ;

Considérant que la réalisation des études préalables au projet de base de loisirs multi-activités d'Osselle-Routelle visant à réaliser une évaluation environnementale et des relevés topographiques justifie l'occupation temporaire partielle, par les services de la CAGB ou toute personne déléguée par elle, des propriétés privées listées dans les annexes au présent arrêté;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

## **- A R R E T E -**

**Article 1er** : Les agents de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ou toute personne déléguée par elle sont autorisés à pénétrer **dans les parcelles situées sur le territoire de la commune d'Osselle-Routelle listées dans les plans et états parcellaires annexés.**

**Article 2** : Les personnes désignées à l'article 1er ne pourront pénétrer sur les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment de celles prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de cet arrêté, **au moins cinq jours avant le commencement des travaux, au propriétaire**, ou en son absence, au gardien de la propriété.

**Article 3** : Toutes les dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1892 s'appliqueront à l'occasion de la mise en œuvre de la présente autorisation.

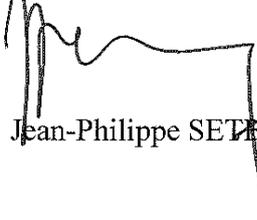
**Article 4** : La présente autorisation est valable **un an** à compter de la date du présent arrêté; elle devra toutefois recevoir un commencement d'exécution, sous peine de péremption, **dans un délai de 6 mois**.

**Article 5** : La présente autorisation sera publiée et affichée en mairie d'Osselle-Routelle **au moins dix jours avant le début d'exécution des travaux** ; elle sera présentée à toute réquisition.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le président de la CAGB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera transmise au maire d'Osselle-Routelle.

Besançon, le 25.06.2017

Le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

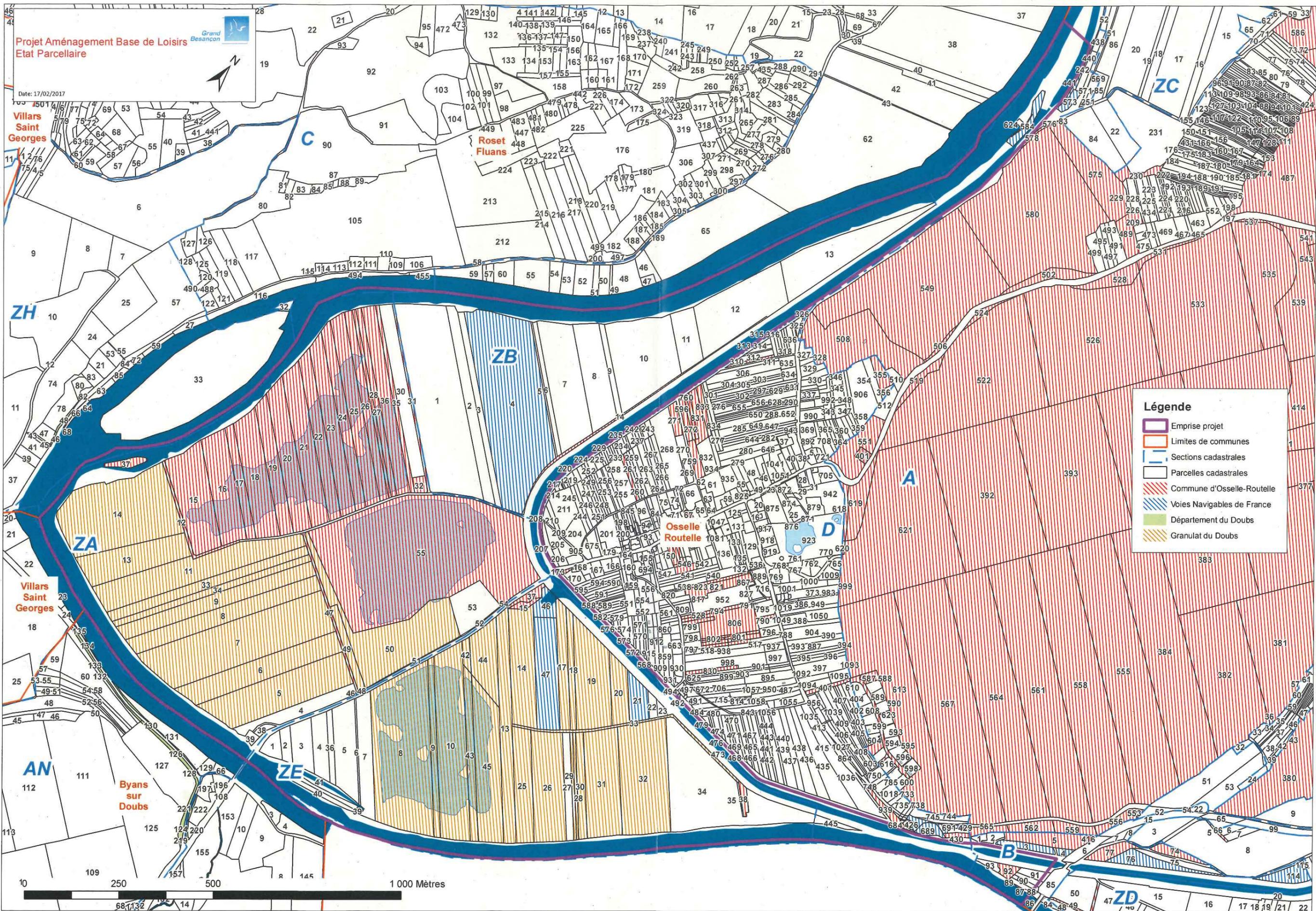
*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon*

## Etat parcellaire simple

SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE FISCALE (m <sup>2</sup> )	COMMUNE
OD	0445	1415	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0004	9480	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0030	16080	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0038	585	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0039	900	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0052	271	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0053	10759	OSSELLE-ROUTELLE
ZB	0001	69110	OSSELLE-ROUTELLE
ZB	0002	14670	OSSELLE-ROUTELLE
ZB	0003	8420	OSSELLE-ROUTELLE
ZB	0005	1740	OSSELLE-ROUTELLE
ZB	0006	3860	OSSELLE-ROUTELLE
ZB	0007	30140	OSSELLE-ROUTELLE
ZB	0008	19070	OSSELLE-ROUTELLE
ZB	0009	3400	OSSELLE-ROUTELLE
ZB	0010	35480	OSSELLE-ROUTELLE
ZB	0011	9600	OSSELLE-ROUTELLE
ZB	0012	31620	OSSELLE-ROUTELLE
ZB	0013	27480	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0001	2800	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0002	2440	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0003	7000	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0004	3180	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0004	6990	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0005	14470	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0006	1230	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0007	12210	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0022	1330	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0023	760	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0027	5470	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0034	50260	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0036	2970	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0039	160	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0040	1767	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0041	1768	OSSELLE-ROUTELLE
OB	0092	1570	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0012	2550	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0015	24690	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0016	20250	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0017	7400	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0018	20660	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0019	13420	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0020	19250	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0021	21470	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0022	14820	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0023	19270	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0024	14520	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0025	20250	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0026	11720	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0027	4540	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0028	7870	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0031	3070	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0032	1500	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0035	5400	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0036	18350	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0037	1850	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0047	2700	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0055	144712	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0015	1060	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0037	1680	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0038	1252	OSSELLE-ROUTELLE
OA	0584	2675	OSSELLE-ROUTELLE
ZB	0004	79950	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0021	5650	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0046	3736	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0047	18114	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0035	320	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0005	34260	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0006	25450	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0007	57850	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0008	22810	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0009	21720	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0011	35700	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0013	21510	OSSELLE-ROUTELLE

SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE FISCALE (m <sup>2</sup> )	COMMUNE
ZA	0014	53470	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0033	14600	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0034	9490	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0049	4761	OSSELLE-ROUTELLE
ZA	0050	39863	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0008	63030	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0009	7830	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0010	38860	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0013	20490	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0014	20910	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0017	8980	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0018	5580	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0019	23610	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0020	7940	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0025	14630	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0026	24850	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0028	1930	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0029	2040	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0030	6320	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0031	25850	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0032	38580	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0033	4200	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0042	1709	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0043	9664	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0044	11848	OSSELLE-ROUTELLE
ZE	0045	27340	OSSELLE-ROUTELLE



**Projet Aménagement Base de Loisirs  
Etat Parcellaire**



Date: 17/02/2017

Villars  
Saint  
Georges

Roset  
Fluans

Villars  
Saint  
Georges

Byans  
sur  
Doubs

**Légende**

- Emprise projet
- Limites de communes
- Sections cadastrales
- Parcelles cadastrales
- Commune d'Osselle-Routelle
- Voies Navigables de France
- Département du Doubs
- Granulat du Doubs

1 000 Mètres

Données cartographiques sous réserve de modifications

© CAGB-Ville de Besançon 2013-2015

Préfecture du Doubs

25-2017-06-19-001

## Arrêté dissolution AF GROSBOIS

*Arrêté portant dissolution de l'AF de GROSBOIS*



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU  
CONTROLE DE LEGALITE

**ARRETE**

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE  
GROSBOIS ET TRANSFERT DE SES DROITS ACTIF ET PASSIF A  
LA COMMUNE DE GROSBOIS**

LE PREFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 1974 portant constitution de l'association foncière de remembrement de la commune de Grosbois ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Grosbois en date du 20 novembre 2014 relative à la dissolution de l'association foncière et à la demande d'incorporation des biens immobiliers de l'association foncière dans le patrimoine de la commune de Grosbois ainsi qu'à la décision de verser l'actif et le passif de l'association à la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de Grosbois, en date du 01 décembre 2014 acceptant d'une part l'incorporation dans le patrimoine communal des équipements réalisés par l'association foncière, d'autre part le versement de l'actif et du passif de l'association foncière à la commune de Grosbois ;

VU l'acte authentique en date du 01 août 2016 établi par le Maire de la commune de Grosbois, publié à la Conservation des Hypothèques de BESANCON le 02 août 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs;

## ARRETE

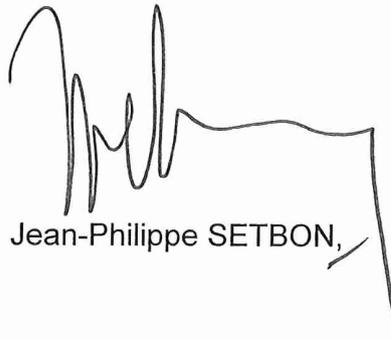
**ARTICLE 1er** – L'association foncière de remembrement de Grosbois est dissoute.

**ARTICLE 2** – La commune de Grosbois prend en charge l'actif et le passif de l'association foncière de Grosbois.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Grosbois, le président de l'association foncière de Grosbois, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et affiché en mairie de Grosbois par les soins du maire de Grosbois.

Besançon, le 19 JUIN 2017

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON,

*Par application de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la*

Préfecture du Doubs

25-2017-06-19-002

## Arrêté dissolution AF NANS SOUS SAINTE ANNE

*Arrêté portant dissolution de l'AF de Nans Sous Sainte Anne*

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU  
CONTROLE DE LEGALITE

## ARRETE

### ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE NANS SOUS SAINTE ANNE ET TRANSFERT DE SES DROITS ACTIF ET PASSIF A LA COMMUNE DE NANS SOUS SAINTE ANNE

LE PREFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1994 portant constitution de l'association foncière de remembrement de la commune de Nans Sous Sainte Anne ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Nans Sous Sainte Anne en date du 12 janvier 2015 relative à la dissolution de l'association foncière et à la demande d'incorporation des biens immobiliers de l'association foncière dans le patrimoine de la commune de Nans Sous Sainte Anne ainsi qu'à la décision de verser l'actif et le passif de l'association à la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de Nans Sous Sainte Anne, en date du 11 mars 2015, acceptant d'une part l'incorporation dans le patrimoine communal des équipements réalisés par l'association foncière, d'autre part le versement de l'actif et du passif de l'association foncière à la commune de Nans Sous Sainte Anne ;

VU l'acte notarié en date du 26 décembre 2016 établi par maître ZEDET, notaire à Ornans, publié à la Conservation des Hypothèques de BESANCON le 27 janvier 2017 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs;

## ARRETE

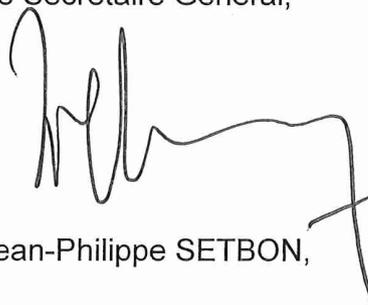
**ARTICLE 1er** – L'association foncière de remembrement de Nans Sous Sainte Anne est dissoute.

**ARTICLE 2** – La commune de Nans Sous Sainte Anne prend en charge l'actif et le passif de l'association foncière de Nans Sous Sainte Anne.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Nans Sous Sainte Anne, le président de l'association foncière de Nans Sous Sainte Anne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et affiché en mairie de Nans Sous Sainte Anne par les soins du maire de Nans Sous Sainte Anne.

Besançon, le 19 JUIN 2017

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON,

*Par application de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la*

Préfecture du Doubs

25-2017-06-13-002

Arrêté établissant la liste des candidats - 2ème tour  
élections législatives 2017

## ELECTIONS LEGISLATIVES SCRUTIN DES 11 ET 18 JUIN 2017

**ARRETE N°25-2017-06-13- du 13 juin 2017**  
établissant la liste des candidats au 2<sup>ème</sup> tour de scrutin des élections législatives des 11 et 18 juin 2017  
dans les circonscriptions du département du Doubs

**Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code électoral et en particulier l'article R.101 ;
- VU** le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- VU** la circulaire N° NORINTA1714249C du 11 mai 2017 du Ministre de l'Intérieur relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;
- VU** les procès-verbaux de recensement général des votes émis le 12 juin 2017 dans les cinq circonscriptions du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-SG-2016-08-30-007 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Après enregistrement définitif des candidatures, les listes des candidats au 2<sup>ème</sup> tour des élections législatives du 18 juin 2017 dans les 5 circonscriptions du Doubs, sont arrêtées comme indiqué sur les états joints en annexe.

Les candidats et leurs remplaçants figurent sur les listes dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué, avant le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, en vue de l'attribution des emplacements d'affichage.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et les maires du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est transmis pour affichage.

Besançon, le 13 juin 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Philippe SETBON

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral  
portant enregistrement des candidatures au 2<sup>ème</sup> tour de scrutin du 18 juin 2017  
de l'élection législative dans la 1ère circonscription du département du Doubs**

<b>NUMÉRO DE PANNEAU</b>	<b>NOM DU CANDIDAT</b>	<b>NOM DU REMPLAÇANT</b>
1	ROMAGNAN Barbara	AUBRY Régis
2	CHARVIER Fannette	GROSPERRIN Arnaud

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral  
portant enregistrement des candidatures au 2<sup>ème</sup> tour de scrutin du 18 juin 2017  
de l'élection législative dans la 2ème circonscription du département du Doubs**

<b>NUMÉRO DE PANNEAU</b>	<b>NOM DU CANDIDAT</b>	<b>NOM DU REMPLAÇANT</b>
1	ALAUZET Éric	DE WILDE Michèle
2	FAGAUT Ludovic	CUENOT Sylviane

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral  
portant enregistrement des candidatures au 2<sup>ème</sup> tour de scrutin du 18 juin 2017  
de l'élection législative dans la 3<sup>ème</sup> circonscription du département du Doubs**

<b>NUMÉRO DE PANNEAU</b>	<b>NOM DU CANDIDAT</b>	<b>NOM DU REMPLAÇANT</b>
1	CARTIER Frédéric	DUVERNOY Philippe
2	SOMMER Denis	THIEBAUT Laure

**Annexe 4 à l'arrêté préfectoral  
portant enregistrement des candidatures au 2<sup>ème</sup> tour de scrutin du 18 juin 2017  
de l'élection législative dans la 4<sup>ème</sup> circonscription du département du Doubs**

<b>NUMÉRO DE PANNEAU</b>	<b>NOM DU CANDIDAT</b>	<b>NOM DU REMPLAÇANT</b>
1	BARBIER Frédéric	VOIDEY Martine
2	MONTEL Sophie	RICCIARDETTI Jacques

**Annexe 5 à l'arrêté préfectoral  
portant enregistrement des candidatures au 2<sup>ème</sup> tour de scrutin du 18 juin 2017  
de l'élection législative dans la 5<sup>ème</sup> circonscription du département du Doubs**

<b>NUMÉRO DE PANNEAU</b>	<b>NOM DU CANDIDAT</b>	<b>NOM DU REMPLAÇANT</b>
1	LE HIR Sylvie	PERRIN Renaud
2	GENEVARD Annie	LIEGEON Eric

Préfecture du Doubs

25-2017-06-14-005

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SPL  
PFI Pontarlier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,  
DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Mme R. BOURGON  
TÉL.: 03.81.25.11.12

ARRETE N°25-2017-06-14-

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU l'arrêté n°2016-0223-003 du 23 février 2016 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°25-2016-01-07-001 du 7 janvier 2016 autorisant la régie intercommunale "Pompes Funèbres Intercommunales de Pontarlier", sise 28 rue Jeanne d'Arc à PONTARLIER 25300, à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU la demande du 23 mai 2017, formulée par Monsieur Fabien MESNIER, directeur de la société publique locale « Pompes Funèbres Publiques Intercommunales du Grand Pontarlier » en vue d'obtenir la mise à jour de l'habilitation ;

VU les justificatifs produits notamment les statuts de la Société Publique Locale « Pompes Funèbres Intercommunales du Grand Pontarlier »;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

Article 1er : La société publique locale « Pompes Funèbres Publiques Intercommunales du Grand Pontarlier » est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de voitures de deuil,
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 16.25.205.

**Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans à dater du 7 janvier 2016, renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.**

Article 4 : La présente habilitation peut-être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans le délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER
- Monsieur le Maire de PONTARLIER– 25300
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, 8a rue de la Grande Oie, 25300 HOUTAUD
- Monsieur Fabien MESNIER, Directeur de la société publique locale « Pompes Funèbres Publiques Intercommunales du Grand Pontarlier », 28 rue Jeanne d'Arc, 25300 PONTARLIER.

Besançon, le 14 juin 2017

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le directeur

*signé*

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2017-06-15-018

Arrêté portant modification agrément CSSR

*Arrêté portant modification agrément CSSR ACTIROUTE*



**PREFET DU DOUBS**

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 15 juin 2017

Arrêté N° 25-2017-

**LE PREFET DU DOUBS**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-218-0005 du 6 août 2013 autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTIROUTE, situé 9 rue du Docteur Chevallereau à Fontenay Le Comte (85200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-331-0032 du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-218-0005 du 6 août 2013 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU en date du 31 mars 2017 relative à l'ajout d'un nouveau local pour dispenser des stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## A R R E T E

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-218-0005 du 6 août 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser des stages de sensibilisations à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Hôtel CAMPANILE – rue du collège – 25600 SOCHAUX

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés

**Article 3** – Les modifications résultant du présent arrêté seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

SIGNE

**Le Directeur de la réglementation et  
des collectivités territoriales**

**Christian HAAS**

Préfecture du Doubs

25-2017-06-14-007

Autorisation de la manifestation automobile "1ère ronde  
historique du Pays d'Ornans Loue-Lison"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03.81.25.10.92 – fax: 03.81.25.10.94

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Le Préfet du Doubs**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : 1ère Ronde historique du Pays d'Ornans  
Loue-Lison des 17 et 18 juin 2017**

**Arrêté n°**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 24 février 2017 par M. Lionel SION, Président de l'association LS Compétition d'ORNANS, en vue d'organiser **les 17 et 18 juin 2017, une démonstration de véhicules historiques "en boucle" dénommée "1ère Ronde historique du Pays d'Ornans Loue-Lison", sur le territoire de la commune d'ORNANS et de SAULES ;**

VU l'engagement des organisateurs du 24 février 2017 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 18 avril 2017 ;

VU l'arrêté n° BES 082-17 signé de Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs le 7 juin 2017, réglementant la circulation aux abords de la manifestation le dimanche 18 juin 2017 entre 8 h et 18 h 30;

VU l'arrêté du maire d'ORNANS n°035/POL/2017 du 3 avril 2017 complété par l'arrêté n°064/POL/2017 réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune les 17 et 18 juin 2017, à l'occasion de la manifestation ;

VU l'arrêté du Maire de SAULES du 9 mai 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur les voies aux abords de la manifestation les 17 et 18 juin 2017 ;

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Monsieur Lionel SION, Président de l'association "LS Compéti'sion" d'ORNANS, est autorisé à organiser **les 17 et 18 juin 2017, une démonstration de véhicules historiques "en boucle" dénommée "1ère Ronde historique du Pays d'Ornans Loue-Lison", sur le territoire des communes d'ORNANS et de SAULES ainsi que sur la RD 492.**

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public**

- à la demande du Conseil Départemental la RD 492 ne sera fermée à la circulation publique que le dimanche :
  - . le samedi de 10 h à 12 h auront lieu les reconnaissances et les démonstrations s'effectueront sur **route ouverte** de 20 h à 22 h. Le parcours raccourci à 6,5 km sera emprunté 2 fois par les pilotes,
  - . le dimanche les démonstrations se dérouleront de 8 h 30 à 10 h, de 10 h 30 à 12 h et de 13 h à 18 h ; le parcours sera emprunté 5 fois,
- des laissez passer seront fournis aux riverains concernés par les fermetures de route pour se rendre au bureau de vote le dimanche ; les plages horaires réservées à la circulation des riverains seront : 8 h - 8 h 25, 10 h - 10 h 30 et 12 h - 13 h ; elles sont indiquées dans l'arrêté municipal,
- les véhicules admis sont des véhicules automobiles immatriculés entre 25 et 30 ans, ainsi que quelques véhicules d'exception, conformément aux règles de la FFVE,
- un public de 1000 personnes sur les 2 jours est attendu, cette estimation a servi de base au calcul du dispositif de sécurité pour le public,
- 100 véhicules participeront à la manifestation ainsi que 7 véhicules d'accompagnement,
- 2 personnes au maximum (majeures) pourront se trouver à bord,
- 90 personnes de l'organisation seront présentes,
- 27 commissaires étaient annoncés. Au vu de la longueur du parcours, 5 commissaires devront obligatoirement être certifiés FFSA, les 22 autres seront considérés comme des signaleurs,
- 26 extincteurs seront à leur disposition aux postes,
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :
  - . un médecin sera présent les 2 jours et une ambulance le samedi de 19 h à 22 h et le dimanche de 8h à 18h ; En cas d'absence du médecin ou de l'ambulance, la démonstration devra être arrêtée,
  - . 4 secouristes seront présents pour le public,
  - . en cas de besoin, la pose d'un hélicoptère peut être envisagée au stade,
- des lignes téléphoniques mobiles seront prévues pour prévenir les secours ; un interlocuteur unique sera identifié pour les services d'incendie et de secours (M. DUROC, directeur de course : tél 06 37 22 64 12), permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- **dans le cadre du plan Vigipirate, des véhicules "anti-intrusion" suffisamment imposants devront être positionnés sur les accès des zones accueillant le public, notamment au départ et à l'arrivée à ORNANS et au carrefour avec la route de SAULES,**

- le village d'animation où seront installés le poste de secours, les chapiteaux de restauration et les éventuelles expositions sera situé sur le parking du Centre d'Animation et de Loisirs (CAL). Le centre pourra servir de salle de repli en cas de problème majeur,
- pour la protection du public, un double barriérage est prévu sur une centaine de mètres dans la zone de départ, rue de la Caborde,
- les zones spectateurs seront fermées par de la rubalise verte et se trouveront sur des talus réhaussés ou suffisamment en retrait de la route, sécurisées par des bottes de paille,
- la zone public située au lieu-dit "Le Château" dans la trajectoire de la route sera particulièrement protégée par des balles de paille posées à plat et un barriérage,
- au lieu-dit "Ferme de Septfontaines" une chicane formée par des bottes de pailles ralentira la vitesse des véhicules,
- les spectateurs accéderont à leurs zones, à pied depuis les parkings par des chemins de randonnée,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- les zones interdites devront être clairement signalées par des panneaux ou de la rubalise rouge,
- tous les débouchés sur le parcours devront être fermés ; des commissaires devront être placés aux endroits de cisaillement de l'itinéraire avec les voies ouvertes à la circulation publique
- ceux-ci devront rester à leur emplacement tant que la manifestation n'est pas officiellement terminée,
- les accès au circuit devront être maintenus libres pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables et amovibles,
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre des voies utilisées par la manifestation ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra prendre les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la manifestation,
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- une hauteur libre de 3,5 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, fils...), afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- des points d'eau gratuits devront être mis à la disposition du public, en cas de forte chaleur,
- concernant le respect de la tranquillité publique, une information des riverains par courriers et visites a été faite par 3 fois,
- les organisateurs devront s'assurer du bon montage des chapiteaux,
- un nettoyage de la route devra être fait après la manifestation,
- l'évaluation des incidences Natura 2000 établie par l'organisateur appelle de la part des services de la DDT et de la DREAL les observations suivantes :
  - . les organisateurs prendront toute disposition pour protéger la qualité de l'eau et éviter les pollutions notamment d'hydrocarbures, sur les aires de parking, techniques et logistiques de la manifestation : dispositif étanche sous les véhicules stationnés, kit d'intervention avec produits absorbants à disposition pour des interventions rapides en cas de casse matérielle et d'accident,

- . les aires d'accueil du public feront l'objet d'un balisage spécifique, en concertation préalable avec le syndicat mixte de la Loue, en charge de l'animation du site Natura 2000, pour assurer la mise en défense des pelouses marneuses d'intérêt européen, lesquelles abritent aussi des espèces animales et végétales légalement protégées, contre les dégradations qu'engendrerait une fréquentation non maîtrisée par les spectateurs (piétinement), en particulier pour le site de la Grange du Château à ORNANS,
- un programme de la manifestation destiné aux spectateurs informera les spectateurs de ces zones sensibles,
- les accords des propriétaires privés ont été donnés oralement,
- une patrouille de gendarmerie sera dédiée à la manifestation ; un agent de sécurité surveillera le parking des pilotes pendant la nuit,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- **M. SION sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en préfecture (03.81.25.10.94), le lendemain de la manifestation,**

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil Départemental susvisé la circulation sera interdite sur la RD 492 aux abords de la manifestation le dimanche 18 juin 2017 entre 8 h et 18 h 30 et des déviations seront mises en place,
- conformément aux dispositions des arrêtés des maires d'ORNANS et de SAULES, la circulation et le stationnement seront réglementés dans la commune aux abords de la manifestation les 17 et 18 juin 2017,
- le stationnement des véhicules des spectateurs se fera dans les villages ou aux abords des zones spectateurs ; un parc d'assistance se trouvera sur l'espace Nautiloue,
- le parc pour les pilotes est prévu sur le parking "ALSTOM" ; ceux-ci seront canalisés jusqu'à la ligne de départ qui se trouve à 300 m,
- les aires de stationnement devront faire l'objet d'un fléchage approprié.

ARTICLE 4 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, Mme la Présidente du conseil Départemental du Doubs, MM. les maires d'ORNANS et de SAULES, M le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. Lionel SION, LS Compéti'sion, 1 Rue Jaques Brel, 25290 ORNANS.

BESANCON, le 14 juin 2017

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

*signé*

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-21-002

Course cycliste nocturne en milieu urbain "Nocturne de  
Vieux-Charmont" le vendredi 23 juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Montbéliard**

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON  
Tél. : 03.70.07.61.31  
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°**  
portant autorisation d'une course cycliste en milieu urbain  
dénommée « Nocturne de Vieux-Charmont » le vendredi 23 juin 2017

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Denis MERCIER, président du cyclo-cross international de Nommay Organisation en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 23 juin 2017 deux épreuves cyclistes sur circuit fermé dénommées «Nocturne cycliste de Vieux-Charmont » à VIEUX-CHARMONT ;
- VU** l'attestation d'assurance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU** les avis favorables de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard, du maire de Vieux-Charmont,
- VU** l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – Groupement Est à Montbéliard en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le Président du Cyclo Cross International de Nommay Organisation, est autorisé à organiser le **vendredi 23 juin 2017** à VIEUX-CHARMONT, deux nocturnes cyclistes en milieu urbain, sur circuit fermé, dénommées « NOCTURNE DE VIEUX-CHARMONT », devant se dérouler selon les modalités suivantes :

Les courses se dérouleront sur un parcours de 1,2 km dont le plan est annexé au présent arrêté.

1) Horaires:

- Course pass'cyclisme – 35 tours (soit 42 kms). Départ à 19 h 15 et arrivée à 20 h 10
- Course 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> Pass'Open et juniors – 60 tours (soit 72 kms). Départ à 20 h 15 et arrivée à 22 h 30/1

1/3

- 2) Parcours : rue d'Es Coutey – rue des Arbues – rue du Manège – rue des Fossés – rue Centrale
- 3) Nombre de participants : 60 coureurs maximum par course.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

**a) la circulation et le stationnement**

Le maire de Vieux-Charmont a pris les mesures appropriées pour réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie.

**b) l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec le maire de Vieux-Charmont et les représentants de la Police Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, des signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

Ils devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

**c) l'organisation des secours :**

La médicalisation de la manifestation sera assurée par les Ambulances MULLER de ESSERT (90850) qui mettront en place une ambulance et deux ambulanciers DE pour toute la durée de l'épreuve.

L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.

- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc

**ARTICLE 3** : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de cyclisme.

**ARTICLE 4** : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - sécurité renforcée – risque attentat", il est demandé à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité prescrites dans le document ci-joint.

**ARTICLE 5** : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

**ARTICLE 6** : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et de la commune de Vieux-Charmont ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

**ARTICLE 8** : Le sous-préfet de Montbéliard, le maire de Vieux-Charmont, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, le chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au préfet du Doubs – Cabinet
- au directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs – Groupement Est à Montbéliard
- au président du Cyclo-Cross International de Nommay Organisation

Fait à Montbéliard, le 21 juin 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Sous-Préfet,

**signé**

**Jackie LEROUX-HEURTAUX**

Préfecture du Doubs

25-2017-06-15-017

## DUP Longevilles Mont d'Or captages de la Combe

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine des captages de La Combe*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne  
Franche-Comté  
Direction de la Santé Publique  
Département Santé Environnement  
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE DES LONGEVILLES MONT D'OR  
Captage de LA COMBE**

**ARRETE N°**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**VU** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration régularisant le prélèvement d'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) délivré le 27 avril 2017 par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

**VU** le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 21 avril 1997 ;

**VU** la délibération de la commune des Longevilles Mont d'Or en date du 8 juin 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les résultats de l'enquête publique ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 18 mai 2017 ;

**VU** le document ci-annexé en date du 30 mai 2017 produit par le maire de la commune des Longevilles Mont d'Or exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

## **- ARRETE -**

### **SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune des Longevilles Mont d'Or :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage Amont 1, Amont 2 et Aval de la source de la Combe situés sur son territoire communal ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

#### **Article 2 : Conditions de prélèvement**

Les prélèvements d'eau effectués aux captages de La Combe doivent être conformes au dossier de déclaration ayant fait l'objet d'un récépissé délivré le 27/04/2017 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

### **Article 3 : Situation du captage**

Les ouvrages de captage Amont 1 et 2 et Aval sont situés sur la parcelle n° 73 – section ZB - lieu-dit "Sur la Combe" - Commune des Longevilles Mont d'Or.

### **Article 4 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

#### **Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate**

##### **① Délimitation**

Les périmètres de protection immédiate sont définis de la manière suivante :

- PPI n° 1 : Captages Amont 1 et 2

Le PPI n° 1 est constitué par une surface englobant les ouvrages Amont n°1 et 2, prise sur la parcelle n° 73 – section ZB – lieu-dit "Sur la Combe" sur la commune des Longevilles Mont d'Or.

Ses dimensions sont les suivantes :

- 10 m à l'amont et côté Est
- 5 m à l'aval et côté Ouest

Une nouvelle parcelle spécifique doit être créée par bornage et enregistrée au cadastre.

- PPI n° 2: Captage Aval

Le PPI n° 2 est constitué par une surface englobant l'ouvrage Aval et son drain, prise sur la parcelle n° 73 – section ZB – lieu-dit "Sur la Combe" sur la commune des Longevilles Mont d'Or.

Ses dimensions sont les suivantes :

- 10 m à l'amont
- 5 m sur les autres côtés

Une nouvelle parcelle spécifique doit être créée par bornage et enregistrée au cadastre.

##### **② Prescriptions générales**

Les périmètres de protection immédiate appartiennent en pleine propriété à la commune des Longevilles Mont d'Or.

Les périmètres de protection immédiate sont clôturés afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

##### **③ Travaux à réaliser**

- PPI n° 1 : Captages Amont 1 et 2

- Reprise de la maçonnerie et de l'étanchéité de l'ouvrage Amont 1
- Rehausse de l'ouvrage Amont 1
- Mise en place d'un capot étanche et aéré fermant à clé sur l'ouvrage Amont 1
- Réfection totale de l'ouvrage Amont 2 (ou abandon)

- PPI n° 2: Captage Aval

- Reprise de la maçonnerie et de l'étanchéité de l'ouvrage
- Mise en place d'un capot étanche et aéré fermant à clé
- Mise en place d'une grille anti-intrusion à l'extrémité du trop-plein

#### **Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée**

##### **① Délimitation**

Commune des LONGEVILLES MONT D'OR

- Section B :
  - Parcelle n° 67 pour partie - lieu-dit "La Vye du Mont d'Or"

- Section ZB :
  - Parcelle n° 73 pour partie - lieu-dit "Sur la Combe"
- Section ZH :
  - Parcelles n° 92 pour partie, 93, 94, 131 à 137 - lieu-dit "Champs Neufs"
- Section ZI :
  - Parcelle n° 1 pour partie, 2 pour partie - lieu-dit " La Vye du Mont d'Or "

### ② Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière
- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

### ③ Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les nouvelles places à bois
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

### ④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage ou le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux doivent respecter le code de l'environnement et le code des bonnes pratiques agricoles
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

### **Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont. Il s'agit d'une zone de vigilance pour la commune et pour l'administration dans laquelle une stricte application de la réglementation doit être mise en œuvre.

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau**

La commune des Longevilles Mont d'Or est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de la Combe pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection aux ultra-violetts en sortie de réservoir et avant distribution au 1<sup>er</sup> abonné.
- Le dispositif de traitement doit être fiabilisé de façon à garantir en permanence la distribution d'une eau conforme à la réglementation.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 6 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 7 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

### **Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

## **SECTION III : MISE EN CONFORMITE**

### **Article 11 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

## **SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté**

La commune des Longevilles Mont d'Or a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

### **Article 13 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

### **Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune des Longevilles Mont d'Or en vue de :

- sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

- sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune des Longevilles Mont d'Or en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune des Longevilles Mont d'Or et envoyé à la Préfecture du Doubs.

#### **Article 16 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 30 mai 2017 produit par le maire de la commune des Longevilles Mont d'Or exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

#### **Article 17 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

#### **Article 18 : Exécution**

- Le maire de la commune des Longevilles Mont d'Or ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **15 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du DOUBS  
Arrondissement de PONTARLIER

MAIRIE  
4 rue du Crêt  
25370

LONGEVILLES MONT D'OR

Tel. : 03 81 49 90 08  
mairie.longevillesmontdor@wanadoo.fr

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.

Besançon, le 15 Juin 2017  
Le chef de bureau



J. BENOIT

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du captage de La Combe**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

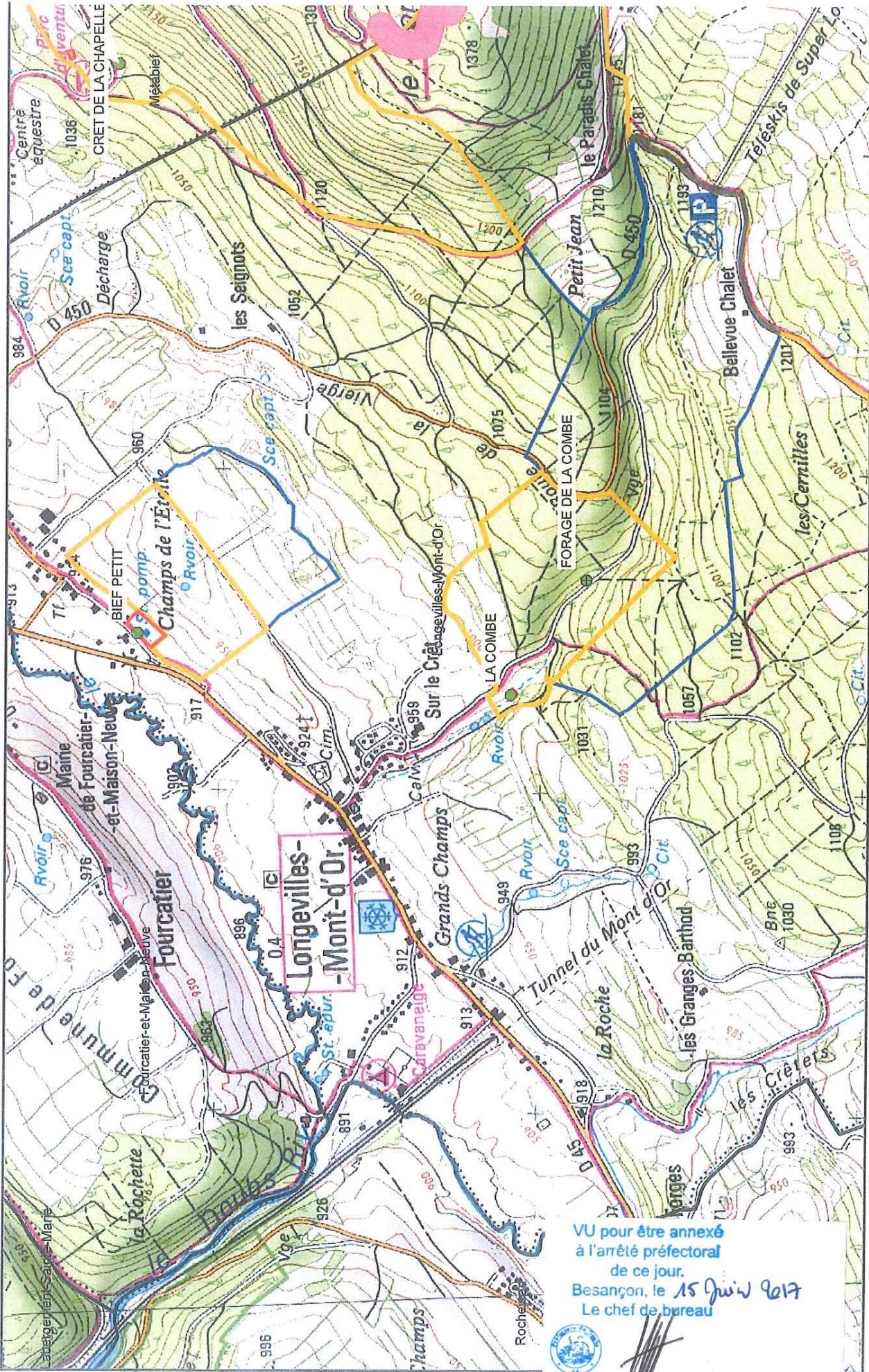
Les périmètres de protection définis autour du captage de La Combe répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune des Longevilles Mont d'Or soit aujourd'hui une population de près de 450 personnes alimentées par le captage.

C'est pourquoi la commune des Longevilles Mont d'Or s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Longevilles Mont d'Or, le 30 mai 2017

Le Maire,  
Claude JACQUEMIN-VERGUET.





VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 15 Juin 2017  
Le chef de bureau



**J. BENOIT**



1:15 000  
100000  
0 50000 100000

1:15 000

captage\_L93

Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée

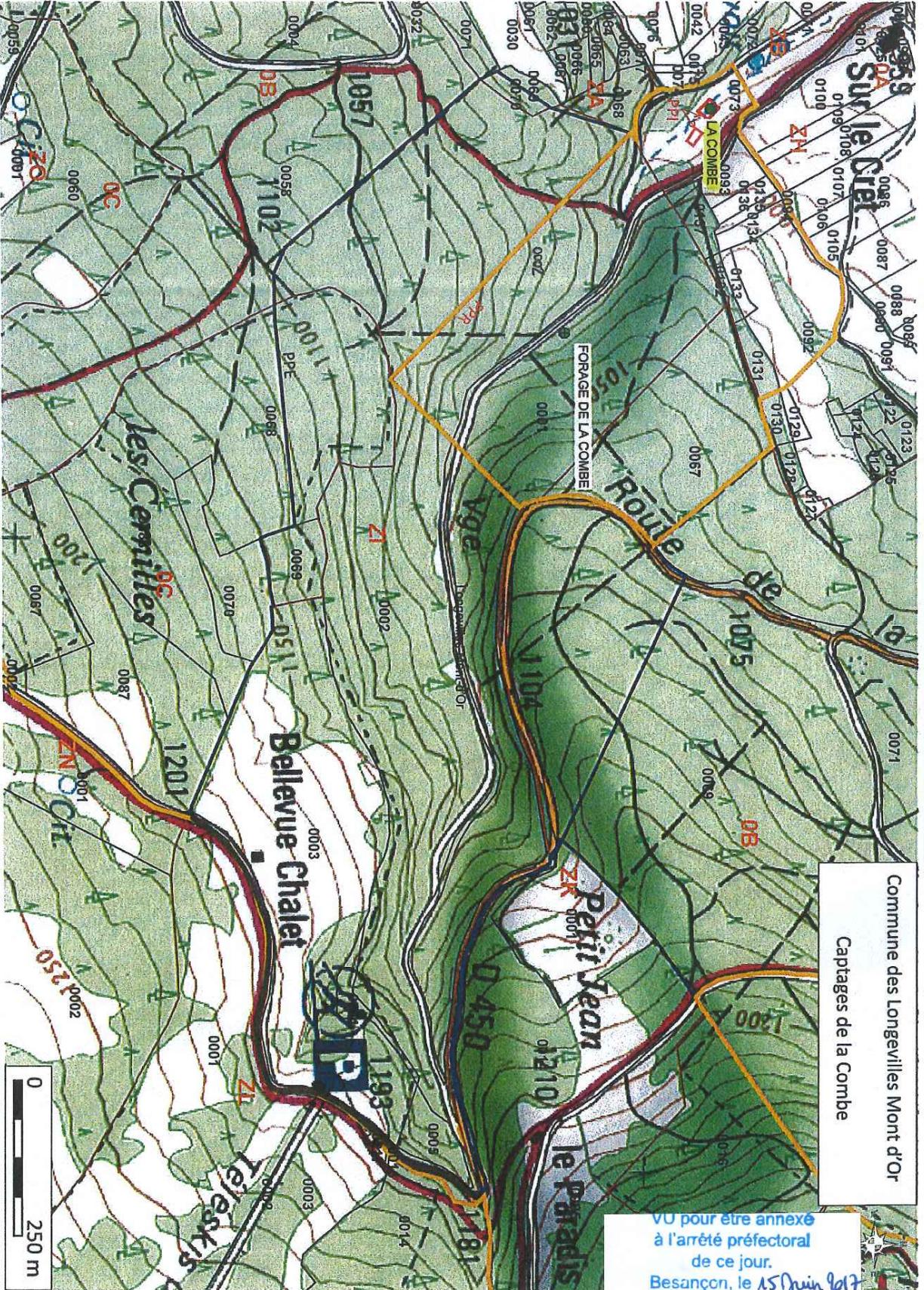
Périmètre de Protection Éloignée

captage abandonné

bassin d'alimentation

ARS de Franche-Comté - DVSSE - Département santé environnement - UTSE du Doubs

**Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée**



Commune des Longevilles Mont d'Or  
Captages de la Combe

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 15 Juin 2017  
Le chef de bureau

  
**J. BENOIT**

- captage abandonné
- captage\_193
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

ARS Bourgogne Franche-Comté - DSP - Département santé environnement - Unité territoriale du Doubs

# LES LONGEVILLES MONT D'OR

Section ZB - Lieudit : Sur La Combe

## Protection de captage Projet

### PLAN NUMERIQUE DE DIVISION

Situation Ancienne

n° 73 - 3ha72a 70ca

Situation Nouvelle

n°73p - 1a 05ca

n°73p - 1a 74ca

n°73p - 3ha59a 91ca

Echelle : 1/500ème

Plan conforme au DMPC n°xxx X du 22/02/2015

Coordonnées LAMBERT 93

Références

Dossier: AUTOCAD 15-110

Levé et dressé par:  
**Christian RATTE**  
Géomètre Topographe  
Septennaire le 23 Décembre 2015  
Tel 03.81.89.57.89 - Fax 03.81.49.55.36  
E-mail : contact@cabine-ratte.fr

Accès: H:\AUTOCAD\2015\15-110\15-110 - DMPC15-110 - Plan numérique de division 23-12-2015





J. BENOIT

## Commune de Longevilles Mont d'Or Protection de la source de la Combe

Procédures de mise en place des périmètres de protection  
et de déclaration de prélèvements et de distribution  
au titre des Codes de la Santé Publique et de l'Environnement

Source	Commune	Périmètre	Section	N° de parcelle
La Combe	Longevilles Mont D'Or	PPI	ZB	73p
		PPR	B	67p
			ZB	73p
			ZH	92p, 93, 94, 131 à 137
			ZI	1p, 2p

p : en partie

**Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate**

**Source de La Combe ouvrage amont 1 et 2**

Périmètre	N° parc	Section	Nature du bien	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Immédiat	73p	ZB	Propriétaire	Sur la Combe	Longevilles Mont d'Or	3 ha 72 a 70 ca	Commune des Longevilles Mont d'Or	4 rue du Crêt	25370	LONGEVILLES-MONT-D'OR

**Source de La Combe ouvrage aval**

Périmètre	N° parc	Section	Nature du bien	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Immédiat	73p	ZB	Propriétaire	Sur la Combe	Longevilles Mont d'Or	3 ha 72 a 70 ca	Commune des Longevilles Mont d'Or	4 rue du Crêt	25370	LONGEVILLES-MONT-D'OR

**Liste des parcelles situées en zone de protection rapprochée – Source de la Combe**

Périmètre	N° parc	Section	Nature du bien	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom du propriétaire	Nom du conjoint	Adresse	Code postal	Ville
Rapproché	67	B	Propriétaire	La Vye du Mont d'Or	Longevilles Mont d'Or	24 ha 17 a 15 ca	Commune des Longevilles Mont d'Or		4 rue du Crêt	25370	LONGEVILLES-MONT-D'OR
Rapproché	73p	ZB	Propriétaire	Sur la Combe	Longevilles Mont d'Or	3 ha 72 a 70 ca	Commune des Longevilles Mont d'Or		4 rue du Crêt	25370	LONGEVILLES-MONT-D'OR
Rapproché	92p	ZH	Propriétaire	Champs Neufs	Longevilles Mont d'Or	5 ha 00 a 60 ca	Centre Communal d'Action Sociale		Mairie - 4 rue du Crêt	25370	LONGEVILLES-MONT-D'OR
Rapproché	93	ZH	Indivision	Champs Neufs	Longevilles Mont d'Or	71 a 30 ca	Monsieur FAIVRE Nicolas	Madame FAIVRE RAMPANT Carole	Sous les Seignot	25370	LONGEVILLES-MONT-D'OR
Rapproché	93	ZH	Indivision	Champs Neufs	Longevilles Mont d'Or	71 a 30 ca	Madame FAIVRE RAMPANT Carole	Epouse FAIVRE	Sous les Seignot	25370	LONGEVILLES-MONT-D'OR
Rapproché	94	ZH	Propriétaire	Champs Neufs	Longevilles Mont d'Or	21 a 70 ca	Commune des Longevilles Mont d'Or		4 rue du Crêt	25370	LONGEVILLES-MONT-D'OR
Rapproché	131	ZH	Propriétaire	Champs Neufs	Longevilles Mont d'Or	38 a 40 ca	Monsieur PASSARD Jean-Romain Raoul		2 rue de l'Abbé Bollont	25370	ROCHEJEAN
Rapproché	132	ZH	Usufruitier	Champs Neufs	Longevilles Mont d'Or	16 a 30 ca	Monsieur MONNIER Roger Emile Maurice		2 rue du Télésiège	25370	METABIEF
Rapproché	132	ZH	Nu-propriétaire	Champs Neufs	Longevilles Mont d'Or	16 a 30 ca	Monsieur MONNIER Michel		14 rue de la Rochette	25370	TOUILLON ET LOULETEL
Rapproché	133	ZH	Usufruitier	Champs Neufs	Longevilles Mont d'Or	22 a 40 ca	Monsieur MONNIER Roger Emile Maurice		2 rue du Télésiège	25370	METABIEF
Rapproché	133	ZH	Nu-propriétaire	Champs Neufs	Longevilles Mont d'Or	22 a 40 ca	Monsieur MONNIER Michel		14 rue de la Rochette	25370	TOUILLON ET LOULETEL
Rapproché	134	ZH	Usufruitier	Champs Neufs	Longevilles Mont d'Or	36 a 60 ca	Monsieur MONNIER Roger Emile Maurice		2 rue du Télésiège	25370	METABIEF
Rapproché	134	ZH	Nu-propriétaire	Champs Neufs	Longevilles Mont d'Or	36 a 60 ca	Monsieur MONNIER Michel		14 rue de la Rochette	25370	TOUILLON ET LOULETEL
Rapproché	135	ZH	Indivision	Champs Neufs	Longevilles Mont d'Or	17 a 25 ca	Monsieur MONNIER Roger Emile Maurice		2 rue du Télésiège	25370	METABIEF
Rapproché	135	ZH	Nu-propriétaire	Champs Neufs	Longevilles Mont d'Or	17 a 25 ca	Monsieur MONNIER Michel		14 rue de la Rochette	25370	TOUILLON ET LOULETEL
Rapproché	135	ZH	Indivision	Champs Neufs	Longevilles Mont d'Or	17 a 25 ca	Madame MARANDIN (épouse MONNIER) Madeleine Louise Octavie	Monsieur MONNIER Roger	2 rue du Télésiège	25370	METABIEF
Rapproché	136	ZH	Usufruitier	Champs Neufs	Longevilles Mont d'Or	30 a 80 ca	Monsieur MONNIER Roger Emile Maurice		2 rue du Télésiège	25370	METABIEF
Rapproché	136	ZH	Nu-propriétaire	Champs Neufs	Longevilles Mont d'Or	30 a 80 ca	Monsieur MONNIER Michel		14 rue de la Rochette	25370	TOUILLON ET LOULETEL
Rapproché	137	ZH	Propriétaire	Champs Neufs	Longevilles Mont d'Or	42 a 25 ca	Commune des Longevilles Mont d'Or		4 rue du Crêt	25370	LONGEVILLES-MONT-D'OR
Rapproché	1p	ZI	Propriétaire	La Vye du Mont d'Or	Longevilles Mont d'Or	15 ha 59 a 70 ca	Commune des Longevilles Mont d'Or		4 rue du Crêt	25370	LONGEVILLES-MONT-D'OR
Rapproché	2p	ZI	Propriétaire	La Vye du Mont d'Or	Longevilles Mont d'Or	20 ha 91 a 30 ca	Commune des Longevilles Mont d'Or		4 rue du Crêt	25370	LONGEVILLES-MONT-D'OR

Préfecture du Doubs

25-2017-06-14-001

plan de gestion de canicule départemental 2017



PREFET DU DOUBS

Arrêté n°  
portant approbation du **plan de gestion de canicule départemental (PGCD)**

**Le PREFET DU DOUBS**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code du travail,
- VU le code de la sécurité intérieure
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec,
- VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques,
- VU la circulaire DGT n°5/2011 du 15 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du plan canicule en milieu de travail en période de fortes chaleurs,
- VU l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2017/136 du 24 mai 2017 relative au Plan National Canicule 2017.

**CONSIDERANT** la nécessité de définir des actions à mettre en œuvre au niveau local pour prévenir et limiter les effets sanitaires d'une canicule et d'adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion en portant une attention particulière aux populations spécifiques.

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion de canicule départemental dans le département du Doubs, joint au présent arrêté, est approuvé et mis en place du 1er juin au 31 août 2017. Si la situation météorologique le justifie, il peut être activé en dehors de ces périodes.

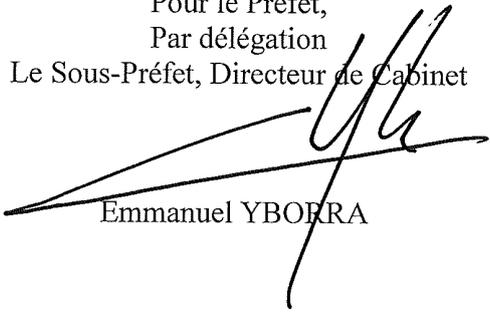
**Article** : L'arrêté n° 25/2016/06/22/003 du 22 juin 2016 portant approbation du plan départemental 2016 est abrogé.

**Article 3** : Les acteurs mentionnés dans la mise en œuvre du dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Besançon, le **14 JUIN 2017**

Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-13-001

REF. : Autorisation du 28<sup>e</sup> slalom automobile de  
Montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

tel : 03 81 25 10 92 - fax 03 81 25 10 94

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n°**

**OBJET : ÉPREUVE À MOTEUR :**

**28<sup>ème</sup> slalom automobile de Montbéliard  
du 18 juin 2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande du 18 mars 2017 de Monsieur Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser une épreuve de slalom automobile dénommée " 27<sup>ème</sup> slalom automobile de Montbéliard" le 18 juin 2017 à MONTBÉLIARD ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 18 mars 2017 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 5 mai 2017 ;

VU l'avis et les observations de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 1er juin 2017 ;

VU l'arrêté n°2017-/390AG du 15 juin 2017 signé par Mme le Maire de la Ville de Montbéliard réglementant la circulation sur sa commune, les 17 et 18 juin 2017 aux abords de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Monsieur Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard est autorisé à organiser l'épreuve automobile intitulée "**28<sup>ème</sup> slalom de MONTBELIARD**" le **18 juin 2017 de 7 h 30 à 20 h, sur 1,2 km, dans la zone artisanale du "Pied des Gouttes" à MONTBELIARD, privatisée et aménagée pour l'occasion.**

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques du circuit sont celles définies dans le plan ci-joint annexé à la demande présentée par le responsable de l'association ;

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs ;

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre / protection du public**

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- 3 manches sont prévues,
- 250 spectateurs au maximum sont attendus,
- 110 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves avec 110 véhicules,
- 30 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 10 commissaires (5 postes) en liaison radio seront répartis sur le long du parcours,
- 12 extincteurs seront à leur disposition, aux postes de commissaires, au départ et aux parcs,
- le dispositif médical sera le suivant :
  - . pour les concurrents, un médecin et une ambulance. En cas de départ du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être interrompue. Le médecin devra valider le dispositif de secours.
  - . pour le public : l'organisateur et la Croix Rouge Française ont estimé que la mise en place de secouristes n'était pas nécessaire,
- des lignes téléphoniques seront prévues ; elles devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics en cas de besoin ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- 2 emplacements sont réservés aux spectateurs (parking "Intersport" et "Norauto"). Ceux-ci devront se situer en retrait de 6 mètres minimum derrière des barrières Vauban et de la rubalise en alternance; ils ne devront pas se situer face à la piste mais en parallèle,
- les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder,

- toutes les mesures seront prises pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- pour toute intervention sur ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption /cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.,
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- des balles de paille seront installées dans les zones à risque pour la protection des concurrents,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée ; par conséquent, aucune mesure particulière n'est prescrite, outre le non-dépassement des normes de bruit,
- des bouteilles d'eau devront être prévues pour le public, en cas de forte chaleur,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. BENOIT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux policiers, lors de leur visite, dans le cadre normal ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en Préfecture (03.91.25.10.94),

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits à **partir du 17 juin 2017 à 20 h au 18 juin 2017 à 21 h**, dans la zone commerciale, aux alentours de la manifestation,
- toutes les signalisations nécessaires devront être mises en place par les organisateurs de l'épreuve et les services municipaux,
- le stationnement des véhicules des spectateurs se fera sur le parking des établissements Leclerc,
- le parc "concurrents" sera situé sur le parking du magasin "Décathlon" et sera accessible à la fermeture du magasin la veille à partir de 19 h 30 ; les remorques seront garées sur le parking Leclerc.

**ARTICLE 5 :** Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; l'accès du public aux stands de maintenance devra également être interdit.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux slaloms automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 7 :** Dès que les voies concernées seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer leur utilisation après consultation du commandant du service d'ordre.

ARTICLE 8 : Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée ; il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 11 : Après la manifestation, ils devront balayer les chaussées et emplacements empruntés afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 13 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la commune concernés ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de MONTBELIARD, Mme le Maire de la Ville de MONTBELIARD, M. le Commissaire de Police à MONTBELIARD, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO)
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, 1 rue du Château, BP 65284, 25205 MONTBELIARD Cedex.

Besançon, le 13 juin 2017

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-16-001

REF. : Autorisation du 4 è kart-cross - poursuite sur terre  
à Mancenans



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03.81.25.10.92 – Fax : 03.81.25.10.94

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Arrêté n°**

**OBJET : Epreuve de kart-cross et poursuite sur terre  
et des 24 et 25 juin 2017 à MANCENANS**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-199-0010 du 18 juillet 2013 portant réhomologation du circuit d'autocross du "Rondet" à MANCENANS pour une durée de 4 ans ;

VU la demande formulée le 3 avril 2017 par Monsieur Michel CAZZOLA, Président de l'association « Ecurie Terre Comtoise » à VIEUX CHARMONT (25600), en vue d'organiser une épreuve à moteur dénommée "4<sup>ème</sup> kart cross poursuite sur terre de MANCENANS" les 24 et 25 juin 2017 sur ce circuit ;

VU l'engagement de l'organisateur en date du 31 mars 2017 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 18 avril 2017;

VU l'arrêté du Maire de MANCENANS du 13 mars 2017, réglementant la circulation dans sa commune aux abords de la manifestation les 24 et 25 juin 2017 ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82  
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : **Monsieur Michel CAZZOLA, Président de l'association « Ecurie Terre Comtoise » à VIEUX CHARMONT (25600), est autorisé à organiser une manifestation dénommée "4<sup>ème</sup> kart-cross poursuite sur terre de Mancenans" sur le circuit homologué du « Rondet » à MANCENANS, les 24 juin 2017 de 12 h à 19 h (vérifications) et le 25 juin 2017 de 8 h à 19 h (essais et course) et selon les nécessités de la manifestation.**

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public, des moyens de secours) sont celles définies dans le dossier d'homologation.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs ;

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public:**

- s'agissant d'une course organisée sous l'égide de l'UFOLEP, tous les officiels et commissaires de pistes devront être certifiés par la fédération délégataire la FFSA,
- avant le départ de la course les organisateurs devront effectuer un rappel des règles de sécurité du règlement,
- le public maximal autorisé sera de 500 personnes,
- le nombre de compétiteurs engagés est de 150,
- 150 véhicules au maximum participeront aux épreuves,
- 30 personnes de l'organisation encadreront la manifestation avec 10 véhicules d'accompagnement,
- le dispositif médical sera le suivant **le 25 juin, jour des courses** :
  - . pour les concurrents, 1 médecin et 1 ambulance. En cas d'absence du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être arrêtée.
  - . pour le public, un Point d'Alerte et de Premiers Secours (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile, l'UDSP25,
- 6 postes de commissaires de course (12 commissaires) seront implantés sur le circuit,
- 12 extincteurs seront installés au départ et le long du circuit, à la disposition des commissaires
- les emplacements réservés aux spectateurs se trouvent derrière du grillage, à 20 m de la piste ou à 2 - 3 m sur des talus, derrière un couloir de sécurité,
- les zones interdites au public devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (panneaux, barrières, commissaires),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- l'accès au circuit des engins d'incendie et de secours s'effectuera par le chemin n° 11 depuis le CD 118 (Accolans) ; il devra être maintenu libre en permanence ; à cet effet une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables et amovibles,

- une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- une liaison téléphonique mobile sera prévue pour alerter, le cas échéant, les secours et être testée le matin avant les épreuves ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains,
- des points d'eau devront être prévus en cas de forte chaleur,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée ; par conséquent, aucune mesure particulière n'est prescrite, outre le non-dépassement des normes de bruit,
- un nettoyage des routes avoisinantes doit être effectué après la manifestation,
- le territoire national étant en vigilance dans le cadre "Vigipirate" au niveau "Sécurité renforcée – risque attentat", les organisateurs devront s'assurer de la sécurité de la manifestation et veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés),
- M. CAZZOLA est désigné organisateur technique et sera chargé d'attester de la conformité du dispositif avant la manifestation. Cette attestation devra être remise à la gendarmerie le jour de la manifestation en cas de visite sur place, et adressée par mail ou faxée le lendemain en préfecture (03.81.25. 10.94),

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du maire de MANCENANS susvisé, afin de limiter la circulation dans le village de MANCENANS et d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours :
  - . les organisateurs, les concurrents et les services de sécurité emprunteront impérativement le chemin n°11 de la route départementale 118,
  - . la circulation sur le chemin n°11 de la route départementale 118, sera interdite **les samedi 24 et dimanche 25 juin 2017 de 8 h à 21 h,**
  - . les spectateurs emprunteront impérativement les chemins d'exploitation n° 4 et n° 7 ou la voie n° 9 (de la carrière de la Combe Aîné au carrefour du chemin d'exploitation n° 7),
  - . la circulation sur les voies communales n°1, 2 et 3 sera interdite (sauf aux résidents de la commune) **les samedi 24 et dimanche 25 juin 2017 de 8 h à 21 h,**
  - . l'accès à la manifestation sera signalé par des panneaux.
- un parking est prévu pour les spectateurs, son accès est prévu depuis le Chemin de l'Abbaye ; les itinéraires d'accès du public et des concurrents doivent faire l'objet d'un fléchage approprié.

**ARTICLE 5 :** Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; le public ne devra pas avoir accès à la piste et aux stands de ravitaillement et de maintenance des machines. De la rubalise et des panneaux matérialiseront cette interdiction.

**ARTICLE 6 :** L'enceinte de la piste sera interdite à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 7 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux épreuves sur circuits tout terrain, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie. Un rappel des règles fédérales devra être fait aux concurrents.

**ARTICLE 8 :** Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 10 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

**ARTICLE 12 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 13 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de la commune de MANCENANS, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRI - STRO
- Mme le Chef du service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- Michel CAZZOLA, « Ecurie Terre Comtoise » 6 rue des Glycines, 25600 VIEUX CHARMONT.

Besançon, le 16 juin 2017

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

*signé*

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-20-003

REF. : Autorisation du motocross de Mandeuire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel. : 03 81 25 10 92– Fax : 03 81 25 10 94

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Arrêté n°**

**OBJET : Epreuve de moto-cross  
le 25 juin 2017 à MANDEURE**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n°2014-155-0014 du 4 juin 2014, portant homologation du circuit de motocross de Mandeuure pour une durée de 4 ans ;

VU la demande formulée le 15 février 2017 par Monsieur Thierry JEAMBRUN, Président du Moto-Club de Mandeuure, en vue d'organiser une épreuve de moto-cross sur le terrain situé au lieu dit « le Châtelet » le 25 juin 2017 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 15 février 2017 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 27 mars 2017 ;

VU l'arrêté n°2017/024 du 14 avril 2017 du maire de MANDEURE réglementant la circulation et le stationnement sur le chemin communal dit "de Mandeuure à Chassagne" à l'occasion de la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Thierry JEAMBRUN, Président du Moto-Club de Mandeuire, est autorisé à organiser **une épreuve motocycliste dénommée "moto-cross de Mandeuire" sur le circuit homologué situé au lieu dit «le Châtelet», sur le territoire de la commune de Mandeuire, le 25 juin 2017 de 7 h 30 à 18 h 30.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- 180 compétiteurs maximum sont attendus avec 180 machines,
- 800 spectateurs maximum seront présents,
- 60 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 14 commissaires en liaison téléphonique et radio, seront répartis sur le circuit,
- 10 extincteurs adaptés aux risques seront à la disposition des commissaires,
- le dispositif médical sera le suivant :
  - . pour les concurrents, un médecin, 2 ambulances et leur personnel ainsi que 4 secouristes. En cas d'indisponibilité des moyens de secours, la course devra être interrompue. Le médecin assurant la médicalisation de l'épreuve devra valider le dispositif.
  - . pour le public, un point d'alerte et de premiers secours (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'appréciation de l'organisateur et de l'Association Départementale de Protection Civile.
- une ligne téléphonique mobile est prévue ; elle devra être testée le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; une sonorisation couvrant l'ensemble du circuit est également prévue,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la transcription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, les organisateurs devront transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- les accès réservés aux secours devront être carrossables et accessibles en permanence. L'accès au terrain devra être balisé depuis le commune de Mandeuire ; un passage de 3 m de large devra toujours être maintenu le long du circuit,
- il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- en cas d'intervention des secours sur le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels et prendre les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la manifestation,
- des zones de stationnement sont prévues pour les véhicules de secours.
- les spectateurs seront placés derrière du grillage à 3 m de la piste. Des panneaux seront implantés pour délimiter ces zones,

- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- des protections (pneus, bottes de paille) devront être installées aux endroits dangereux du parcours,
- toutes mesures seront prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- pour préserver la tranquillité publique, les motos devront respecter les normes de bruit,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- des bouteilles d'eau devront être prévues pour le public en cas de forte chaleur,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France (www.meteofrance.com) afin d'anticiper en cas d'alerte (vents violents, orages,etc...),
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. JEAMBRUN sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite de surveillance, dans le cadre normal du service; l'attestation sera également à adresser par mail ou par fax en préfecture (03.81.25.10.94), le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé
  - . la circulation sera interdite sur le chemin communal dit "de Mandeuve à Chassagne" dans le sens Ecurcey - Mandeuve, aux alentours de la manifestation, du samedi 24 juin 2017 à 12 h au dimanche 25 juin 2017 à 22 h,
  - . un stationnement en épis sera mis en place sur le côté droit du chemin rural dans le sens Mandeuve – Chassagne de la cabane des chasseurs jusqu'au moto cross. Une largeur de 4 m sera conservée pour le passage des véhicules de secours,
  - . une aire de retournement sera aménagée à hauteur du terrain de motocross,
  - . des panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.
- 3 parcs "pilotes" sont prévus. Deux d'entre eux se situent sur 2 plateaux. L'entrée du parc s'effectuera par le plateau supérieur et la sortie par le plateau inférieur ; un sens de rotation devra être défini,

**ARTICLE 4 :** Les caractéristiques de la piste, des postes de secours, du service d'incendie et du parc des coureurs sont celles définies dans le dossier d'homologation du circuit et le formulaire relatif à la l'organisation des secours et de la sécurité présentées par l'association.

**ARTICLE 5 :** Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

**ARTICLE 6 :** L'enceinte de la piste et des stands de maintenance seront interdits à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 7 :** **L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives au moto-cross, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de positionnement des spectateurs.**

ARTICLE 8: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 11: Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Maire de la commune de MANDEURE, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie conforme sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Thierry JEAMBRUN, Moto-Club de Mandeuire, 15 bis rue de l'Eglise, 25350 MANDEURE.

Besançon, le 20 juin 2017

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

*signé*

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-20-002

REF. : Autorisation du trial motocycliste de Chouzelot

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92– Fax : 03 81 25 10 94

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n°**

**OBJET : EPREUVE SPORTIVE A MOTEUR :  
Trial motocycliste à CHOUZELOT  
le 25 juin 2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'avis de la sous-commission des épreuves sportives du 23 mai 2017 ;

VU la demande formulée le 21 janvier 2017 par Monsieur Jean-Luc SCHMIDLIN, Président du Trial Club Comtois de QUINGEY (25440), en vue d'organiser une épreuve motocycliste de trial sur le terrain au lieu dit "Montgardot " à CHOUZELOT, le 25 juin 2017 ;

VU l'engagement des organisateurs du 28 février 2017 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 7 avril 2017 ;

VU l'arrêté de Mme le maire de CHOUZELOT du 8 février 2017 réglementant la circulation et le stationnement aux abords de la manifestation le 25 juin 2017 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Luc SCHMIDLIN, Président du Trial Club Comtois, 4 rue des Demoiselles - 39700 SALANS, est autorisé à organiser **une épreuve motocycliste de trial dénommée "Trophée régional de trial moto modernes" le 25 juin 2017 de 8 heures à 18 heures (course à partir de 9 h)**, sur le territoire de la commune de CHOUZELOT, sur terrains agricoles et forestiers spécialement aménagés pour l'occasion.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- situé à l'extérieur du village, le circuit d'une longueur de 14 km se trouve aux abords de la voie communale au lieu-dit "Montgardot",
- le circuit comporte 12 zones d'évolution et un parcours et interzones de 8 km environ, en sens unique (7 tracés selon le niveau),
- la course s'adresse à des licenciés avec des motos de trial modernes et anciennes de 80 et 300 cm<sup>3</sup>,
- 150 compétiteurs au maximum seront admis à concourir,
- 50 spectateurs maximum sont attendus,
- 30 personnes de l'organisation encadreront la manifestation ; 2 motos d'accompagnement sont prévues,
- 12 commissaires et 12 suppléants seront répartis sur le parcours,
- 8 extincteurs adaptés aux risques seront prévus,
- le dispositif médical sera le suivant :
  - . conformément à la réglementation fédérale, aucun dispositif n'est exigé pour les concurrents, le centre de secours de QUINGEY se trouvant à 3 km environ du circuit.
  - . pour le public, aucun dispositif n'est prévu, conformément à l'estimation de l'organisateur  
En cas de besoin, un lieu d'atterrissage dans un champ voisin peut être prévu pour l'hélicoptère des secours,
- une ligne téléphonique mobile est prévue ; elle devra être testée le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ;
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés et faire l'objet d'un balisage. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site, ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,

- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
  - les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
  - les zones d'évolution seront délimitées par de la rubalise ; les spectateurs se trouveront à l'extérieur de ces zones,
  - il ne devra pas y avoir de zone en devers d'une autre et les spectateurs ne devront pas se trouver en dessous des obstacles,
  - les zones interdites devront être clairement signalées,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- les prescriptions de l'ONF devront être strictement respectées :
    - . respect de l'environnement,
    - . interdiction de balisage à la peinture sur les arbres, clous interdits,
    - . information des autres usagers de la forêt,
    - . précautions vis à vis des risques d'incendie (feux interdits à moins de 200 m des terrains boisés),
    - . les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents au domaine forestier, notamment les exploitations forestières en cours,
    - . débalisage et remise en état de propreté des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation,
    - . pouvoir identifier les personnes lors des opérations de balisage et de débalisage,
  - l'organisateur prendra toute disposition pour éviter les atteintes aux milieux aquatiques par l'utilisation de dispositifs préventifs et curatifs adaptés : usage du tapis environnemental absorbant et bâche étanche pour éviter les pertes d'hydrocarbures lors de manipulations techniques sur les motos et pour le parking, disponibilité de produits absorbants sur chaque zone d'évolution,
  - en ce qui concerne la tranquillité publique, le terrain est situé à l'écart des habitations (un seul riverain proche) et les motos devront respecter les normes de bruit. Un contrôle sera effectué avant le départ,
  - la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
  - des bouteilles d'eau devront être prévues pour le public en cas de forte chaleur,
  - dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
  - M. SCHMIDLIN sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser par mail ou à faxer en préfecture (03.81.25.10.94), le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, la circulation et le stationnement seront interdits sur la voie communale "Route du Mont Gardot" le 25 juin 2017 de 9 h à 18 h,
- un parking des spectateurs se trouvera le long de la voie d'accès et un parc est prévu pour dans un champ pour les pilotes ; ils devront faire l'objet d'un fléchage approprié,

- un commissaire devra être placé dans le chemin du monument commémoratif, à l'entrée du champ,
- une signalisation est à prévoir de chaque extrémité de la voie utilisée pour accéder à la course,

ARTICLE 4 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la fédération française de motocyclisme, relatives aux épreuves de trial, notamment en matière de sécurité des concurrents.

**ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée pour la manifestation du 25 juin 2017 exclusivement.**

**ARTICLE 6 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements aux abords du terrain après la manifestation, afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature ; le balisage et tous les déchets devront être enlevés le lendemain de la manifestation.**

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, Mme le Maire de la commune de CHOUZELOT, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Jean-Luc SCHMIDLIN, Président du Trial Club Comtois, 4 rue des Demoiselles - 39700 SALANS.

Besançon, le 20 juin 2017

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

*signé*

Emmanuel YBORRA

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-06-15-021

2017-06-15 SMPHD - arrêté de dissolution

*Dissolution du Syndicat Mixte des Portes du Haut-Doubs*

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des collectivités locales

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° du 15 juin 2017 portant dissolution du Syndicat Mixte des Portes du Haut-Doubs.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1, L5211-26 et L5214-21 ;

**Vu** l'arrêté n° 2014352-0026 du 18 décembre 2014 portant création du syndicat mixte des Portes du Haut-Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 2014198-0008 du 17 juillet 2014 portant extension des compétences (SCOT) de la communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCT-BCL-2015-11-30-001 du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle des Premiers Sapins constituée de l'ensemble des communes de la communauté de communes des 1ers Sapins et emportant sa suppression ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-013 du 22 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel à la commune nouvelle des Premiers Sapins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-20-006 du 22 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel notamment pour ce qui concerne la prise de compétence obligatoire aménagement de l'espace, conformément à la loi NOTRE du 7 août 2015 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

**Vu** le décret du 24 juin 2016 nommant Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Pontarlier,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pierrefontaine Vercel en date du 13 mars 2017 décidant la dissolution du syndicat Mixte des Portes du Haut-Doubs ;

**Considérant**, dès lors, la dissolution de plein droit du syndicat à la date du transfert de la compétence à la communauté de communes des services au vu desquels il a été institué ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions des articles L5214-21 et L5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier,

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le syndicat Mixte des Portes du Haut-Doubs est dissous.

### Article 2 :

L'actif et le passif restants du syndicat sont repris à hauteur de 90 % au profit de la communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel et à hauteur de 10 % au profit de la commune nouvelle des Premiers Sapins.

### Article 3 :

La Sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Président du syndicat mixte des portes du Haut-Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – DRCT,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Valdahon,

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 19 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Pontarlier,

  
Annick PÂQUET

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-06-20-001

Arrêté autorisant le triathlon à Saint-Point-Lac intitulé  
"18ème triathlon du lac Saint-Point" qui se déroule le  
dimanche 25 juin 2017.

*Arrêté autorisant le triathlon à Saint-Point-Lac intitulé "18ème triathlon du lac Saint-Point" qui se déroule le dimanche 25 juin 2017.*

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Manifestation sportive**  
**« 18ème triathlon du lac Saint-Point »**  
**dimanche 25 juin 2017 à Saint-Point-Lac**

**ARRETE N°**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

**VU** le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**VU** le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : [sp-pontarlier@doubs.gouv.fr](mailto:sp-pontarlier@doubs.gouv.fr) - Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

VU l'arrêté du Conseil Départemental du Doubs du 17 mai 2017 réglementant la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU la demande formulée par M. Christian SCHAWLB, président du **club nautique Pontarlier triathlon** en vue d'organiser le **dimanche 25 juin 2017 à Saint-Point-Lac**, un triathlon intitulé « **18<sup>ème</sup> triathlon du lac Saint-Point** » ;

VU l'avis du maire de Malpas du 12 mai 2017;

VU l'avis du maire de la Planée du 12 mai 2017 ;

VU l'avis du maire de Saint-Point-Lac du 16 juin 2017 ;

VU l'avis du maire de Labergement-Sainte-Marie du 15 mai 2017 ;

VU l'avis du maire de Vaux-et-Chantegrue du 25 mai 2017 ;

VU l'avis du Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon du 23 mai 2017 ;

VU l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à Besançon du 24 mai 2017 ;

VU l'avis du Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier du 24 mai 2017 ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à Vercel du 16 juin 2017 ;

VU l'avis du directeur de l'office national des forêts à Pontarlier du 13 juin 2017 ;

VU l'avis du médecin-chef du SMUR de Pontarlier du 16 mai 2017 ;

VU l'avis du Commandant du groupement sud des services d'incendie et de secours à Pontarlier du 01 juin 2017 ;

VU l'attestation d'assurance du 31 août 2016 ;

**SUR** proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : M. Christian SCHAWLB, Président du club nautique Pontarlier triathlon, est autorisé à organiser le **dimanche 25 juin 2017 à Saint-Point-Lac** un triathlon intitulé « **18<sup>ème</sup> Triathlon du lac Saint-Point** ».

**Article 2** : Cette autorisation, qui est valable exclusivement pour le parcours joint en annexe, est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

**Article 3** : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

**Article 4** : Le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier. L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : [sp-pontarlier@doubs.gouv.fr](mailto:sp-pontarlier@doubs.gouv.fr) - Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

publicitaire. L'utilisation de véhicules motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publique.

Article 5 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 6 : En application de l'arrêté du Conseil Départemental du Doubs et de l'arrêté municipal de la mairie de Saint-Point-Lac réglementant la circulation routière, cette épreuve bénéficie de l'usage privatif des voies publiques sur une partie du parcours.

Article 7 : L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 8 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Faire un rappel, avant le départ, sur le respect du règlement de la fédération française de triathlon et sur le respect du code de la route.
- Réglementer la circulation dans l'agglomération de Saint-Point-Lac et aménager des couloirs afin que les compétiteurs (cyclistes et piétons) puissent bénéficier du régime de priorité de passage.
- Placer des signaleurs (liste jointe en annexe), en nombre suffisant, aux endroits dangereux de chaque parcours, notamment aux intersections et points de cisaillement avec les voies publiques ouvertes à la circulation. Ils seront identifiés à l'aide d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification.
- Surmonter une voiture ouvreuse d'un panneau signalant le début de la course cycliste et d'un panneau de même type sur la voiture balai signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur orangée (arrêté du 04/07/1972).

Article 9 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération de Triathlon.

Dans le cadre du Dispositif Prévisionnel de Secours, la mise en œuvre d'un Point d'Alerte et de Premier Secours devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2016 et composé de 2 secouristes.

Article 10 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : [sp-pontarlier@doubs.gouv.fr](mailto:sp-pontarlier@doubs.gouv.fr) - Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

à la circulation au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.

- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- Respecter les règles applicables à l'activité nautique envisagée de façon à assurer la sécurité des pratiquants.
- Annuler les activités nautiques en cas de météo défavorable et d'orage.
- Prévoir les zones réservées au public à distance suffisante des berges et interdire l'accès aux zones dangereuses afin d'éviter une chute accidentelle.
- Prévoir des moyens de sauvetage adaptés en cas de chute accidentelle de public dans l'eau.

Article 11 : La forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...).

Les participants devront connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution du milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches...); des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants.

L'organisateur devra s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés soit respectée.

Article 12 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation. A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra également, dans la semaine qui suit la manifestation, remettre en état les lieux (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux...), démonter les installations liées à la manifestation et débaliser le circuit.

Article 13 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre « **Vigipirate** » au niveau « **Alerte renforcée** ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

Article 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 15: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : [sp-pontarlier@doubs.gouv.fr](mailto:sp-pontarlier@doubs.gouv.fr) - Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification .

Article 17 : M. le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier, Mme et Mrs les Maires de Malpas, Saint-Point-Lac, Labergement-Sainte-Marie, Vaux-et-Chantegrue, La Planée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme le Maire de Malpas
- M. le Maire de Saint-Point-Lac
- M. le Maire de Labergement-Sainte-Marie
- M. le Maire de Vaux-et-Chantegrue
- M. le Maire de la Planée
- M.le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière du Doubs
- M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à Besançon
- M.le Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à Vercel
- M. le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Pontarlier
- M. le Médecin-Chef du SMUR de Pontarlier
- M. le Commandant du groupement sud des services de secours et d'incendie de Pontarlier
- M. le Président du club nautique Pontarlier triathlon

Pontarlier, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET